

Tribunal Administratif de Melun

Commune de Thorigny-sur-Marne



ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 24 avril au 26 mai 2026 inclus



Mme CALMET Catherine – Commissaire enquêtrice titulaire

RAPPORT DU DOSSIER D'ENQUÊTE
MODIFICATION N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Table des matières

Sigles et acronymes.....	5
Rapport de l'enquête modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thorigny-sur-Marne.....	6
I – Présentation de l'objet de l'enquête.....	7
I-1 Contexte historique du dossier et présentation de l'objet de l'enquête.....	7
I-1.1 Historique du dossier :.....	7
I-1.2 L'objet de l'enquête :.....	7
I-2 Dispositions prises dans la modification n°2 ont pour objectif de remédier aux vices de fond identifiés dans le jugement du 18 juillet 2025.....	10
I-2.1 Emplacement n°26 dans le PLU approuvé le 10 février 2022 :.....	10
I-2.2 Emplacement n°29 dans le PLU approuvé le 10 février 2022 :.....	10
I-2.3 OAP « 1AUn » dans le PLU approuvé le 10 février 2022 :.....	10
I-2.4 OAP « Rue de Claye » dans le PLU approuvé le 10 février 2022 :.....	10
I-2.5 Identification du linéaire du ru d'Armoir dans le plan de zonage :.....	11
I-2.6 Identification des espaces boisés dans le plan de zonage avec ajout d'une prescription dans le règlement du PLU pour assurer leur classement et protection et délimitation des espaces relais :.....	11
I-2.7 Préservation ou restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue) :.....	11
I-3 Principaux enjeux.....	11
I-3.1 Annulation du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2022 :.....	11
I-3.2 Identification des zones humides :.....	11
I-3.3 Préservation voire restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue) :.....	12
II – L'évaluation de la modification n°2 du Plan local d'urbanisme par rapport à l'objectif visé.....	12
II-1 Qualité du dossier d'enquête publique.....	12
II-2 Articulation avec les documents et planification existants.....	12
II-2.1 Espaces naturels protégés :.....	12
II-2.2 Schéma de cohérence territoriale de « Marne et Gondoire » :.....	13
II-2.3 Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) :.....	14
II-3 Prises en compte des études sur les zones humides.....	15
II-3.1 Secteur 1 : OAP « 1AUn » jusque y compris l'aqueduc de la Dhuis :.....	17
II-3.2 Secteur 2 : A proximité de l'aqueduc de la Dhuis et en limite de la zone urbanisée (zone entourée en rouge) :.....	18
II-3.3 Secteur 3 : Cette zone correspond à l'espace réservé n°26 du PLU du 10 février 2022 :.....	20
III – Analyse des réponses apportées dans le dossier aux points soulevés par le jugement du 18 juillet 2025.....	22
III-1 zones humides.....	22
III-1.1 Emplacement réservé n°26 et ajout de l'emplacement réservé n°24 (modification n°2):.....	22
III-1.2 Emplacement réservé n° 29 et OAP « 1AUn » :.....	23
III-1.3 OAP « Rue de Claye » :.....	23
III-2 Ru d'Armoir :.....	23
III-3 Préservation ou restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue).....	24
III-3.1 Emplacement réservé n° 29 - franchissement de la Dhuis :.....	26
III-3.2 OAP « Rue de Claye » :.....	28
III-3.3 Emplacement réservé (ER) n°26 (PLU 10 fév. 2022) et ER n°24 (modification n°2) :.....	29
IV – L'organisation de l'enquête publique.....	29
IV-1 Les principales étapes de la procédure.....	29
IV-1.1 Consultations des services de l'État et entités concernées :.....	29
IV-1.2 Consultation de la collectivité :.....	29
IV-1.3 Principales étapes :.....	30
IV-2 Le dossier présenté à l'enquête publique.....	32
IV-2.1 La composition du dossier :.....	32
IV-2.2 Les modalités de consultation du dossier :.....	33
IV-2.3 Le registre d'enquête électronique ou papier (au nombre de deux), ces derniers étant ouverts, cotés et paraphés par la CE :.....	33
V – Le déroulement de l'enquête publique.....	33
V-1 Les mesures de publicité.....	33
V-1.1 Affichage de l'avis d'enquête :.....	33
V-1.2 Insertions dans les journaux :.....	34
V-2 Les modalités de consultation du dossier d'enquête et de recueil des observations du public.....	34

Rapport – Enquête E26000003/77 concernant la 2^e modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thorigny-sur-Marne

V-2.1 Les dispositions de l'arrêté municipal :	34
V-3 L'ouverture, les permanences et la clôture.....	35
V-3-1 L'ouverture de l'enquête :	35
V-3-2 Les permanences :	35
V-3-3 La clôture de l'enquête :	35
V-4 Les rendez-vous et visites.....	35
V-4.1 Les réunions :	35
V-4.2 Les visites :	35
VI – Les observations recueillies lors de l'enquête publique.....	36
VI-1 Bilan qualitatif et quantitatif.....	36
VI-1.1 Consultations du registre numérique :	36
VI-1.2 Contributions en ligne, par courrier et sur le registre papier :	37
VI-1.3 Procès-verbal de synthèse :	37
VI-2 Remarques de la commune de Thorigny-sur-Marne sur le procès-verbal de synthèse de la CE	37
VI-2-1 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) :	37
VI-2-2 Observations des Personnes publiques associées (PPA) :	38
VI-2-2-a Avis de SNCF Immobilier :	38
VI-2-2-b Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :	38
VI-2-2-c Avis du Département de Seine-et-Marne :	38
VI-2-2-d Avis du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lagny-sur-Marne :	38
VI-2-2-e Avis de la Direction départementale des territoires – Unité de planification territoriale nord (demande CE) :	39
VI-2-2-f Avis d'Île-de-France nature (demande CE en date du 19 mai 2026) :	39
VI-2-3 Observations du public et des associations.....	41
Propos liminaire :	42
Les paragraphes suivants reprennent les considérants du jugement du 18 juillet 2025 :	42
VI-2-3.a Point 9 : Aqueduc de la Dhuis.....	42
VI-2-3.a-1 Espace réservé n°29 devenu 28 :	42
VI-2-3.a-2 Espace réservé n°19 :	43
VI-2-3.a-3 OAP « Rue de Claye » :	43
VI-2-3.a-4 Zone d'activités des Vallières :	45
VI-2-3.a-5 OAP « 1AUn » :	45
VI-2-3.b Point 10 : Ru d'Armoir.....	45
VI-2-3.b-1 Représentation du Ru d'Armoir :	46
VI-2-3.c Point 15 : Protection du Ru d'Armoir.....	46
VI-2-3.c-1 Protection du Ru d'Armoir :	46
VI-2-3.c-2 Rappel du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT de Marne et Gondoire :	47
VI-2-3.d Point 20 et 21 : Protection des zones humides.....	47
VI-2-3.d-1 Absence d'étude de « zones humides » pour l'OAP « Rue de Claye » :	48
VI-2-3.d-2 Fragilité technique des expertises terrain sur les zones 1AUn :	49
VI-2-3.d-3 Emplacement réservé n°24 (en lien avec le Point 3.2) :	50
VI-2-3.d-4 Emplacement réservé (ER) 25 « rue des Bordes » anciennement ER 26 :	51
VI-2-3.d-5 Zone humide avérée par l'étude biotope – secteur 2 en limite de l'aqueduc de la Dhuis :	51
VI-2-3.e Point 22 : Protection des mares et bassins.....	53
VI-2-3.e-1 Identification dans le plan de zonage et réglementation spécifique aux milieux aquatiques :	53
VI-2-3.e-2 Emplacement réservé n°24 :	53
VI-2-3.f Point 23 : Protection des espaces relais.....	54
VI-2-3.f-1 Espace relais (Rue de Claye) et OAP « Rue de Claye » :	54
VI-2-3.f-2 Espace relais (Rue des Bordes) et Emplacement réservé n°25 anciennement n°26 :	55
VI-2-3.g Point 25 : Préservation et renforcement des corridors écologiques.....	55
ANNEXES AU RAPPORT.....	57
Annexe 1 : Arrêté municipal n°2025/1755 d'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne du 19 septembre 2025.....	58
Annexe 2 : Lettre de demande de désignation de CE du 29 janvier 2026.....	61

Rapport – Enquête E26000003/77 concernant la 2^e modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thorigny-sur-Marne

Annexe 3 : Décision du Tribunal administratif – Désignation des commissaires enquêteurs.....	62
Annexe 4 : Désistement du commissaire enquêteur titulaire – Désignation de Mme Catherine Calmet	63
Annexe 5 : Extrait du registre du Conseil municipal du 19 juin 2025.....	64
Annexe 6 : Extrait du registre du Conseil municipal du 10 février 2022.....	69
Annexe 7 : Extrait du registre du Conseil municipal du 19 octobre 2023.....	75
Annexe 8 : Jugement du Tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025.....	78
Annexe 9 : Arrêté communal n°2026/1581 du 8 avril 2026 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	86
Annexe 10 : 1 ^{ère} Insertion dans les journaux le 10 avril 2026.....	89
Annexe 11 : 2 ^e Insertion : « Le Parisien » le 25 avril et « Le Pays Briard » le 28 avril 2026.....	93
Annexe 12 : Affichage des avis d'enquête publique.....	97
Annexe 13 : Installation du bureau de consultation du dossier d'enquête.....	101
Annexe 14 : Publication sur le site de la commune de Thorigny-sur-Marne.....	102
Annexe 15 : Certificat d'affichage pour l'enquête.....	103
Annexe 16 : Comptes rendus des réunions et visites établis par la CE.....	104
Compte rendu de la réunion et visite terrain du 16 avril 2026 – 9h30 / 12h00.....	104
Compte rendu de la réunion du 15 mai 2026 – 12h30 / 14h00.....	109
Visite terrain avec le Président de l'association « <i>Les amis de Carnetin</i> » du 15 mai 2026 – 14h30 / 16h30.....	117
Annexe 17 : Echanges de courriels et courriers entre la commissaire enquêtrice et la commune de Thorigny-sur-Marne.....	126
Annexe 18 : Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).....	128
Annexe 19 : Avis des personnes publiques associées (PPA).....	131
Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA).....	131
Conseil départemental de la Seine-et-Marne.....	132
Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lagny-sur-Marne (SMAEP).....	133
Société nationale des chemins de fer Français (SNCF) – Immobilier.....	134
Préfecture de la Seine-et-Marne via la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.....	135
Annexe 20 : Contributions du public.....	142
Annexe 21 : Récépissé de remise du Procès-verbal de synthèse.....	170

Sigles et acronymes

CE : Commissaire enquêtrice ou commissaire enquêteur ;
CMA : Chambre des métiers et de l'artisanat ;
DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs ;
DRIEAT Île-de-France : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France ;
MRAe : Mission régionale d'autorité environnementale ;
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programme ;
PLU : Plan local d'urbanisme ;
PPA : Personne publique associée ;
PPEANP : Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains ;
PPRI : Plan de prévention des risques inondation ;
PPRN MT : Plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain ;
PRIF : Périmètre régional d'intervention foncière ;
SCOT : Schéma de cohérence territoriale ;
SNCF : Société nationale des chemins de fer Français ;
SMAEP : Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lagny-sur-Marne ;
ZAE : Zone d'activité économique ;
ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

**Rapport de l'enquête modification n°2 du
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thorigny-sur-Marne**

I – Présentation de l'objet de l'enquête

I-1 Contexte historique du dossier et présentation de l'objet de l'enquête

I-1.1 Historique du dossier :

- Par délibération du 6 juin 2013, la commune de Thorigny-sur-Marne a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et lancé la concertation.
- Le 10 février 2022, le Conseil municipal de la commune de Thorigny-sur-Marne a approuvé le PLU (annexe n°6 pages 12 à 16).
- 5 août 2022, l'association « *Les amis de Carnetin* » a déposé une requête et un mémoire au Tribunal administratif de Melun demandant l'annulation de la délibération du conseil municipal de Thorigny-sur-Marne approuvant le PLU de cette commune.
- Le 19 octobre 2023, le Conseil municipal de la commune de Thorigny-sur-Marne a voté, à la majorité des membres présents et représentés, en faveur de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thorigny-sur-Marne (77400) (annexe n°7 pages 13 et 14).
- Du 2 décembre 2024 au 18 janvier 2025, une enquête publique a été organisée en vue de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thorigny-sur-Marne.
- Le 19 juin 2025, le Conseil municipal de la commune de Thorigny-sur-Marne a approuvé la modification n°1 du PLU (annexe n°5 pages 60 à 63)
- Le 18 juillet 2025, le Tribunal administratif de Melun a statué sur la requête en annulation de l'association « *Les amis de Carnetin* » (annexe n°9).
- Le 19 septembre 2025, Monsieur le Maire de Thorigny-sur-Marne a pris l'arrêté n°2025/1755 engageant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme afin d'apporter les modifications au PLU approuvé le 10 février 2022 et qui n'aurait pas déjà été prises en compte dans la modification n°1 du 19 juin 2025 (annexe n°1).
- Le 29 janvier 2026, le Maire de Thorigny-sur-Marne a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête publique concernant la modification du PLU (annexe n°2).
- Le 4 février 2026, le Tribunal administratif de Melun a désigné Monsieur Jean-Pierre Spilbauer, commissaire enquêteur titulaire et Madame Catherine Calmet, commissaire enquêtrice suppléante (annexe n°3).
- Le 17 février 2026, Monsieur Spilbauer s'est désisté et Madame Calmet est devenue commissaire enquêtrice titulaire (annexe n°4).
- Les 15 et 22 mars 2026 : élections municipales 1^{er} et 2^e tours.
- Le 27 mars 2026 : Installation du nouveau conseil municipal (changement de maire et des adjoints notamment celui à l'urbanisme).
- Le 8 avril 2026, Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne a pris l'arrêté n°2026/1581 pour prescrire l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) (annexe n°9).

I-1.2 L'objet de l'enquête :

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne à répondre aux vices identifiés par le jugement du 18 juillet 2025 en corrigeant le PLU approuvé par la délibération du 10 février 2022 (annexe 6) :

→ **Point 9 :**

En quatrième lieu, il ressort des pièces du dossier que **l'orientation d'aménagement et de programme (OAP) « 1AUn » est situé en zone 1AUn** du règlement du plan local

d'urbanisme et qu'elle est contiguë à l'**emplacement réservé n°29 qui correspond à la création d'une voirie affectée au franchissement de l'aqueduc de la Dhuis sur une surface de 3 850 m² en zone N du règlement du plan local d'urbanisme**. Cette voirie doit assurer la connexion entre l'OAP et la zone d'activités des cerisiers et l'OAP indique qu'il s'agira de l'accès principal pour les véhicules poids-lourds. Il ressort des pièces du dossier et, notamment, du rapport de présentation, que l'aqueduc de la Dhuis est identifié comme corridor écologique de 27 kilomètres qui participe à la trame verte de la commune. Aussi l'aqueduc de la Dhuis doit être regardé comme appartenant à une zone revêtant une importance particulière pour l'environnement au sens des dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Il ressort, en outre, des pièces du dossier que la mission régionale d'autorité environnementale a rendu un avis négatif au sujet de cette traversée routière en précisant qu'aucune disposition du règlement du plan local d'urbanisme ne vise à préserver ce corridor et a recommandé d'approfondir le rapport de présentation du plan local d'urbanisme. Dans son avis du 22 mars 2022, l'agence des espaces verts de la région Île-de-France qui assure la gestion de la promenade de la Dhuis, a indiqué ne pas disposer des éléments nécessaires pour analyser le projet. Enfin, il ressort de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme que l'emplacement réservé n°29 n'est mentionné que pour indiquer que celui-ci doit permettre la réalisation d'une liaison douce participant à la restauration de la trame verte. Dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'évaluation environnementale analyse les incidences notables probables de l'emplacement réservé n°29 sur l'environnement. **Le moyen tiré de l'insuffisance de l'évaluation environnementale en ce qui concerne l'incidence de l'emplacement réservé n°29 sur l'environnement doit donc être accueilli.**

→ **Point 10 :**

En cinquième lieu, il ressort des pièces du dossier que, par un avis du 6 août 2021, le préfet de Seine-et-Marne a signalé que **le linéaire du ru d'Armoir n'était que partiellement identifié dans le plan de zonage et a invité la commune à corriger le plan sur ce point**. Toutefois, il ressort du plan de zonage du règlement du plan local d'urbanisme approuvé le 10 février 2022 que celui-ci n'identifie que partiellement le linéaire du ru d'Armoir. **Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que le plan local d'urbanisme est entaché d'une erreur de fait.**

→ **Point 15 :**

Il ressort des pièces du dossier que le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale « Marne et Gondoire » indique que le ru de l'Armoir devra être inscrit dans le règlement graphique et faire l'objet d'une protection spécifique. Toutefois, il ressort du rapport de présentation du plan local d'urbanisme que si la valorisation du ru d'Armoir est un objectif de ce plan, celui-ci ne fait l'objet que d'un **zonage partiel qui ne permet pas d'assurer sa protection effective**. **Dans ces conditions, le plan local d'urbanisme est incompatible avec l'objectif précité du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire. Par suite, le moyen doit être accueilli.**

→ **Point 20 :**

D'une part, le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale « Marne et Gondoire » comporte une prescription relative à la poursuite du recensement et de l'identification des zones humides avérées et potentielles du territoire et, notamment, de vérification du caractère humide des zones de classe 3. Il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation du **plan local d'urbanisme identifie différentes zones de classe 3** qui correspondent « *aux zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser* ». La présentation de l'état initial de l'environnement dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme présente une cartographie de ces zones humides potentielles établies par la DRIEE et indique qu'une étude a été réalisée sur les seules zones 1AUn et 1AUs et que, malgré une suspicion de zone humide, l'étude a démontré qu'elles n'étaient pas avérées sur ces zones. En outre, l'OAP « Rue de Claye » précise également qu'il existe une suspicion de zone humide sur le secteur qui sera à vérifier dans le cadre du projet d'aménagement. **Il en résulte qu'aucune étude n'a été faite en vue de caractériser l'existence ou non de zones humides dans les emplacements réservés n°26 et n°29 et de l'OAP « Rue de Claye ».** Dans ces conditions, l'association requérante est

fondée à soutenir que l'absence d'éléments relatifs à la caractérisation des zones humides au niveau des emplacements réservés n°26 et n°29 ainsi qu'au niveau de l'OAP « Rue de Claye » est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale « Marne et Gondoire ». **Cette branche du moyen doit donc être accueillie.**

→ **Point 21 :**

D'autre part, le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale « Marne et Gondoire » prévoit également une prescription relative à la localisation des zones humides sur le plan de zonage et de protection de celles-ci. Toutefois, **il ressort du plan de zonage que celui-ci n'identifie pas de zones humides.** Si l'OAP « Rue de Claye » et les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme applicables en zone 1AU comprennent des prescriptions permettant d'assurer la préservation des espaces naturels, il n'est pas contesté que ces prescriptions très générales ne couvrent pas l'ensemble des zones humides. Dans son avis du 6 août 2021, **le préfet de Seine-et-Marne a par ailleurs préconisé la nécessité de mentionner ces zones humides dans le règlement du plan local d'urbanisme afin d'en assurer la protection effective.** Dans ces conditions, **le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale « Marne et Gondoire » relatif à la localisation et à la protection des zones humides.** Cette branche du moyen doit donc également être accueillie.

→ **Point 22 :**

En treizième lieu, l'association requérante soutient que **les mares ne font l'objet d'aucune mesure de protection réglementaire.** Il ressort des pièces du dossier que le plan de zonage du plan local d'urbanisme identifie les « mares ou bassins ». **Toutefois, ces mares appartiennent aux zones humides** et, ainsi qu'il a été dit au point 21 du présent jugement, **ne font l'objet d'aucune mesure de protection. Par suite, ce moyen doit être accueillie.**

→ **Point 23 :**

En quatorzième lieu, l'association requérante soutient que les espaces boisés inclus dans le périmètre de l'OAP « Rue de Claye » et de l'emplacement réservé n°26 ne sont pas identifiés sur le plan de zonage et ne font l'objet d'aucune protection réglementaire, ce qui est incompatible avec les prescriptions du schéma de cohérence territoriale « Marne et Gondoire ». En l'espèce, **le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire prévoit un objectif de préservation et de renforcement du fonctionnement écologique du territoire et une prescription relative à la délimitation des espaces relais dans le plan de zonage et à leur classement permettant d'assurer leur protection.** D'une part, il ressort des pièces du dossier que **l'espace relais boisé inclus dans l'OAP « Rue de Claye » n'est pas délimité dans le plan de zonage.** Si cette OAP indique que cet espace boisé est à préserver, **cette seule mention ne constitue pas une protection suffisante.** D'autre part, il ressort des pièces du dossier que **l'emplacement réservé n°26, d'une surface de 11 600 m², est composé d'une espace de jardin arboré, identifié comme un espace relais de la sous-trame boisé par la carte n°4 du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale « Marne et Gondoire ».** Toutefois, cet espace boisé n'est pas identifié sur le plan de zonage et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection. Dans ces conditions, **l'absence d'identification et de protection du secteur boisé de l'OAP « Rue de Claye » et de l'emplacement réservé n°26 est incompatible avec l'objectif et la prescription précités du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire relative à la délimitation et à la protection des espaces relais. Par suite, le moyen doit être accueillie.**

→ **Point 25 :**

En seizième lieu, **le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire prévoit une prescription relative au renforcement des corridors écologiques identifiés comme à restaurer dans la carte n°4, au fait d'éviter au maximum la destruction des corridors ou tout aménagement compromettant leur fonctionnalité et de se saisir des nouveaux projets d'aménagement pour renforcer les corridors écologiques à travers l'installation d'espaces verts en cohérence avec la trame verte et bleue et, enfin, à la limitation des éléments fragmentant les continuités écologiques.** Il ressort des pièces du dossier que la création d'une voie au niveau de l'emplacement réservé

n°29 affectée au franchissement de l'aqueduc de la Dhuis constitue une fragmentation de la continuité écologique incompatible avec cette prescription. **Par suite, le moyen tiré de ce que le plan local d'urbanisme est incompatible avec la prescription du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire relative à la préservation et au renforcement des corridors écologiques doit être accueilli.**

I-2 Dispositions prises dans la modification n°2 ont pour objectif de remédier aux vices de fond identifiés dans le jugement du 18 juillet 2025

La 2^e modification du PLU de Thorigny-sur-Marne a donc pour objectif de le mettre en conformité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de « Marne et Gondoire » ainsi qu'avec les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent les zones humides ainsi que les continuités écologiques (trame verte et bleue) afin d'éteindre le contentieux avec l'association « Les amis de Carnetin ».

I-2.1 Emplacement n°26 dans le PLU approuvé le 10 février 2022 :

L'espace réservé n°26 du PLU du 10 février 2022 est devenu l'espace réservé n°25 suite à la modification n°1 du PLU du 19 juin 2025. Une étude zone humide a été commandée par la communauté de communes « Marne et Gondoire » pour lever l'incertitude quant au statut de zone humide (voir III-3.3 Secteur 3 de l'étude zones humides). Dans le cadre de la modification n°2, cette zone n'est plus identifiée comme espace réservé et a été classée en « zone N » ou « zone Naturelle ».

I-2.2 Emplacement n°29 dans le PLU approuvé le 10 février 2022 :

L'emplacement réservé n° 29 correspond dans le PLU du 10 février 2022 à la création d'une voirie affectée au franchissement de l'aqueduc de la Dhuis sur une surface de 3 850 m² en zone N du règlement du plan local d'urbanisme.

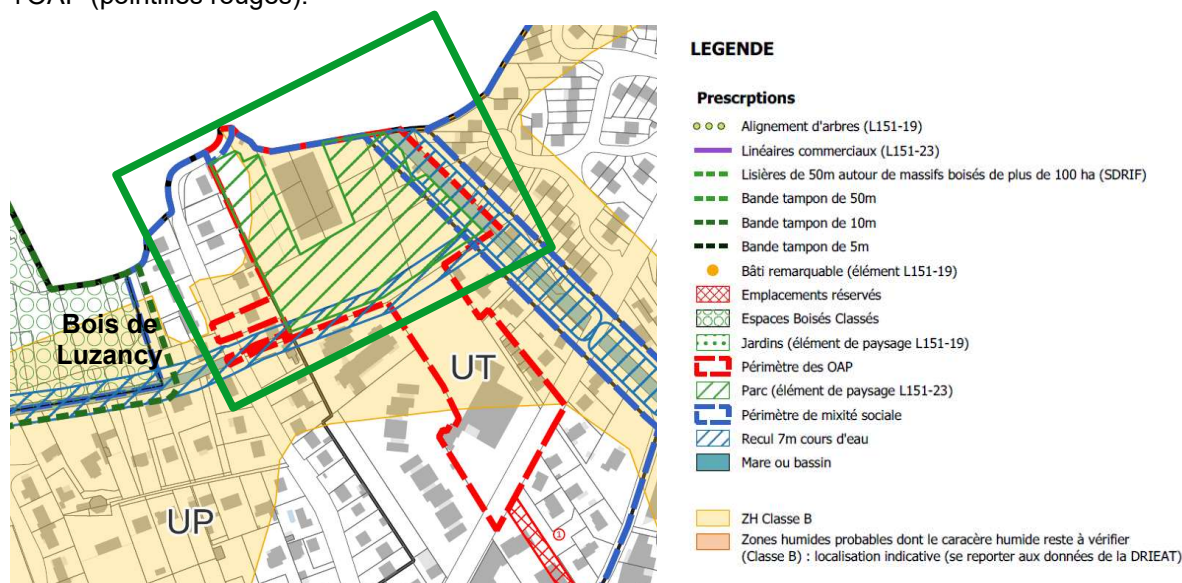
Les représentants de la collectivité lors de la réunion du 16 avril 2026 ont indiqué à la commissaire enquêtrice que le franchissement de la Dhuis pour joindre les deux zones d'activités (l'actuelle et celle en projet sur une partie du périmètre de l'OAP « 1AUn ») n'était plus à l'ordre du jour.

I-2.3 OAP « 1AUn » dans le PLU approuvé le 10 février 2022 :

L'étude « Zones humides » commandée par la communauté de communes « Marne et Gondoire » a permis de lever le doute quant au statut de zone humide du périmètre cartographié par la DRIEAT (II-3.1 secteur 1).

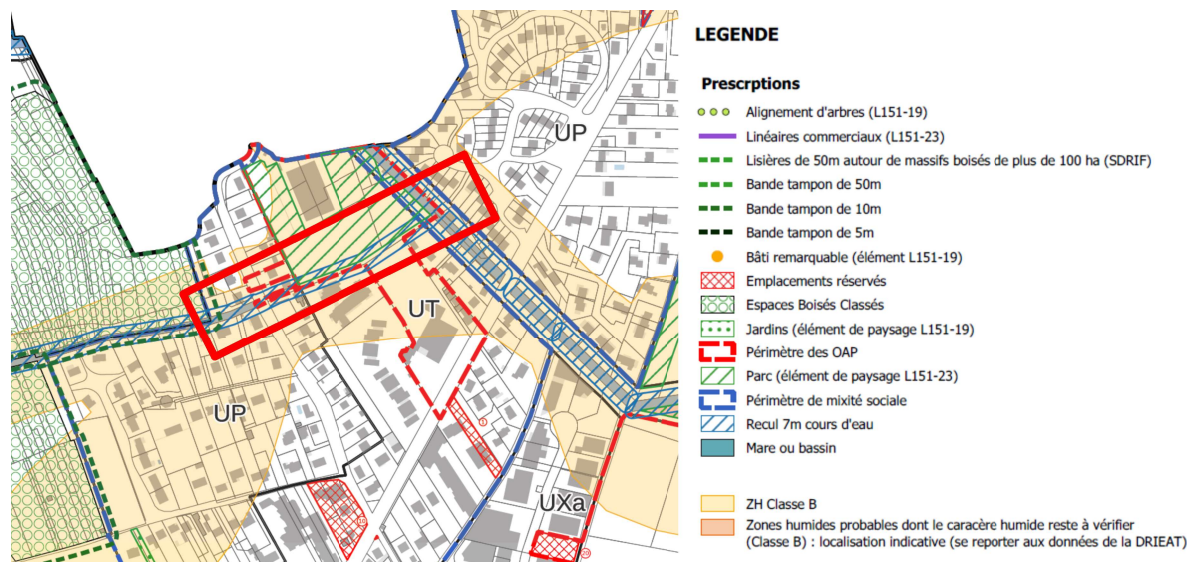
I-2.4 OAP « Rue de Claye » dans le PLU approuvé le 10 février 2022 :

Un espace boisé classé a été identifié dans la cartographie mais il reste inclus dans le périmètre de l'OAP (pointillés rouges).



I-2.5 Identification du linéaire du ru d'Armoine dans le plan de zonage :

Les points 10 et 15 du jugement du 18 juillet 2025 ont déjà été régularisés dans le cadre de la modification n°1 du PLU approuvée le 19 juin 2025. **Le tracé du rû d'Armoine (zone en hachuré bleu dans la cartographie du PLU) a été complété avec sa partie amont (encadrée en rouge ci-dessous) afin que la bande inconstructible de 7 mètres, qui permet de protéger la continuité écologique du rû et de ses berges, s'applique sur la totalité du cours d'eau.**



I-2.6 Identification des espaces boisés dans le plan de zonage avec ajout d'une prescription dans le règlement du PLU pour assurer leur classement et protection et délimitation des espaces relais :

Le tribunal administratif de Melun a jugé que les espaces boisés de l'OAP « Rue de Claye » et de l'emplacement réservé n°26 (secteur 3 de l'étude « zones humides » désormais classé en zone N) devaient être regardés comme des espaces relais et que leur délimitation devait faire l'objet d'un zonage spécifique et d'une prescription dans le règlement du PLU afin d'en assurer le classement et la protection. **Il est à noter que le dossier de la présente enquête ne répond pas favorablement à ce point.**

I-2.7 Préservation ou restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue) :

L'absence d'identification des zones humides, des espaces relais dans le plan de zonage et le règlement du PLU du dossier à l'ouverture de la présente enquête publique **n'est pas de nature à répondre aux points 23 et 25 du jugement du 18 juillet 2025.**

I-3 Principaux enjeux

I-3.1 Annulation du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2022 :

L'enjeu principal pour la collectivité est d'éviter l'annulation partielle ou totale du PLU approuvé le 10 février 2022 afin de ne pas revenir aux dispositions du PLU approuvé le 6 juin 2013 et d'ouvrir largement le territoire à l'urbanisation. La modification n°2 est donc essentielle pour encadrer, limiter voire interdire l'urbanisation dans les zones visées (zones humides, espaces relais, corridors écologique, trame verte et bleue) par le jugement du 18 juillet 2025.

I-3.2 Identification des zones humides :

Une étude a été commandée par la communauté de communes Marne et Gondoire pour lever l'incertitude sur le statut de zone humide de trois secteurs dont deux étaient spécifiquement cités dans le jugement du 18 juillet 2025 : OAP « 1AUn » – secteur 1 et l'emplacement réservé n°26 du PLU du 10 février 2022 – secteur 3.

À l'ouverture de l'enquête, contrairement à ce qui a été explicitement demandé dans le jugement, il n'y a pas eu d'étude de menée sur l'emplacement de l'OAP « Rue de Claye ».

I-3.3 Préservation voire restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue) :

Comme explicité au I-2, le dossier soumis à la présente enquête ne permet de répondre que partiellement aux attendus du jugement. Par ailleurs, certaines formulations laissent supposer qu'il y aura potentiellement un réexamen de ce qui est présenté aujourd'hui ce qui pourrait aboutir à une remise en cause des engagements. **Ceci est d'autant plus possible que le plan de zonage et le règlement sont lacunaires pour ce qui concerne : les zones humides, les espaces boisés, les espaces relais, les corridors écologiques.**

II – L'évaluation de la modification n°2 du Plan local d'urbanisme par rapport à l'objectif visé

En préambule, je tiens à souligner la disponibilité et l'écoute dont ont fait preuve Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne, Madame Bouchar Fenzar-Riski, et surtout son adjoint à l'urbanisme, Monsieur Guillaume Buleté, tous les deux nouvellement élus, ainsi que les agents de la commune de Thorigny-sur-Marne en particulier la responsable de l'urbanisme, Madame Nazneen Burhan.

Les demandes de la commissaire enquêtrice en matière de rendez-vous et de visites ont été prises en compte.

Remarques liminaires :

- Le délai d'un an pour mettre le PLU en conformité avec le Schéma de cohérence territoriale et mener à bien les études zones humides s'est avéré très court dans un contexte d'élections municipales (dimanche 15 et 22 mars 2026) et d'un changement de majorité municipale.
- L'enquête a dû être mise en œuvre dans la précipitation car il a été nécessaire d'attendre les résultats des deux tours de l'élection municipale et l'installation de la nouvelle municipalité pour envisager l'enquête publique. Celle-ci a été mise en œuvre par une nouvelle équipe et donc en responsabilité sur un dossier qu'elle n'avait pas initié. Il lui a été aussi difficile dans certains cas d'endosser et d'explicitier des choix en matière de planification d'urbanisme sans en connaître l'origine et la motivation.
- La commissaire enquêtrice a dû accompagner les élus et les agents territoriaux dans tout le processus (rédaction de l'arrêté, publicité, rappel des délais...).

II-1 Qualité du dossier d'enquête publique

La précipitation dans laquelle s'est faite l'enquête a nécessité de remédier à certains oublis ou certaines erreurs en cours d'enquête.

La commissaire enquêtrice a relevé dès les premiers jours de l'enquête que **l'étude zone humide sur l'OAP « rue de Claye » n'avait pas été réalisée et a exigé qu'elle le soit si possible avant la fin de l'enquête et obligatoirement avant la remise du rapport (annexe n°17).**

Elle a également relevé une erreur de rédaction dans l'additif au rapport de présentation qui maintenait l'objectif de « **franchissement de l'aqueduc de la Dhuis pour relier la zone d'activité économique (ZAE) des Vallières avec l'OAP « 1AUn »** alors qu'il a été dit que ce projet était abandonné (annexe n°17).

Le 15 mai 2026, une réunion à mi-enquête a permis de faire un point sur le plan de zonage et le règlement du PLU en regard des attendus du jugement pour attirer l'attention de la commune de Thorigny-sur-Marne sur les écarts et les corrections à prévoir pour une mise en conformité avant l'approbation du PLU par le Conseil municipal.

II-2 Articulation avec les documents et planification existants

II-2.1 Espaces naturels protégés :

La commune de Thorigny est concernée par :

- Un site Natura 2000 sur la forêt des Vallières,
- Deux ZNIEFF de type 1 sur le Bois de Luzancy et la Vallée de la Marne,
- Une ZNIEFF de type 2 sur la forêt des Vallières.



Les OAP et les emplacements réservés ne sont pas mitoyens avec les espaces protégés. Par contre l'aqueduc de la Dhuis et l'OAP de la Claye sont des zones importantes pour assurer la continuité entre les espaces naturels protégés (trame verte et bleue).

Certaines dispositions de la modification n°2 contreviennent encore à la protection de ces espaces essentiels pour la protection de l'environnement tant boisé qu'aquatique.

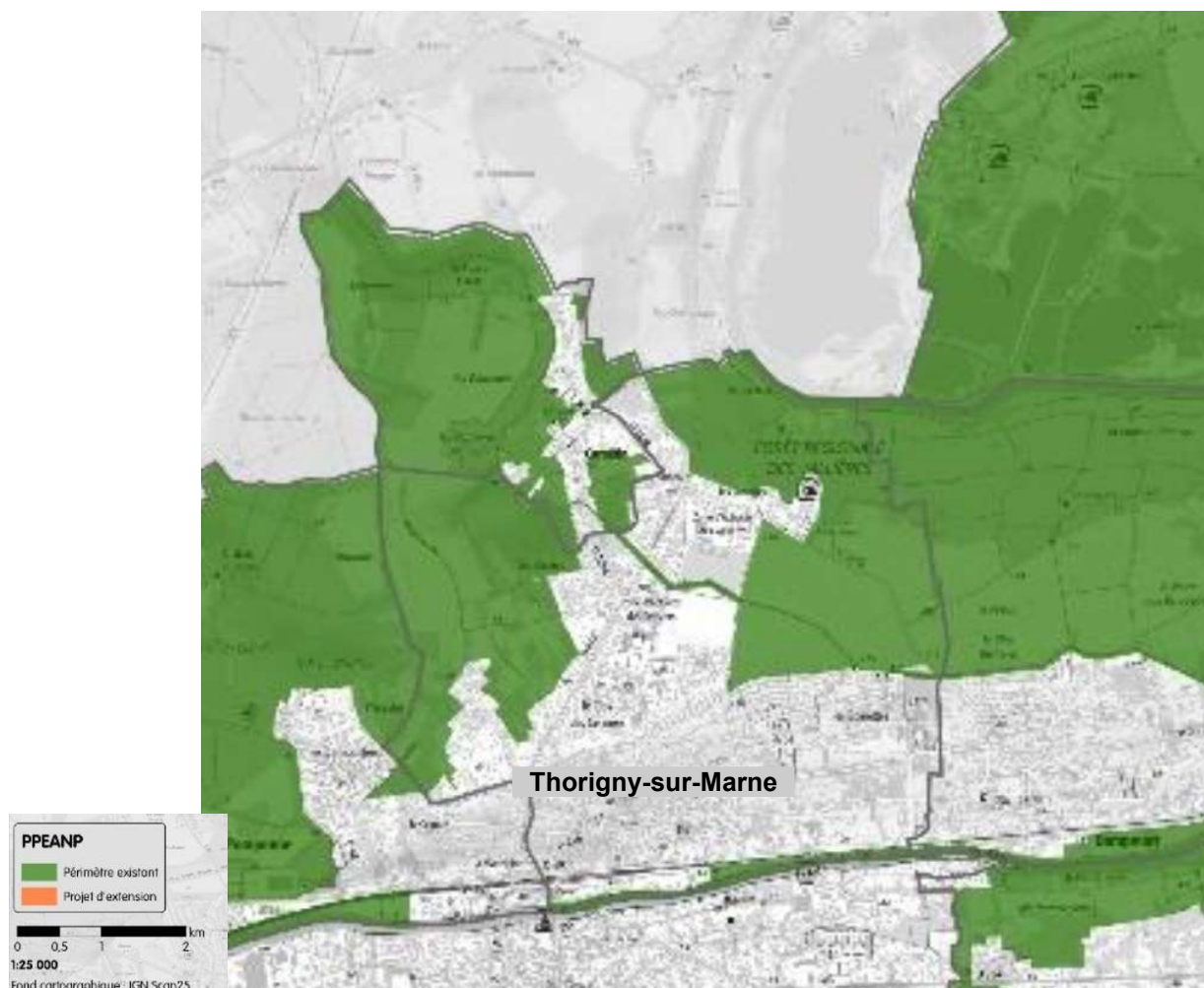
II-2.2 Schéma de cohérence territoriale de « Marne et Gondoire » :

La commune de Thorigny-sur-Marne est concernée par les dispositions réglementaires du Schéma de cohérence territoriale de « Marne et Gondoire » en ce qui concerne :

- La protection du ru d'Armoins conformément au Document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- La protection des zones humides ;
- La protection des réservoirs de biodiversité aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, mares, bassins...) ;
- La protection des espaces relais (bois, parcs, espaces verts...) ;
- La protection des corridors de la trame verte ;
- La préservation et le renforcement de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et espaces relais, corridors de la trame verte, réservoirs et corridor de la trame humide (zones humides avérées, mares, plans d'eau...)).

Le dossier de la modification n°2 du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne ne prend toujours pas en compte l'ensemble des dispositions du SCoT de Marne et Gondoire tant en ce qui concerne le zonage que le règlement du PLU.

II-2.3 Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) :



Définition et finalités du PPEANP :

*Par ailleurs, consciente du rôle important des espaces agricoles pour la qualité des paysages et leur intérêt économique, la Communauté d'Agglomération définit un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP), qui a pour objectifs de renforcer et pérenniser l'agriculture, de mettre en valeur les sites naturels et forestiers, de renforcer la protection des espaces naturels, d'assurer la pérennité voire de recréer des grandes continuités écologiques, corridors écologiques, et d'améliorer l'interface urbain/rural. Il s'agit plus particulièrement d'un outil de protection permettant de sécuriser certaines zones menacées du territoire. **Il est un moyen de protection renforcé par rapport au seul classement des terrains en zone A ou N au sein des PLU.***

→ Le PPEANP actuel (en vert sur la carte) couvre 4 600 ha d'espaces agricoles naturels et forestiers, soit 43 % d'espaces agricoles, 35 % de forêt (Forêts régional, bois de Chigny), 22 % d'espaces naturels (dont la base de loisirs de Jablines).

Certains emplacements réservés et OAP de la modification n°2 du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne empiètent sur ce périmètre (PPEANP) sans que la commune de Thorigny-sur-Marne ne se soit préoccupée de l'assentiment des structures chargées de sa protection.

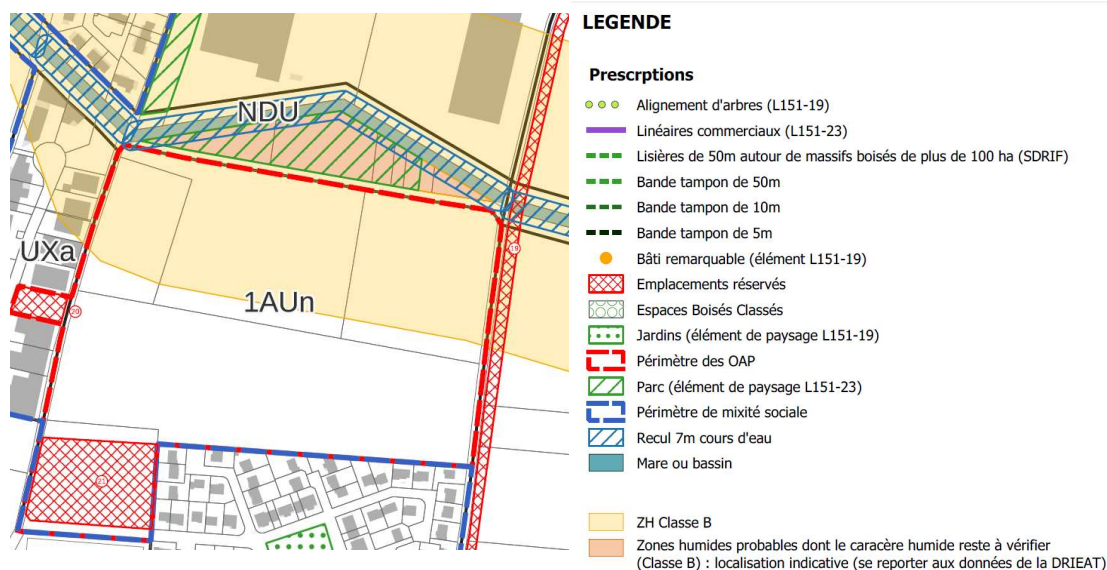
La communauté de communes Marne et Gondoire a commandé une étude au bureau d'étude « *Biotope* » sur les emplacements n°26 du PLU du 22 février 2022 ainsi que sur l'OAP « 1AUn » afin de lever le doute quant au caractère humide de ces espaces. Un premier rapport a été produit le 24 novembre 2025. Le 23 avril 2026, des documents complémentaires ont été ajoutés afin de lever si possible les dernières incertitudes.

3 secteurs d'étude ont été investigués :

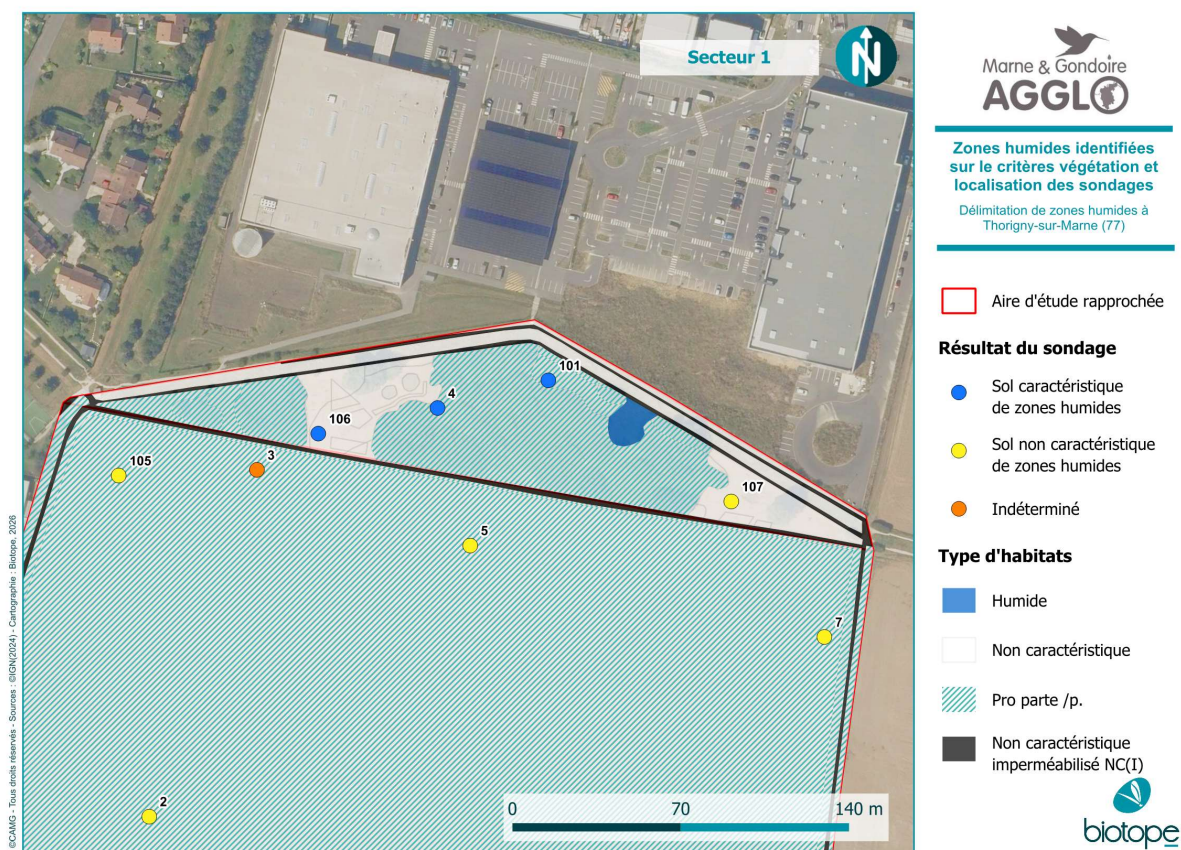


Carte 5 : Enveloppe d'alerte des zones humides avérées et potentielles sur l'aire d'étude © DRIEAT (2022)

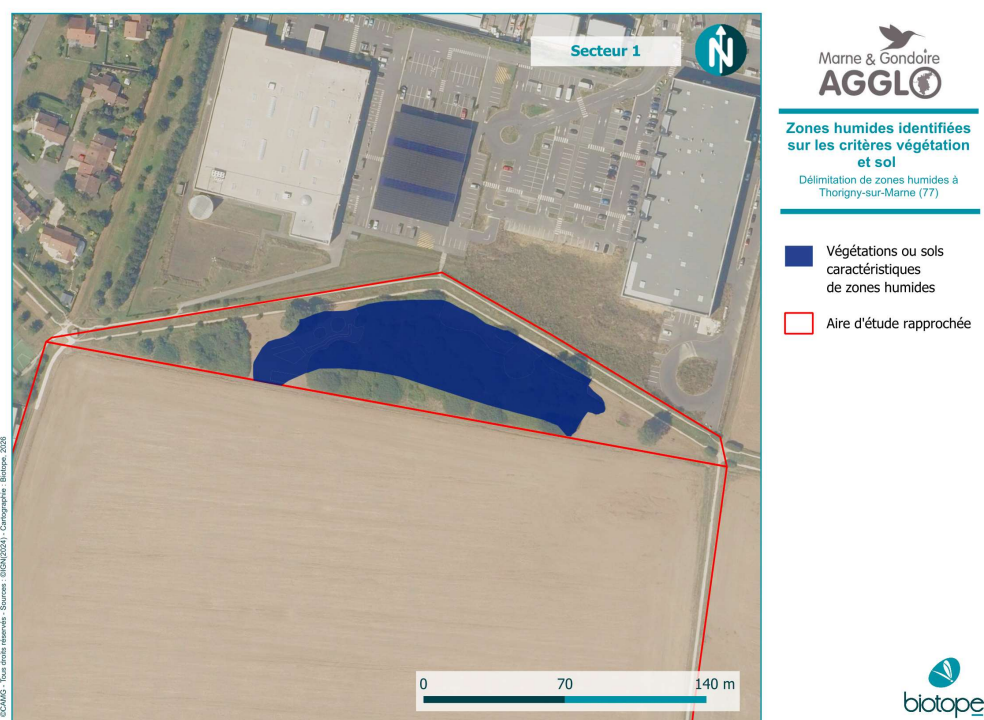
II-3.1 Secteur 1 : OAP « 1AUn » jusqu'y compris l'aqueduc de la Dhuis :



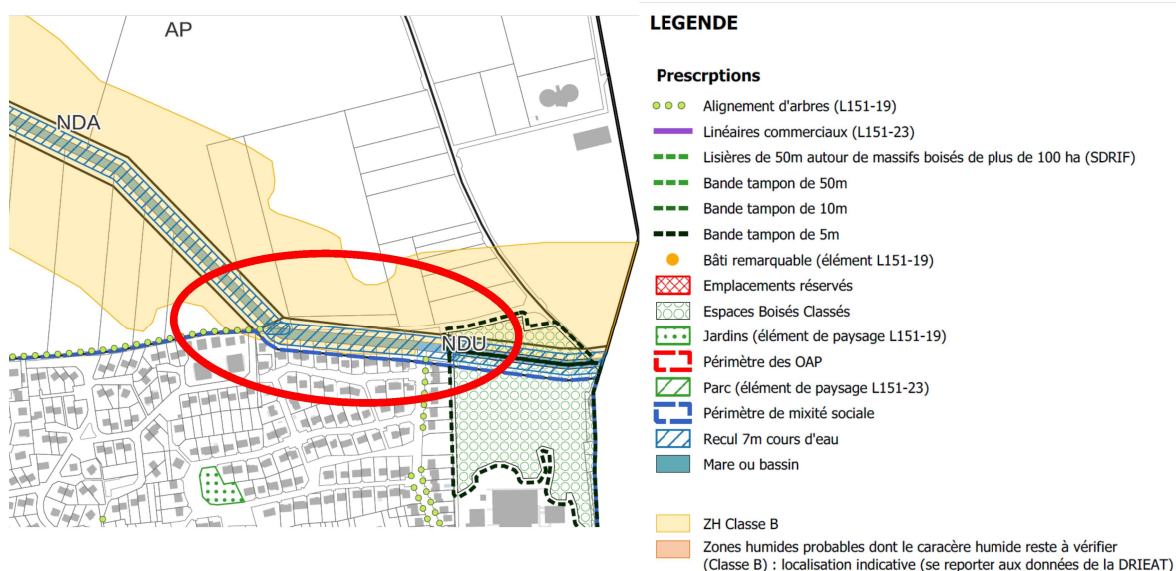
Les sondages sur le sol et l'analyse des végétaux présents dans l'enveloppe de zone humide potentielle cartographiée par la DRIEAT ont permis de lever l'incertitude sur le caractère humide du périmètre à expertiser.



La zone humide avérée est située entre le nord de l'OAP « 1AUn » et l'aqueduc de la Dhuis :
La cartographie ci-dessous permet de cerner précisément la zone humide qui est coloriée en bleu foncé.



II-3.2 Secteur 2 : A proximité de l'aqueduc de la Dhuis et en limite de la zone urbanisée (zone entourée en rouge) :



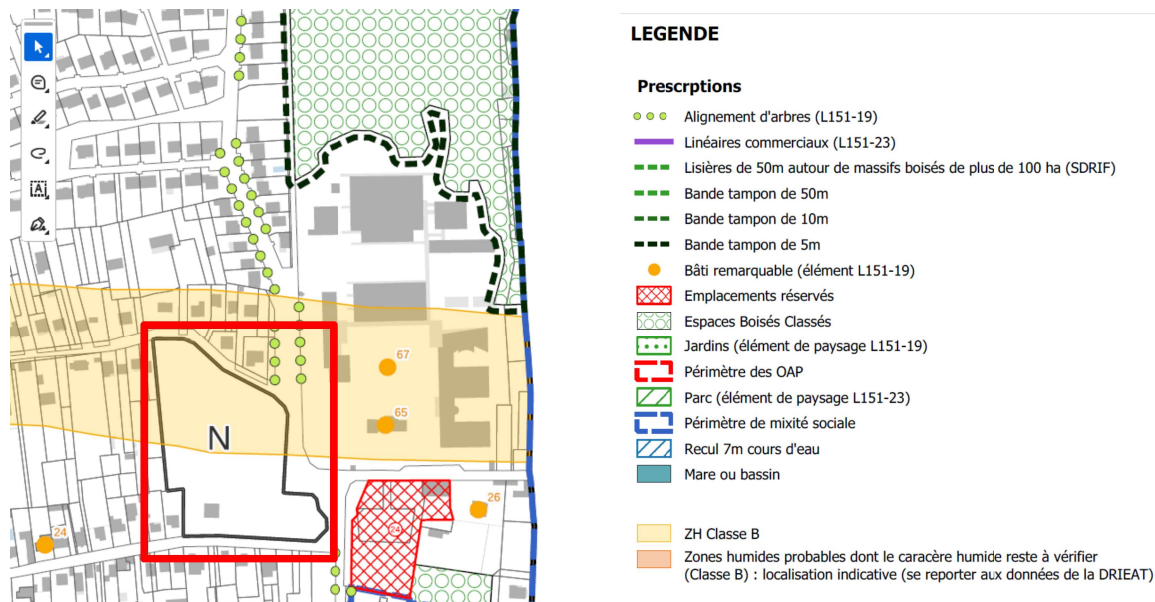
Les sondages sur le sol et l'analyse des végétaux présents dans l'enveloppe de zone humide potentielle cartographiée par la DRIEAT ont permis de lever l'incertitude sur le caractère humide du périmètre à expertiser. **La zone humide avérée est située au nord de l'aqueduc de la Dhuis.** La cartographie ci-dessous permet de cerner précisément la zone humide qui est colorisée en bleu foncé.

Elle est située dans zone agricole et en secteur Ap dans lequel les règles interdisent toute construction en raison de son caractère paysager et de l'objectif de préservation des cônes de vue.



II-3.3 Secteur 3 : Cette zone correspond à l'espace réservé n°26 du PLU du 10 février 2022 :

Cet emplacement est devenu ER n°25 de la modification n°1 du PLU du 19 juin 2025. Dans le cadre de la modification n°2, cette zone n'est plus identifiée comme emplacement réservé et a été classée en « zone N » ou « zone Naturelle » :



Les sondages sur le sol (illustration n°1) et l'analyse des végétaux présents dans l'enveloppe de la potentielles zone humide (illustration n°2) potentielle cartographiée par la DRIEAT n'ont pas permis de lever l'incertitude sur le caractère humide du périmètre à expertiser même après l'expertise complémentaire (illustration n°3).

Expertise de terrain : délimitation selon les critères « végétation » et « sol »

Illustration n°1



Expertise de terrain : délimitation selon les critères « végétation » et « sol »

Illustration n°2

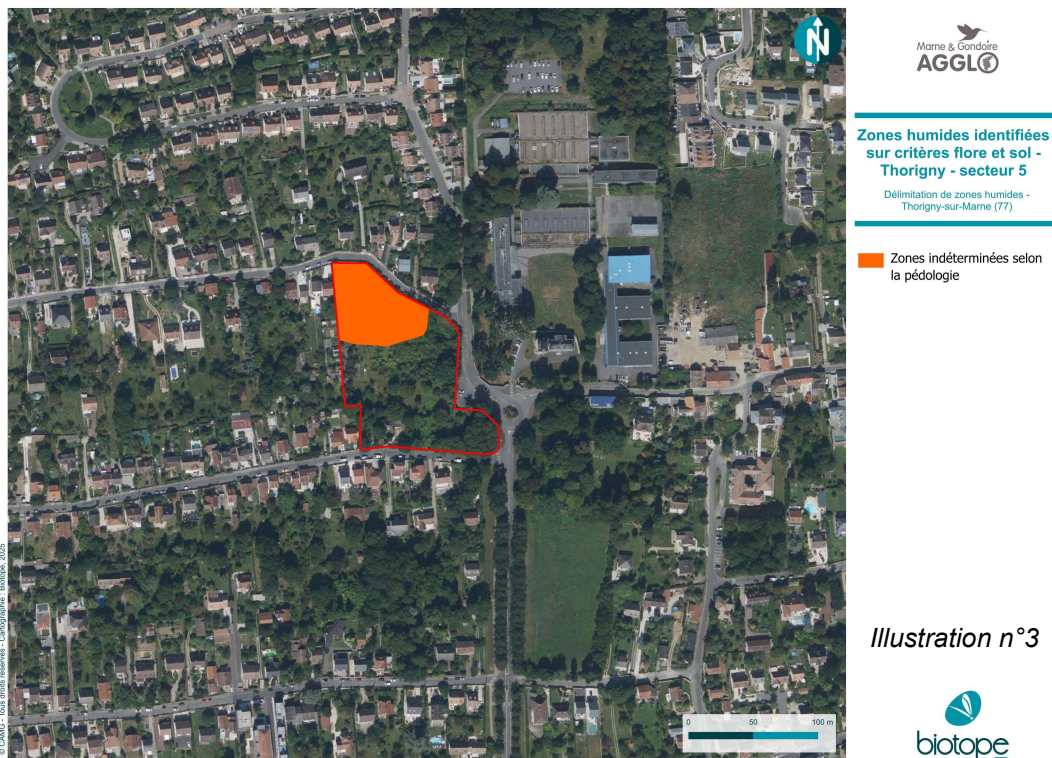


Illustration n°3

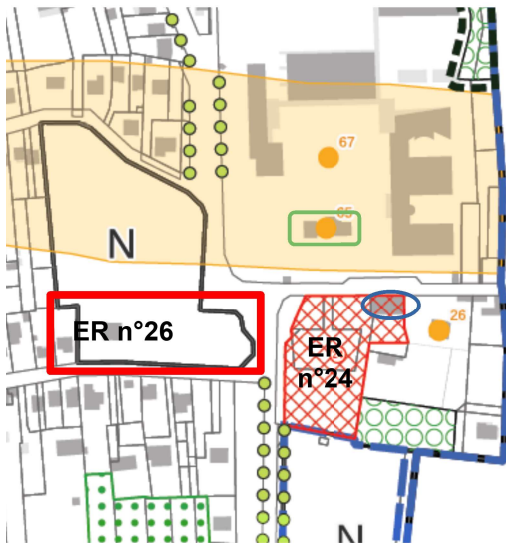
III – Analyse des réponses apportées dans le dossier aux points soulevés par le jugement du 18 juillet 2025

III-1 zones humides

III-1.1 Emplacement réservé n°26 et ajout de l'emplacement réservé n°24 (modification n°2):

Les études conduites pour lever le doute quant à la présence de zones humides n'a pas pu trancher ce point (voir II-3.3). **Cet espace n'est plus réservé et a été classé en zone N (Naturelle).**

Lors de la visite de la commissaire enquêtrice avec le président de l'association « les amis de Carnetin » (annexe 16), **le 15 mai 2026, une mare a été identifiée dans l'emplacement réservé n°24 (zone grillagée rouge).** Dès lors, **cet emplacement doit être regardé comme une zone humide et identifié** en tant que telle dans le zonage et le règlement du PLU de Thorigny-sur-Marne.



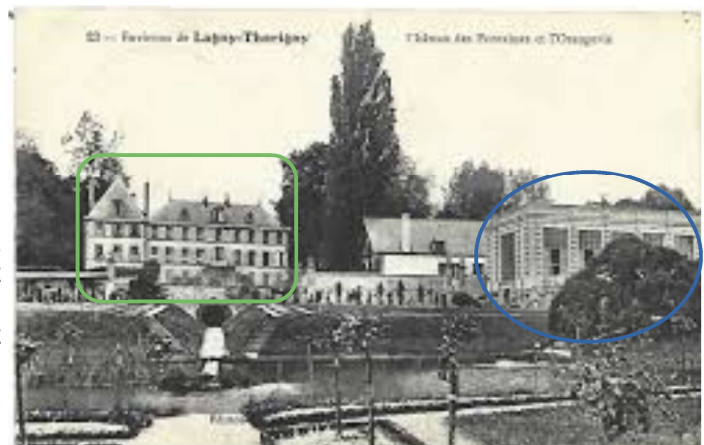
Légende :

- Château rectangle vert
- Orangerie ovale bleu
- Zone à expertiser rectangle rouge

Des cartes postales anciennes permettent de localiser un bassin qui recueillait et drainait l'eau en aval du château. A droite, se situe l'orangerie du château (bâtiment au premier plan). Aujourd'hui, elle existe toujours et la mare est juste en contrebas.

Suite aux travaux de construction du lycée, le bassin a disparu. Il est possible de conclure qu'il a été remblayé. Cependant, la présence de la mare laisse supposer que des sources sont encore actives et l'alimentent.

L'étude Biotope a concentré ses prélèvements dans la partie haute de l'ancien ER n°26 qui doit être constitué essentiellement de terres de remblais. Il serait peut-être utile de compléter l'étude par des sondages dans la partie basse située en regard de la mare de l'autre côté de l'allée du château (encadrée en rouge épais ci-dessus) pour **s'assurer qu'il n'y a pas une autre mare résiduelle du bassin dans cette partie du terrain.**



III-1.2 Emplacement réservé n° 29 et OAP « 1AUn » :

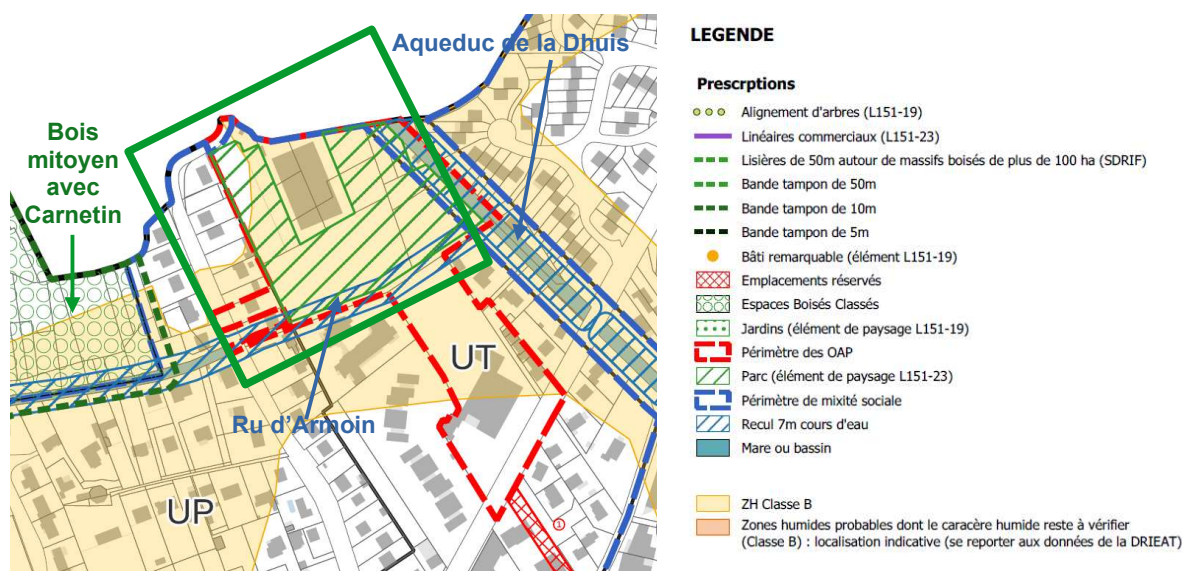
Ces deux points sont liés par nature puisque l'emplacement réservé n°29 puis 28 (1^{re} modification du PLU) avait vocation à permettre le franchissement de l'aqueduc de la Dhuis et à mettre en communication routière la zone d'activité des Vallières et l'OAP « 1AUn ».

Une zone humide a été identifiée. Cependant, à l'ouverture de la présente enquête, les résultats de l'étude n'ont pas été pris en compte dans la cartographie et le règlement du Plan local d'urbanisme. Cette zone humide n'est pas identifiée en tant que telle dans la cartographie (Nzh ou Azh) et il n'y a pas de disposition spécifique à la gestion des zones humides dans le règlement du PLU. La commune de Thorigny-sur-Marne va devoir traduire l'existence des zones humides dans son PLU (cartographie et règlement).

III-1.3 OAP « Rue de Claye » :

Le périmètre de l'OAP (pointillés rouges) n'a pas été modifié :

1. Il déborde sur l'aqueduc de la Dhuis ;
2. L'espace boisé classé ainsi que la partie amont du ru d'Armoir restent inclus dans le périmètre de l'OAP ce qui ne permet pas de sanctuariser ces espaces naturels dans la durée ;
3. Enfin, aucune étude n'a été faite pour vérifier l'existence de zone humide dans ce secteur.



La commissaire enquêtrice a relevé le 27 avril 2026 (annexe n°17) ceci :

L'étude « Zones humides » commandée par la communauté de communes « Marne et Gondoire » n'a pas étudié le périmètre identifié comme potentiellement humide de la DRIEAT de l'OAP « Rue de Claye ». Partant de là, le point 20 du jugement du 18 juillet 2025 est susceptible de conduire à l'annulation du PLU du 10 février 2022.

Elle a donc alerté la collectivité sur ce risque et l'a enjoint à **commander de toute urgence une étude sur le sol et la végétation de cette zone.**

III-2 Ru d'Armoir :

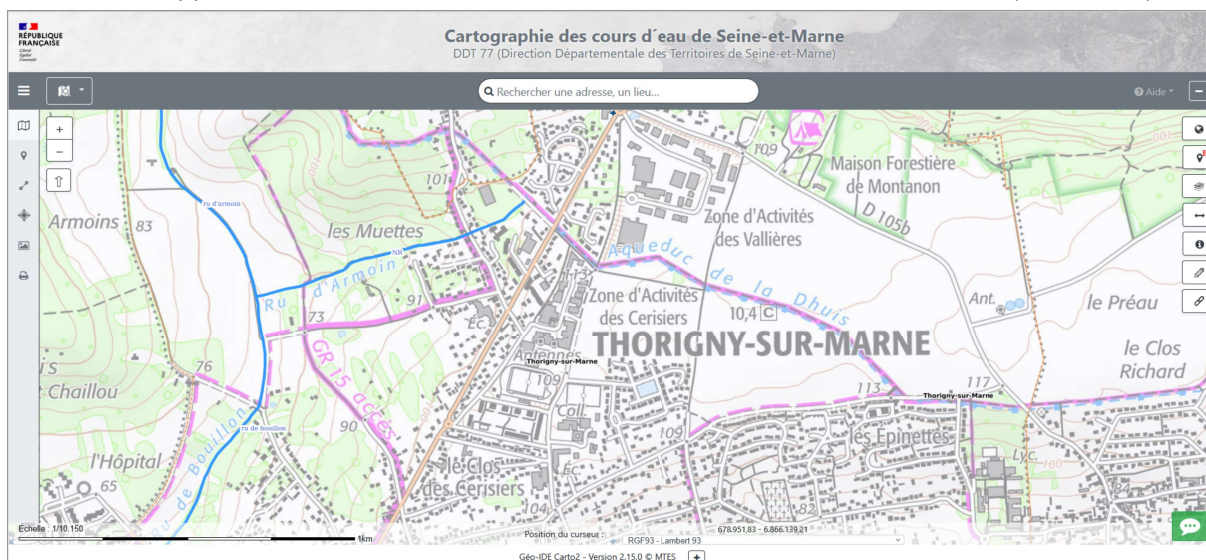
Rappel page 27 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT Marne-et-Gondoire :

Prescription – PROTECTION DES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ AQUATIQUES

- Les cours d'eau (à ciel ouvert ou ponctuellement recouverts ou busés), plans d'eau et leurs abords immédiats seront délimités dans les PLU par un zonage spécifique interdisant toute construction et installation entraînant une imperméabilisation des sols dans une bande tampon d'au moins 7m de part et d'autre des berges ;
- Les PLU pourront prévoir des exceptions pour les abris de jardin en imposant une surface maximale d'imperméabilisation autorisée ;
- En milieu agricole, cette bande devra être enherbée sur 5m minimum de part et d'autre des berges ;

- Les abords des cours et plans d'eau pourront être aménagés dans un objectif récréatif et de mise en valeur paysagère (signalétique, mobilier, circulations douces, etc). **Ces aménagements devront néanmoins préserver les rôles écologiques, hydrauliques et paysagers des milieux aquatiques ;**
- Les PLU devront notamment inscrire dans leur règlement graphique les cours d'eau suivants :
 - Bassin versant de la Marne intermédiaire :
 - ...
 - Ru d'Armoir ;
 - ...

la liste s'appuie sur la carte des cours d'eau de la Préfecture de Seine-et-Marne (ci-dessous)



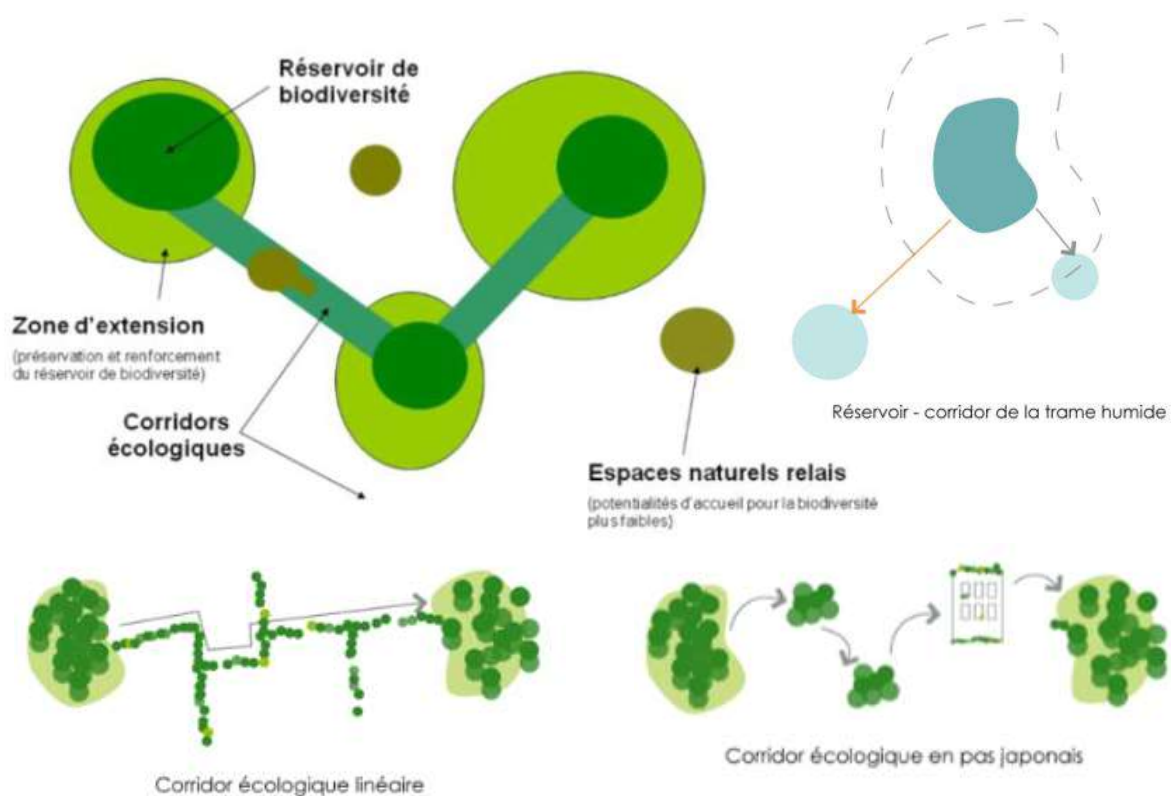
(<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=90b0aa34-dca0-45d4-8eb9-c2f30cea1152>)

Le périmètre de l'OAP « Rue de Claye » (voir III-1.3) n'a pas été modifié. **La partie amont du ru d'Armoir reste inclus dans le périmètre de l'OAP** ce qui ne permet pas de sanctuariser cet espace naturel contrairement aux dispositions du Schéma de cohérence territoriale de Marne et Gondoire (ci-dessus). **L'interdiction d'imperméabilisation des sols sur une bande de 7 mètres de part et d'autre des berges n'est pas mentionnée dans le règlement et la cartographie n'intègre pas non plus cette disposition.**

III-3 Préservation ou restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue)

Définitions reprises du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT « Marne et Gondoire » :

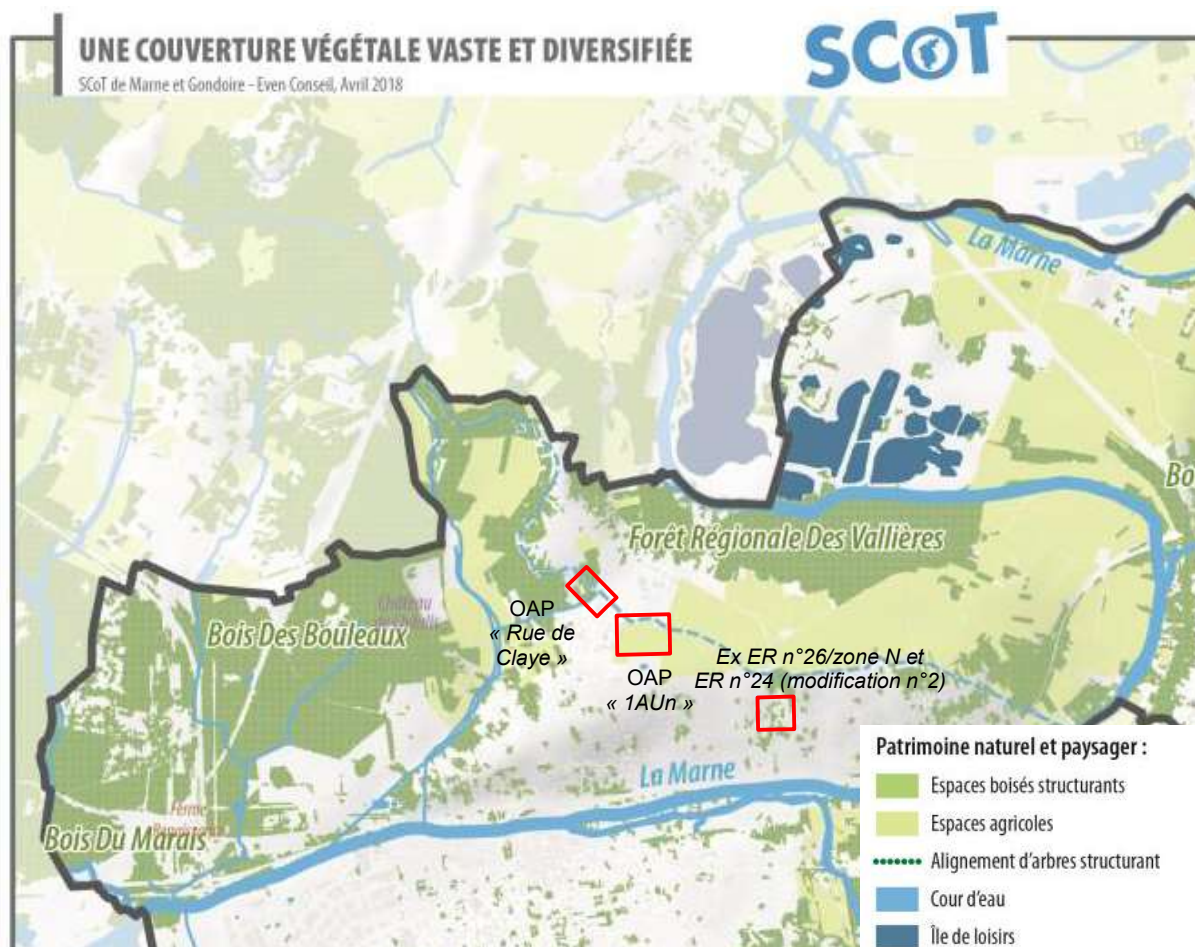
- **Les réservoirs de biodiversité** sont de grands ensembles d'espaces naturels ou semi-naturels continus constituant des noyaux de biodiversité. Ces zones sont susceptibles de concentrer la plupart des espèces animales et végétales remarquables de l'aire d'étude et assurent le rôle de « réservoirs » pour la conservation des populations et pour la dispersion des individus vers les autres habitats.
- **Les espaces relais** constituent des habitats favorables qui sont des ensembles naturels de moindre qualité et fonctionnalité que les réservoirs de biodiversité mais qui contribuent au maillage écologique du territoire. Ils forment des continuités en pas japonais et offrent un refuge d'intérêt à la biodiversité, en particulier en milieu urbain dense. Ils sont donc à préserver.
- **Les corridors écologiques** sont des liaisons fonctionnelles constituées des espaces naturels ou semi-naturels, des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant le déplacement des espèces entre réservoirs de biodiversité.
- **La trame verte et bleue** se compose de l'assemblage de l'ensemble de ces composantes en un réseau écologique constitué d'un ou plusieurs réservoirs de biodiversité, d'espaces relais et de corridors écologiques.



Dans le cas du PLU de Thorigny-sur-Marne, les réservoirs de biodiversité sont principalement :

- l'espace boisé à la limite des communes de Carnetin et Thorigny-sur-Marne au nord-ouest (1) ;
- la forêt régionale des Vallières au nord de la commune de Thorigny-sur-Marne (2).





L'Orientement d'aménagement et de programme (OAP) « Rue de Claye » est la plus problématique concernant la préservation des zones d'extension et des corridors écologiques. En effet, elle empiète sur une zone boisée structurante (**vert foncé**), le ru d'Armoine (**trait bleu**) ainsi que sur l'aqueduc de la Dhuis (**pointillés bleus**).

III-3.1 Emplacement réservé n° 29 - franchissement de la Dhuis :

Bien que la municipalité ait affirmée que le franchissement de l'aqueduc de la Dhuis ne soit plus d'actualité (cf. I-2.2), **la rédaction de l'additif au rapport de présentation ne semble pas aussi nette et tranchée. Pour rappel, cet emplacement et le franchissement de la Dhuis relèvent des points 9 et 25 du jugement du 18 juillet 2025. Il y est mentionné la nécessité d'une évaluation environnementale sur ce secteur et de la préservation de la continuité écologique que constitue l'aqueduc de la Dhuis (trame verte et bleue).**

L'étude « zones humides » conduite par la communauté de communes de Marne et Gondoire a permis d'identifier deux zones humides à proximité de l'aqueduc de la Dhuis (II-3.1 secteur 1 et II-3.2 secteur 2).

La commissaire enquêtrice a relevé ceci le 30 avril 2026 (annexe n°17) :

Additif au rapport de présentation page 40 :

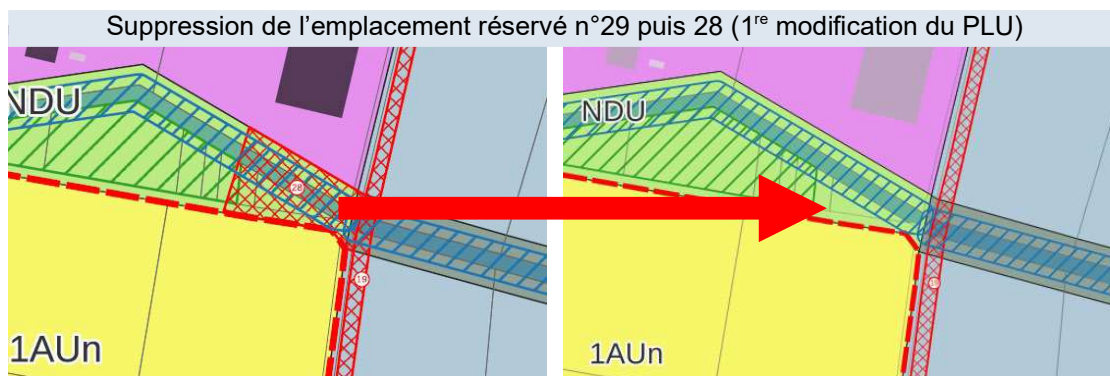
« La continuité de la zone par le sud demande cependant une analyse fine des possibilités de franchissement de la promenade de la Dhuis. Le projet est toujours en cours de définition. »

Un peu plus loin page 71 de l'additif au rapport de présentation, il est écrit ceci :

« L'aqueduc de la Dhuis est identifié au SCoT Marne-et-Gondoire comme « corridor écologique de la sous-trame des milieux ouverts fonctionnels ». L'ER 28 (anciennement 29), d'une surface de 3 850 m² prévoit le franchissement de cet ouvrage via une voirie. L'OAP 1AUn reprend le principe de franchissement de l'ER28 afin de permettre la connexion avec la

zone d'activité des Cerisiers au nord. Ce raccordement sera l'accès principal pour les poids-lourds. Le secteur de l'OAP 1AUn sera aménagé dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) en cours de définition. La réflexion sur l'aménagement de ce secteur n'est donc pas arrêtée.

Au vu de l'avancement du projet, la commune décide de retirer pour l'instant le principe de franchissement de l'aqueduc de la Dhuis en supprimant l'ER28 au plan de zonage et sur l'OAP 1AUn.

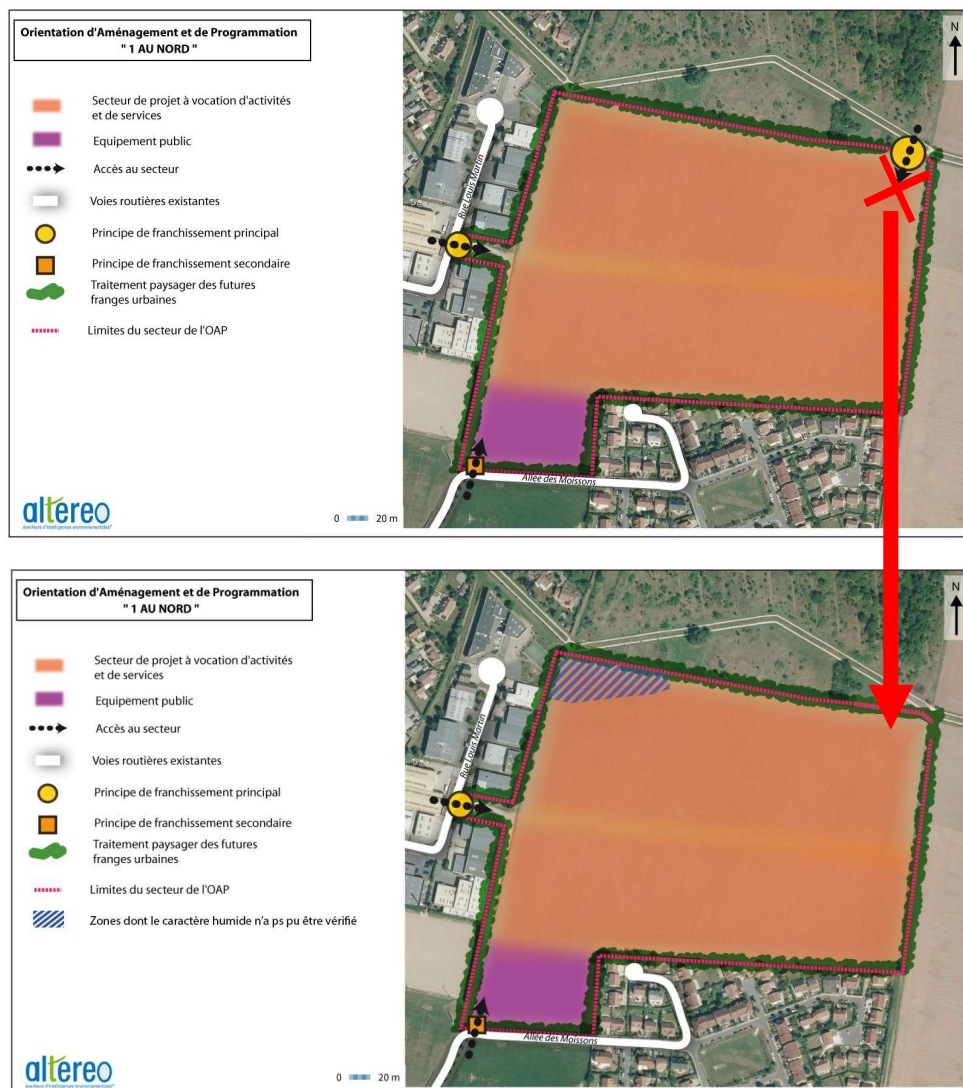


La mise en œuvre de la ZAC devra de toutes façons s'accompagner d'une procédure d'évolution du PLU. **Dans ce cadre, le principe de franchissement et son impact sur l'environnement pourront être étudiés de façon plus précise et concrète.**

Le texte de l'OAP sera modifié comme suit pour supprimer toute référence au franchissement viaire de l'aqueduc :

~~« Le secteur s'appuiera sur des voies principales ancrées sur la rue Louis Martin et la zone d'activité des Cerisiers un accès principal depuis la rue Louis Martin. Ces accès principaux devront qui devra servir de socle à la poursuite de nouvelles voies internes. D'autres accès seront étudiés pour permettre de traverser le quartier. Les L'accès nord et ouest devront devra garantir une largeur de voirie suffisante pour la desserte des lignes de bus. Un emplacement réservé est instauré afin de réaliser la connexion entre l'opération et la zone d'activité des Cerisiers. Il s'agira de l'accès principal pour les véhicules poids lourds. Un accès secondaire sera réalisé depuis l'Allée de Moissons. Cet espace est situé à proximité de la zone d'activité des Cerisiers, et peut être impacté par des nuisances sonores. »~~

La rédaction concernant cet emplacement et le potentiel franchissement de la Dhuis n'est pas à l'ouverture de l'enquête de nature à rassurer et répondre pleinement aux attendus du jugement.



III-3.2 OAP « Rue de Claye » :

Le périmètre de l'OAP « Rue de Claye » (voir III-1.3) n'a pas été modifié. L'espace boisé est classé en Parc (élément de paysage L151-23) (**contour vert**) dans la cartographie du PLU contrairement à l'espace boisé classé (**contour bleu**) alors que **les deux font partie de la même unité paysagère dans le SCoT et doivent être considérés comme des espaces relais.**



Cartographie du PLU de Thorigny-sur-Marne

SCoT Marne et Gondoire - Rapport de présentation
Tome 2 : Etat Initial de l'Environnement (page 14)

L'espace boisé et le ru d'Armoine sont des espaces naturels essentiels pour assurer la continuité écologique entre le bois à cheval sur les communes de Carnetin et Thorigny-sur-Marne, l'aqueduc de la Dhuis et la forêt des Vallières et ainsi constituer un corridor écologique continu.

Comme indiqué en III-1.3, l'étude concernant une éventuelle zone humide n'a pas été réalisée au jour de l'ouverture de l'enquête.

III-3.3 Emplacement réservé (ER) n°26 (PLU 10 fév. 2022) et ER n°24 (modification n°2) :

Les périmètres de l'emplacement réservé n°26 devenu zone N et l'emplacement réservé n°24 sont identifiés dans le SCoT de Marne et Gondoire en tant qu'espaces boisés structurants (illustration en haut de page 27).

Ce sont des espaces relais au regard du SCoT de Marne et Gondoire. **Or, le PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne n'a pas identifié ces espaces relais en tant que tels, ni dans le zonage, ni dans le règlement. Ils font pourtant partie intégrante de la trame verte ainsi que de la trame bleue au moins pour l'ER n°24 (présence d'une mare).**

IV – L'organisation de l'enquête publique

IV-1 Les principales étapes de la procédure

La présente enquête publique a pour objectif de répondre au jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 18 juillet 2025 (annexe n°8).

IV-1.1 Consultations des services de l'État et entités concernées :

Les points de la requête nécessitant une régularisation du Plan Local d'Urbanisme portent sur des enjeux écologiques (identification, cartographie et protection des zones humides, franchissement d'un corridor écologique incompatible avec la préservation de la trame verte et bleue, identification dans le plan de zonage du ru d'Armoine...) :

- La MRAe a donc été consultée et a rendu un avis sur le dossier mis à enquête publique le 11 février 2026 (annexe n°18) ;
- Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) (annexe n°19) ;
- Département de la Seine-et-Marne (annexe n°19) ;
- Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lagny-sur-Marne (SMAEP) (annexe n°19) ;
- Société nationale des chemins de fer français (SNCF) (annexe n°19).

A l'initiative de la commissaire enquêtrice en cours d'enquête :

- Préfecture de la Seine-et-Marne : par courriel le 27 avril 2026 (annexe n°19) ;
- Île-de-France nature – Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France, établissement public à caractère administratif chargé notamment de la gestion de l'aqueduc de la Dhuis (annexe n°19).

IV-1.2 Consultation de la collectivité :

La commune de Thorigny-sur-Marne n'a pas fait de consultation du public préalable à l'ouverture de l'enquête.

Elle s'en est tenue aux dispositions réglementaires :

- arrêté municipal engageant la modification n°2 du PLU ;
- demande de désignation de commissaires enquêteurs ;
- arrêté municipal d'ouverture d'enquête ;
- publicités sur l'enquête publique).

Les délais contraints et le changement de municipalité en sont probablement les principales causes. Une information a été publiée sur le site de la collectivité en plus du registre numérique et du dossier papier mis à disposition du public au guichet unique de l'Hôtel-de-Ville.

IV-1.3 Principales étapes :

Avant l'ouverture de l'enquête :

- **18 juillet 2025 : Notification du jugement n°2207745 du Tribunal administratif de Melun** (annexe n°8) ;
- 19 septembre 2025 : Arrêté n°2025/1755 du Maire de la commune de Thorigny-sur-Marne d'engager la procédure de modification n°2 du PLU de la commune (annexe 1) ;
- 29 janvier 2026 : Courrier du Maire de Thorigny à la Présidente du Tribunal administratif de Melun de désigner un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (annexe 2) ;
- **4 février 2026 : Décision n°26000003/77 du premier vice-président du TA de Melun pour désigner le CE, Monsieur SPILBAUER, suppléante, Madame CALMET** (annexe 3) ;
- **17 février 2026 : Notification du désistement de Monsieur SPILBAUER, désignation de Madame CALMET en tant que commissaire enquêtrice titulaire** (annexe 4) ;
- 15 et 22 mars 2026 : se sont tenues les élections municipales 1^{er} et 2^e tours ;
- 26 mars 2026 : Suite aux élections municipales, courriel de la commissaire enquêtrice pour prise de contact en vue d'organiser les modalités de l'enquête publique ;
- 27 mars 2026 : Installation du conseil municipal (changement de maire et d'adjoints) ;
- **8 avril 2026 : Arrêté n°2026/1581 de Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme** (annexe 9) ;
- **10 avril 2026 : Premières publications dans le Parisien et le Pays Briard** (annexe 10) ;
- **16 avril 2026 (9h30 – 12h00) : Réunion entre la CE et les représentants de la collectivité préalable à l'enquête publique et visite terrain avec la responsable de l'urbanisme** (comptes rendus en annexe 16). Transmission des registres papier à coter et parapher par la CE.

Pendant l'enquête :

- **24 avril 2026 (08h30 – 12h30) : Première permanence (1 visite – pas de contribution).** Vérification du dossier mise à consultation du public. Demande de la CE d'ajouter l'arrêté d'ouverture d'enquête ainsi que les premières publications dans les journaux. **Le Président de l'association « Les amis de Carnetin » qui est à l'origine du contentieux avec la commune de Thorigny-sur-Marne est venu rencontrer la commissaire enquêtrice ;**
- **25 avril 2026 : deuxième publication de l'arrêté dans « Le Parisien »** (voir annexe 11) ;
- 27 avril 2026 : **La CE a adressé un courriel à la préfecture de la Seine-et-Marne** pour recueillir son avis sur le dossier d'enquête publique ;
- 27 et 28 avril 2026 : **Plusieurs courriels ont été échangés entre la commune de Thorigny-sur-Marne (élu, administratifs et bureau d'étude) et la CE. La CE a identifié que le point 20 du jugement n'avait pas été intégralement traité. L'incertitude « zone humide » concernant l'OAP « Rue de Claye » n'était pas levée car le rapport d'expertise avait omis d'investiguer cette zone** (annexe n°17) ;
- **28 avril 2026 : deuxième publication de l'arrêté dans « Le Pays Briard »** (voir annexe 11) ;
- 30 avril 2026 : **Courriel de la CE pour signaler une incohérence dans le rapport de présentation** (franchissement de la Dhuis qui est toujours envisagé alors que la collectivité a dit y renoncer) (annexe n°17) ;
- **15 mai 2026 (08h30 – 12h30) : Deuxième permanence (2 visites, 3 personnes, pas de contribution car les sujets abordés étaient hors champ de l'enquête publique).** **La CE a ajouté les contributions reçues via le registre numérique dans les registres papier** pour permettre au public de les consulter car il n'y a pas d'ordinateur disponible à l'accueil pour ce faire ;

- **15 mai 2026 (12h30 – 14h00) : Réunion de mi-enquête** avec la commune de Thorigny-sur-Marne pour faire le point sur les réponses de la collectivité aux points déjà soulevés par la commissaire enquêtrice (annexe 17) ;
- **15 mai 2026 (14h30 – 16h30) : Visite terrain avec le président de l'association « Les amis de Carnetin »** (annexe n°17) ;
- **18 mai 2026 : Envoi du compte-rendu de la CE de la réunion du 15 mai 2026** à la commune de Thorigny-sur-Marne ;
- **19 mai 2026 : Envoi du compte-rendu de la CE de la visite terrain du 15 mai 2026** au Président de l'association « Les amis de Carnetin » et aux représentants de la commune de Thorigny-sur-Marne ;
- **19 mai 2026 : La CE a sollicité Île-de-France nature** pour disposer d'un avis sur le dossier d'enquête ;
- **20 mai 2026 : Réponse de la préfecture de la Seine-et-Marne via le service urbanisme de la Direction départementale des territoires de la Seine et Marne (DDT77)** (annexe 19) et mise en ligne sur le registre numérique par la CE. La commune de Thorigny-sur-Marne s'est engagée à ajouter la réponse au registre papier ;
- **20 mai 2026 : La CE a sollicité la DRIEAT (volet environnement)** pour disposer d'un avis sur le dossier d'enquête (*aucune réponse n'a été fournie*) ;
- **20 mai 2026 : Sollicitation de la préfecture 77 et réponse du Service Environnement et Prévention des Risques / PRN de la DDT77** sur les plans de prévention des risques en vigueur sur le territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne ;
- **26 mai 2026 (13h30 – 17h00) : troisième et dernière permanence à la Mairie de Thorigny-sur-Marne (2 visites, 3 personnes) ;**
- **26 mai 2026 17h00 : Clôture des registres papier** par la commissaire enquêtrice, Catherine Calmet. **Clôture du registre numérique ;**
- **26 mai 2026 (17h00 – 17h30) : Réunion de fin d'enquête avec Madame Nazneen Burhan, responsable du service urbanisme, et fourniture du certificat d'affichage** signé par délégation de Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne par son adjoint, Monsieur Michel Louchard (annexe 15).

Après la clôture de l'enquête :

- **29 mai 2026 : Réception par courriel de l'avis d'Île-de-France nature ;**
- **2 juin 2026 : Réception de l'avis signé du directeur général d'Île-de-France nature qui a transmis son avis directement à la commune de Thorigny-sur-Marne ;**
- **3 juin 2026 (9h00 – 10h30) : Remise et explicitation du procès verbal de synthèse par la commissaire enquêtrice** à l'adjoint à l'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne, Guillaume Buleté, (par délégation de Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne) ;
- **12 juin 2026 ; Réception des réponses de la commune de Thorigny-sur-Marne au procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice ;**
- **17 juin 2026 (10h00 – 11h00) : Entretien téléphonique de la commissaire enquêtrice avec l'adjoint à l'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne, Guillaume Buleté ;**
- **18 juin 2026 (14h00 – 15h30) : Entretien téléphonique de la commissaire enquêtrice avec la responsable de l'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne, Nazneen Burhan ;**
- **21 juin 2026 : Transmission du rapport, conclusions et avis motivés** au tribunal administratif de Melun ;
- **26 juin 2026 (à partir de 15h00) : Remise du rapport, conclusions et avis motivés** à Madame le Maire de la commune de Thorigny-sur-Marne.

IV-2 Le dossier présenté à l'enquête publique

IV-2.1 La composition du dossier :

Le présent dossier d'enquête de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne **est constitué des documents suivants** :

- **Arrêté municipal n°2025/1755 d'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne du 19 septembre 2025** (annexe n°1) ;
- **Jugement du Tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025** par lequel « *Il est sursis à statuer à compter de la notification du présent jugement, dans l'attente de la notification du présent tribunal d'une délibération du conseil municipal régularisant les vices identifiés aux points 9, 10, 15, 20, 21, 22, 23 et 25 du présent jugement* » (annexe n°8, 13 pages) ;
- **Arrêté municipal n°2026/1581 prescrivant l'enquête publique** relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) (annexe n°9) ;
- **Cartographie du Plan Local d'Urbanisme de la modification n°2 :**
- **Rapport de présentation des 3 zones d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) (18 pages) :**
 - Secteur « 1AU Nord » ;
 - Secteur « Rue de Claye » ;
 - Secteur « Bords de Marne ».
- **Dossier de diagnostic écologique du 24 novembre 2025 réalisé par Biotope de Délimitation des zones humides sur la commune de Thorigny-sur-Marne (74 pages) ;**
- **Échanges de courriels et de planches photographiques du 23 avril 2026** complémentaires au dossier Biotope du 24 novembre 2025 ci-dessus pour statuer sur certaines zones humides indéterminées (10 pages) ;
- **Additif au rapport de présentation (81 pages) ;**
- **Règlement du Plan local d'urbanisme (PLU) (168 pages) ;**
- **Avis et courriers :**
 - Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France ;
 - SNCF Immobilier ;
 - Chambre des métiers et de l'Artisanat ;
 - Département de Seine-et-Marne ;
 - Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lagny-sur-Marne ;
- **Publications de l'avis d'enquête publique :**
 - « *Pays Briard* » le 10 avril 2026 ;
 - « *Le Parisien* » le 10 avril 2026.

Compléments en cours d'enquête :

- **Publications de l'avis d'enquête publique :**
 - « *Le Parisien* » le 25 avril 2026 ;
 - « *Pays Briard* » le 28 avril 2026.
- **Courrier de l'adjoint à l'urbanisme de Madame le Maire, Guillaume Buleté, en date du 7 mai 2026 à l'attention de la commissaire enquêtrice, Catherine Calmet.**

IV-2.2 Les modalités de consultation du dossier :

L'ensemble du dossier était mis à la disposition du public :

- En version papier dans la commune de Thorigny-sur-Marne aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie :
 - du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;
 - Le vendredi de 08h30 à 12h30 ;
 - Le samedi de 8h30 à 12h00.
- Disponible en ligne sur le site de la commune de Thorigny-sur-Marne (annexe 14) ;
- Sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/plu-thorigny-sur-marne>.



Toutes ces informations étaient détaillées dans l'arrêté municipal, annonçant la tenue de l'enquête (cf. annexe 9).

IV-2.3 Le registre d'enquête électronique ou papier (au nombre de deux), ces derniers étant ouverts, cotés et paraphés par la CE :

Les registres d'enquête électronique et papier étaient destinés à recevoir les observations du public sur la modification n°2 du PLU.

Le public intéressé par la modification n°2 du PLU a pu formuler ses observations et propositions :

- sur les deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice et ouvert à l'accueil « Guichet unique » de l'Hôtel de Ville de Thorigny-sur-Marne ;
- par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention Madame Catherine CALMET, commissaire enquêtrice. Il n'y a pas eu de courrier ;
- Sur le registre électronique accessible à l'adresse de consultation en ligne <https://www.registre-numerique.fr/plu-thorigny-sur-marne> ;
- par voie électronique à l'adresse : plu-thorigny-sur-marne@mail.registre-numerique.fr

V – Le déroulement de l'enquête publique

V-1 Les mesures de publicité

L'enquête publique a fait l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation.

V-1.1 Affichage de l'avis d'enquête :

La commissaire enquêtrice a constaté le 24 avril 2026 à l'ouverture de l'enquête, l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme sur le panneau d'affichage de l'Hôtel de Ville. Elle a pu constater la présence des affiches à l'occasion des 2^e et 3^e permanences à l'entrée de l'Hôtel-de-Ville et sur plusieurs panneaux d'affichage listés ci-dessous. (annexe n°12)

La commune de Thorigny-sur-Marne a posé des affiches dans 10 points de la commune :

- 1 affiche sur le panneau d'affichage de l'Hôtel de ville (1) ;
- 1 affiche sur le panneau d'affichage angle des rues de la Madeleine et de Claye (2) ;
- 1 affiche sur le panneau d'affichage rue des Fontaines (cimetière) (3) ;
- 1 affiche sur le panneau d'affichage communal face au 11 rue du lièvre (4) ;
- 1 affiche sur le panneau d'affichage communal rue du Moulin à vent (gymnase) (5) ;
- 1 affiche sur le panneau d'affichage communal face au 204 rue de Claye (6) ;
- 1 affiche sur le panneau d'affichage communal 19 place du Général Leclerc (7) ;
- 1 affiche sur le panneau d'affichage communal rue du Haut Soleil (8) ;
- 1 affiche sur le panneau d'affichage communal 13 rue Louis Martin (9).



Toutes les contributions reçues sur le registre électronique ont été imprimées et agrafées dans les registres papier pour permettre au public de les consulter.

V-3 L'ouverture, les permanences et la clôture

V-3-1 L'ouverture de l'enquête :

Dans les premières minutes de l'ouverture de l'enquête publique, la CE a relevé qu'il manquait l'arrêté d'ouverture de l'enquête ainsi que les premières publications dans les journaux dans le dossier d'enquête. La commissaire enquêtrice en a rendu compte immédiatement à la collectivité qui a remédié à ces oublis tant dans le dossier papier que numérique.

V-3-2 Les permanences :

La commissaire enquêtrice a tenu **3 permanences** :

- Le vendredi 24 avril 2026 de 8h30 à 12h30 ;
- Le vendredi 15 mai 2026 de 8h30 à 12h30 ;
- Le mardi 26 mai 2026 de 13h30 à 17h00.

V-3-3 La clôture de l'enquête :

Les registres papier ont été clôturés par la commissaire enquêtrice à l'issue de la dernière permanence. Le registre numérique a été fermé par le prestataire PubliLégal concomitamment.

V-4 Les rendez-vous et visites

V-4.1 Les réunions :

- **Une réunion a été organisée le 16 avril 2026 de 10h à 11h** avec la commissaire enquêtrice, les représentants de la commune de Thorigny-sur-Marne et la représentante du bureau d'étude Synthèse Architecture qui accompagne la collectivité dans ce dossier pour arrêter les dispositions à mettre en œuvre avant l'ouverture de l'enquête (compte-rendu en annexe 16) ;
- **Une réunion d'étape d'avancement de l'enquête a été organisée le 15 mai 2026 de 12h30 à 14h00** ;
- **La réunion de clôture de l'enquête** avec la responsable de l'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne **le 26 mai 2026 de 17h00 à 17h30** à l'issue de la dernière permanence ;
- **La réunion de remise du procès verbal de synthèse** a eu lieu **le 3 juin 2026 de 09h00 à 10h30** en présence de l'adjoint à Madame le Maire chargé de l'urbanisme et de la responsable de l'urbanisme ;
- **La réunion téléphonique du 17 juin 2026 de 10h à 11h** avec l'adjoint à Madame le Maire chargé de l'urbanisme pour apporter un premier niveau d'information par rapport aux conclusions et avis de la commissaire enquêtrice après qu'elle eut reçu les réponses de la commune de Thorigny-sur-Marne ;
- **La réunion téléphonique du 18 juin 2026 de 14h à 15h** avec la responsable de la demande de l'adjoint à l'urbanisme ;
- **La réunion de remise du rapport d'enquête ainsi que des conclusions et avis motivé** a eu lieu **le 26 juin 2026 à partir de 15h00** en présence de Madame le Maire de la commune de Thorigny-sur-Marne.

V-4.2 Les visites :

- La commissaire enquêtrice a fait **une visite de reconnaissance à pied de la commune avant la réunion du 16 avril 2026 de 8h00 à 9h30** ;
- **Une visite terrain** a été organisée **le 16 avril 2026 de 11h00 à 12h00** avec la commissaire enquêtrice et la responsable du service urbanisme pour repérer les zones visées par le jugement et devant faire l'objet d'une expertise en vue de s'assurer qu'elles relèvent ou non des dispositions applicables aux zones humides (annexe 16) ;
- **Une visite terrain** a été organisée **le 15 mai 2026 de 14h30 à 16h30** avec le président de l'association « Les amis de Carnetin » (annexe 16) ;
- **Avant chaque permanence**, la commissaire enquêtrice a **vérifié la présence de l'affiche annonçant l'enquête publique sur le panneau d'affichage devant l'Hôtel-de-Ville**.

Compte tenu des incertitudes en matière de circulation, étant arrivée en avance par rapport à l'heure d'ouverture de la mairie, elle en a profité pour **vérifier d'autres points d'affichage** (voir annexe 12).

VI – Les observations recueillies lors de l'enquête publique

VI-1 Bilan qualitatif et quantitatif

Sur les 5 contributions, il y en a eu trois qui concernaient la modification n°2 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne. Deux d'entre elles ont été produites par deux associations :

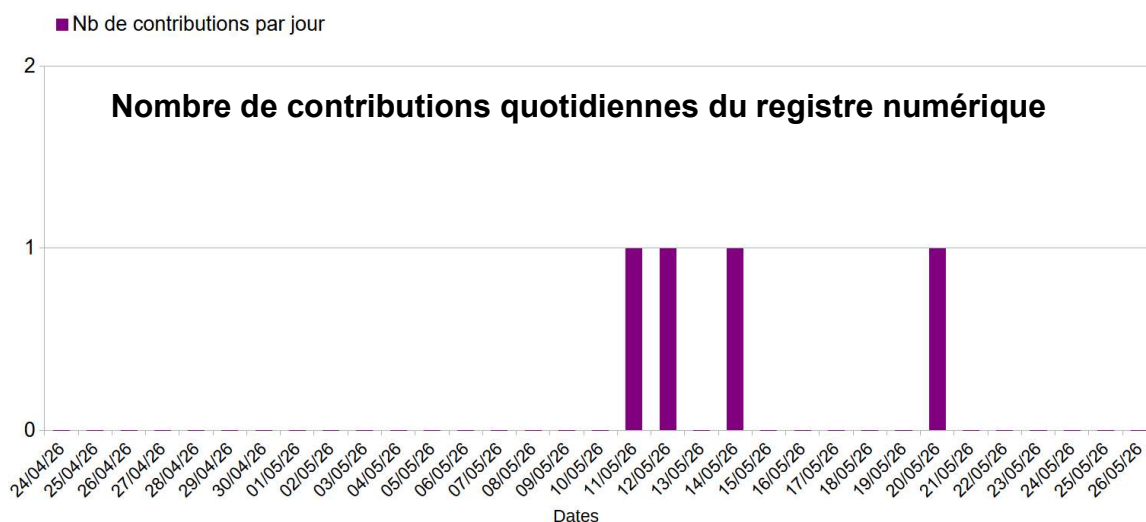
- **« Les amis de Carnetin »** qui a porté l'affaire au tribunal et est intéressée au premier chef au respect des dispositions contenues dans le jugement du 18 juillet 2025. Cette association représente une vingtaine de personnes (registre numérique). Une contribution sur le registre papier émane d'une personne en accord avec cette contribution ;
- **« Sauvons la Dhuis »** est un collectif de randonneurs qui compte une dizaine de personnes (registre papier).

Les deux contributions sont détaillées et argumentées (annexes 20).

Au total, **7 personnes se sont présentées au cours des 3 permanences de la commissaire enquêteur** dont 2 ont rédigé des observations écrites. Parmi eux, lors de la dernière permanence, il y a eu un représentant du collectif **« Sauvons la Dhuis »** comptant 10 personnes.

Remarque de la commissaire enquêteur : les contributions concernant les maisons remarquables, d'une part, et l'emplacement réservé n°34, d'autre part, devront être examinées dans le cadre d'une autre enquête publique car elles sont sans lien avec l'objet du jugement du tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025.

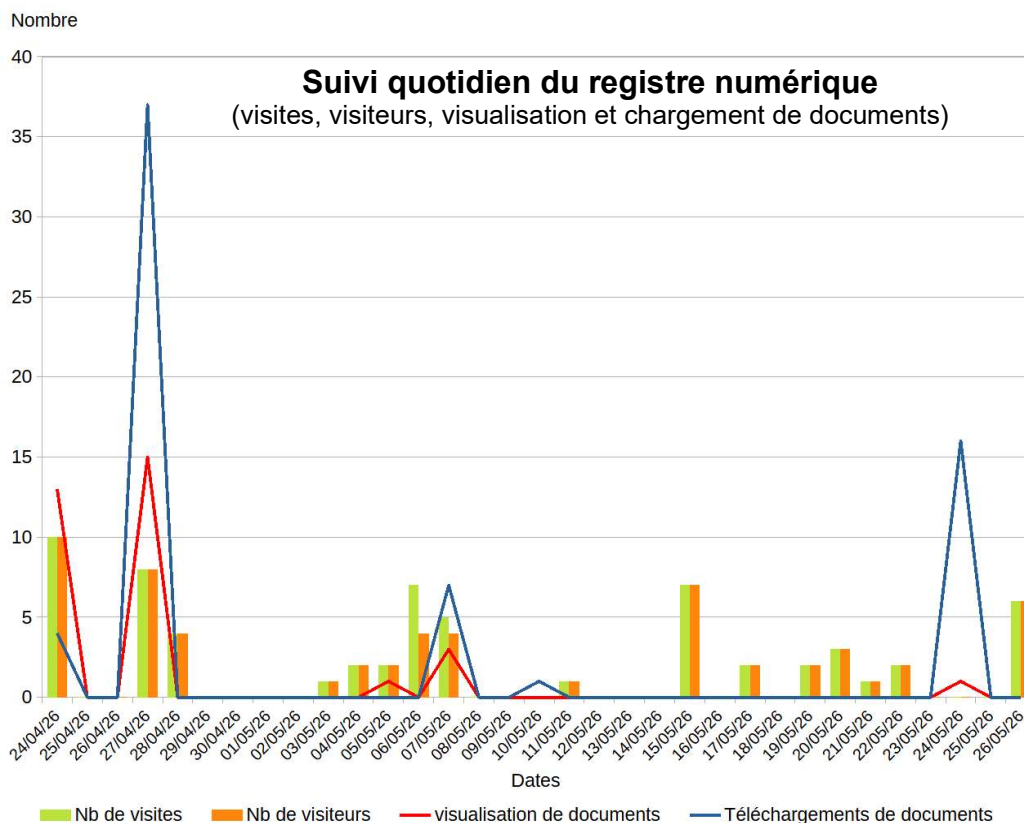
Le courrier de réponse de la collectivité à la commissaire enquêteur (annexes 17) ainsi que les avis des personnes publiques associées arrivés en cours d'enquête (annexe 18) ont été ajoutés au registre numérique par la commissaire enquêteur. La collectivité les a ajoutés au dossier papier.



VI-1.1 Consultations du registre numérique :

La consultation du registre numérique a été concentrée sur les premiers jours. Le dossier d'enquête publique a enregistré sur le site du registre numérique 33 visualisations dont 53 visiteurs et 65 téléchargements d'au moins un des documents du dossier d'enquête.

Le nombre de visites est supérieur au nombre de visiteurs car lorsque les gens acceptent les **« cookies »** lors de la connexion sur le site, leur adresse IP (identification de leur ordinateur) est mémorisée. Ils ne sont comptabilisés qu'une seule fois quel que soit le nombre de connexions.



VI-1.2 Contributions en ligne, par courrier et sur le registre papier :

Il n'a pas été nécessaire de synthétiser les contributions puisqu'il n'y en a que deux. L'une d'entre elle reprend point par point les considérants du jugement. L'autre contribution liste des éléments du dossier qui peuvent être rattachés aux points du jugement (annexe 20).

VI-1.3 Procès-verbal de synthèse :

La commissaire enquêtrice a établi sur la base de l'avis de la MRAe, des avis des personnes publiques associées, des contributions du public et des associations, de son analyse du dossier d'enquête, des deux visites terrain et de ses recherches complémentaires sur internet son procès-verbal de synthèse.

Elle l'a remis à l'adjoint à l'urbanisme par délégation de Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne (annexe 21), le 3 juin 2026. Elle a reçu les réponses du porteur de projet le 12 juin 2026. L'ensemble est présenté dans le chapitre VI-2 ci-après.

VI-2 Remarques de la commune de Thorigny-sur-Marne sur le procès-verbal de synthèse de la CE

VI-2-1 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) :

« La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Thorigny-sur-Marne telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 19 décembre 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale. »

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

La commune précise que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 19 décembre 2025 dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. En date du 11 février 2026 MRAe émet un avis en indiquant que le dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Thorigny sur Marne ne nécessite pas d'être soumise à l'évaluation environnementale.

VI-2-2 Observations des Personnes publiques associées (PPA) :

Six PPA ont répondu aux sollicitations pour avis de la collectivité, d'une part et de la commissaire enquêtrice, d'autre part :

VI-2-2-a Avis de SNCF Immobilier :

« Après consultation du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que SNCF n'a pas de remarque particulière à formuler sur ces modifications »

Remarque de la commissaire enquêtrice : les emprises de la SNCF sont en dehors des périmètres identifiés dans le jugement. L'avis de cette PPA est donc cohérente avec l'objet et le dossier d'enquête publique.

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Le SNCF informe la commune ne pas avoir de remarque particulière à formuler sur ces modifications.

VI-2-2-b Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

« A l'occasion du présent courrier, nous souhaitons rappeler quatre grands enjeux du secteur artisanal dans le cadre de la modification simplifiée du PLU d'une commune :

- Le maintien et la sauvegarde de la diversité des commerces de proximité,
- La création d'un cadre réglementaire favorisant la production d'un immobilier dédié à l'artisanat,
- La réhabilitation des zones d'activités,
- La prise en compte de l'artisanat dans la création de quartiers mixtes. »

Remarque de la commissaire enquêtrice : l'objet du jugement est centré sur les enjeux environnementaux et non ceux de l'artisanat et du commerce. Il ne s'agit pas d'opposer ces deux problématiques mais de répondre aux considérants du jugement. Si la commune de Thorigny-sur-Marne prend en compte le jugement, le développement du commerce et de l'artisanat ne devrait pas se faire au détriment des espaces naturels protégés par des documents supra-communaux et des dispositions réglementaires (SCoT de Marne et Gondoire (ru, mares et bassin, espaces relais, corridors écologiques, zones humides...), Île-de-France nature (aqueduc de la Dhuis), etc.).

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

La commune confirme que les enjeux du secteur artisanal de la commune ne sont pas remis en cause par les adaptations apportées au PLU dans le cadre de cette modification.

Réponse de la commissaire enquêtrice : Ce n'était pas l'objet de l'enquête. Celle-ci visait à répondre à la préservation et la protection des espaces naturels ou agricoles (zones humides, espaces relais, corridors écologiques, mares, etc.)

VI-2-2-c Avis du Département de Seine-et-Marne :

« Sur ce projet de modification n°2 du PLU de Thorigny-sur-Marne, le Département de Seine-et-Marne n'émettra pas de remarque sur son domaine de compétences. »

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Le Département de Seine-et-Marne informe la commune qu'il n'émet aucune remarque dans le cadre de ses compétences.

VI-2-2-d Avis du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lagny-sur-Marne :

« Je vous indique qu'à la lecture des documents transmis, je n'ai pas d'observations à formuler, concernant l'eau potable, sur les modifications envisagées. »

Remarque de la commissaire enquêtrice : L'avis ainsi formulé est cohérent avec l'objet du jugement centré sur les enjeux environnementaux et non ceux de l'eau potable (châteaux d'eau, points de captage).

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lagny sur marne informe la commune qu'elle n'a pas d'observations à formuler, concernant l'eau potable, sur les modifications envisagées.

VI-2-2-e Avis de la Direction départementale des territoires – Unité de planification territoriale nord (demande CE) :

Cette unité a été saisie par la préfecture de la Seine-et-Marne suite à la demande d'avis de la commissaire enquêtrice :

« Ce dossier ne soulève pas de remarque de notre part. Nous n'avons par conséquent pas rédigé d'avis. »

Remarque de la commissaire enquêtrice : L'avis ainsi formulé est cohérent avec l'objet du jugement centré sur les enjeux environnementaux et non ceux de la planification et du développement de l'urbanisme.

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

L'observation de la Direction départementale des territoires – Unité de planification territoriale nord informe la commune que ce dossier ne soulève pas de remarque de leur part.

VI-2-2-f Avis d'Île-de-France nature (demande CE en date du 19 mai 2026) :

Cet établissement public à caractère administratif est l'Agence des espaces verts de la Région Île-de-France. Il est chargé de l'entretien et de la valorisation de l'emprise de l'aqueduc de la Dhuis. A la demande de la commissaire enquêtrice, il a rendu un avis :

« Le jugement du Tribunal administratif et la modification du PLU induite rétablissent la portée de documents et délibérations liées à la protection des espaces naturels agricoles et Forestiers.

- Au-delà de la demande du Tribunal d'analyse d'incidences probables de l'ER 29-28, **IDF Nature confirme son avis défavorable à une traversée de la Dhuis sur le secteur « 1 au nord » de l'ER 28** au plan de zonage sur l'OAP 1AUn, conformément à l'orientation des parcelles concernées dans le cadre du PRIF et classées en secteur N.

Ces parcelles présentent **une caractérisation de sols humides avérée par l'étude Biotope du 24 novembre 2025 et localement selon les critères botaniques (Z12, Z13).**

La totalité des parcelles Z10, Z11, Z12, Z13, Z14, Z15, Z16 sont incluses dans le Périmètre régional d'Intervention Foncière de la Promenade Régionale de la Dhuis délibéré le 4 juillet 2018 et préalablement par les communes de situation.

Les parcelles Z10, Z15 et Z16 ont été acquises par la Région Île-de-France au titre du Périmètre régional d'Intervention Foncière de la Promenade Régionale de la Dhuis.

Dès lors ces parcelles ne peuvent être affectées à une autre destination que celui de terrain naturel et de continuité écologique.

- **Île-de-France Nature émet également un avis défavorable à l'E19, qualifié de liaison douce paysagère**, chemin de penche oreille – section OZ. La fonctionnalité de ce chemin est déjà conforme à un usage de liaison douce. **La modification** (son élargissement, la modification de l'assiette du chemin ou son revêtement, sa gestion) **du chemin pourrait favoriser la circulation de véhicules motorisés dès lors susceptibles de circuler sur la promenade régionale de la Dhuis.**

Ce projet de liaison de douce ne doit pas en outre **ni imperméabiliser ni autoriser la circulation de véhicules motorisés, conformément au statut de la parcelle 94, propriété régionale** en PRIF de la Promenade régionale de la Dhuis et au règlement de cet espace naturel régional l'interdisant.

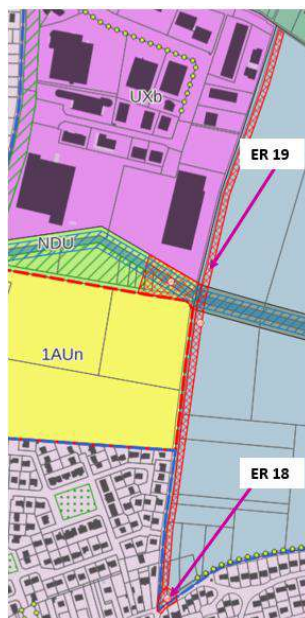
Ce chemin est identifié au SDRIF-E au titre de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour le développement de la nature en ville. Ce chemin est intégré à la sanctuarisation de l'armature verte concernant le PRIF de l'espace naturel des Vallières délibéré par la Région le 17 juin 1977 et par la commune de Thorigny-sur-Marne le 29 novembre 2012.

- Concernant **l'OAP du secteur de la rue de Claye**, **IDF Nature demande** que dans le plan de zonage et la première carte de l'OAP, la représentation graphique du **périmètre n'intègre pas la promenade régionale de la Dhuis.**
- **Aucun nouvel accès ne pourra être créé sur la promenade de la Dhuis.** La Promenade régionale ne pourra être aménagée ni équipée de mobilier dans ce cadre.
- **Les plantations envisagées en bordure de la Dhuis** dans le cadre de l'OAP **devront intégrer un recul suffisant pour pouvoir être entretenues à partir des propriétés riveraines et non**

à partir de la promenade régionale. »

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Le jugement du tribunal ne vise pas la suppression de l'ER 19 mais uniquement l'ER 28 (anciennement 29) qui prévoit le franchissement de la Dhuis. Cette modification du PLU étant uniquement liée à apporter des réponses au jugement du tribunal, il est décidé lors de la prochaine modification du PLU de supprimer l' ER 19 et l'ER 18 afin de renoncer à tout nouveau franchissement possible de la Dhuis.



18	Aménagement voirie (carrefour)	664 m ²	Commune
19	Liaison douce paysagère	7 300 m ²	Commune

Source : Règlement graphique modification plu N° 1, annotations : Nazneen B

Réponse de la commissaire enquêtrice : La réponse de la commune à l'avis d'Île-de-France nature est partielle. En effet, elle ne répond pas au fait que le chemin de penche oreille tout comme l'aqueduc de la Dhuis fait partie de l'armature verte (trame verte et bleue) qui doit être protégée et renforcée (Point 25 du jugement). Ainsi, la commune de Thorigny-sur-Marne ne prend pas en compte le caractère spécifique du PRIF. Par ailleurs, la commune de Thorigny-sur-Marne s'engage à la fois pour l'OAP de la rue de Claye et pour l'emplacement 29 devenu 28 (modification n°1) à renoncer à la traversée de la Dhuis mais remet à une prochaine modification le retrait des emplacements réservés n°19 et 18.

Le retrait de ces emplacements réservés seraient l'assurance qu'il n'y aura effectivement pas d'autres tentatives de remettre en cause la protection de la promenade de la Dhuis qui constitue un corridor écologique s'intégrant plus largement dans la trame verte (PRIF) et ainsi répondre au point 25 du jugement du 18 juillet 2025.

ER 28, et l'OAP du secteur de la rue de Claye) :

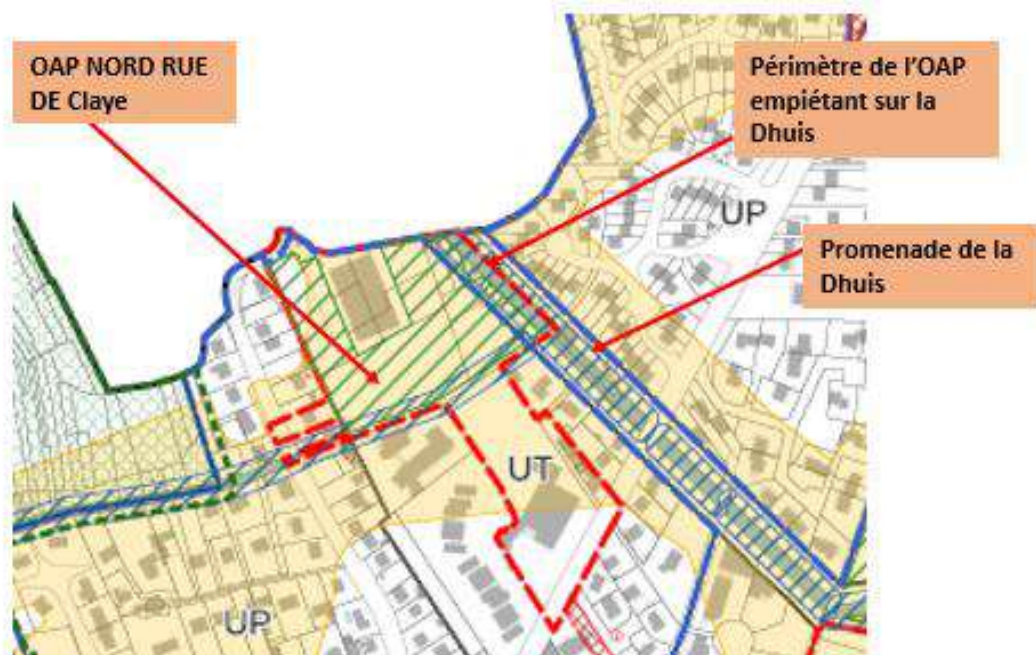
Concernant le ER 28 (ancien 29), Dans le cadre de présence éventuelle de zone humides, le bureau d'étude BIOTOPE a réalisé deux diagnostics. Une première étude a été menée en novembre 2025 et le second passage a été effectué en janvier 2026 pour délimiter au plus près les secteurs identifiés. Pour le secteur des Vallières les sondages complémentaires ont permis de lever l'incertitude quant à la zone initialement qualifiée indéterminée et de circonscrire le secteur au nord.

Les résultats de cette dernière étude de BIOTOPE montrent que l'ensemble du triangle n'est pas concerné par la présence d'une zone humide. Toutefois, par mesure de précaution et dans un objectif de préservation environnementale, la commune a décidé de classer l'intégralité du secteur (triangle) en zone NZH. Par ailleurs, la commune affirme renoncer au projet de franchissement de la Dhuis.

Réponse de la commissaire enquêtrice : Il conviendra de traduire cet engagement tant dans le zonage en délimitant le périmètre de la zone humide avérée NZh et d'en définir les conditions de protection dans le règlement du Plan local d'urbanisme de Thorigny-sur-Marne (recul obligatoire par rapport au périmètre défini, interdiction d'aménagements et d'imperméabilisation à moins de 7 m (zone urbanisée), 5 m (zone agricole), définition des plantations autorisées pour éviter de perturber le milieu naturel, etc.).

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

La commune s'engage à modifier le périmètre de l'OAP du secteur de la rue de Claye avant l'approbation de la présente modification afin d'exclure le passage de la Dhuis dans l'OAP. Aucun nouvel accès ou voie nouvelle n'est prévue à cet emplacement



Source : Règlement graphique modification plu N°1, annotations : Nazneen B

Réponse de la commissaire enquêtrice : Au-delà du retrait de l'empiètement sur la promenade de la Dhuis de l'OAP de la rue de Claye, il est attendu des contraintes en matière de plantations et de retrait par rapport à l'emprise de la Dhuis pour en préserver son caractère environnemental. La commune ne dit rien quant à ses engagements sur ce point. Cela vaut pour tout le linéaire de l'aqueduc de la Dhuis.

VI-2-3 Observations du public et des associations

Le porteur de projet ayant eu accès aux contributions déposées par les deux associations (annexe 20). Les demandes explicitées dans ces contributions sont reprises ci-dessous celles-ci ne sont pas rappelées.

L'association à l'origine du contentieux, « Les amis de Carnetin », a produit une contribution reprenant point par point les éléments du dossier soumis à l'enquête publique qui, selon leur appréciation, ne répondent pas aux considérants du jugement et pourraient conduire le tribunal à annuler partiellement ou complètement le Plan local d'urbanisme approuvé le 10 février 2022 dans les prochaines semaines si la 2^e modification du PLU est approuvée en l'état. **Vous trouverez ci-dessous les demandes de modification du PLU de cette association (en noir).**

Une deuxième association, le collectif « Sauvons la Dhuis », a également déposé une contribution qui rejoint et complète la contribution de la précédente association. **Les demandes complémentaires sont ajoutées en orange.**

Afin de ne pas alourdir la rédaction et les réponses qui pourront être apportées par le porteur de projet, **la commissaire enquêtrice a ajouté ses remarques (couleur verte) à celle du public et des associations dans chaque rubrique.**

Un paragraphe « **Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne** » **en bleu** a été complété par la commune de Thorigny-sur-Marne pour répondre aux demandes, remarques et questions des associations et de la commissaire enquêtrice.

Propos liminaire :

Il est fait mention d'incohérences entre les documents du Plan local d'urbanisme que la commissaire enquêtrice a également relevées. Certes, seuls le zonage et le règlement sont des documents opposables. Cependant, les autres documents permettent de comprendre les objectifs en matière d'urbanisme de la collectivité, ses priorités, et la trajectoire pour ce faire. Il est donc important qu'il n'y ait pas d'ambiguïté et de possibles contradictions entre les documents constituant ensemble le Plan local d'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne.

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

La commune s'engage à rectifier les incohérences et contradictions relevées entre différentes pièces écrites et graphiques composant le plan local d'urbanisme de la commune de Thorigny sur Marne.

Réponse de la commissaire enquêtrice : La réponse de la commune de Thorigny-sur-Marne reste lacunaire. Elle ne précise pas quelles seront les corrections opérées alors que la commissaire enquêtrice, Île-de-France nature et les associations en ont souligné de nombreuses.

Les paragraphes suivants reprennent les considérants du jugement du 18 juillet 2025 :

VI-2-3.a Point 9 : Aqueduc de la Dhuis

- Insuffisance du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale en ce qui concerne l'emplacement réservé n°29 en méconnaissance de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme (traversée routière de la Dhuis).

VI-2-3.a-1 Espace réservé n°29 devenu 28 :

Le franchissement initialement prévu a été supprimé pour préserver le corridor écologique que constitue l'aqueduc de la Dhuis. Cependant, dans l'additif au rapport de présentation, **il est toujours fait mention « ... des possibilités de franchissement de la Dhuis »** (page 40).

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Le jugement du tribunal ne vise pas la suppression de l'ER 19 mais uniquement l'ER 28 (anciennement 29) qui prévoit le franchissement de la Dhuis. Cette modification du PLU étant uniquement liée à apporter des réponses au jugement du tribunal, il est décidé lors de la prochaine modification du PLU de supprimer l' ER 19 et l'ER 18 afin de renoncer à tout nouveau franchissement possible de la Dhuis.

Réponse de la commissaire enquêtrice : Les contradictions qui ont été relevées dans les documents du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne laissent à penser qu'il puisse y avoir des intentions non formulées quant à la traversée de la Dhuis et de potentielles tentatives de passer outre les engagements en remettant à plus tard le retrait des emplacements réservés qui amènent un franchissement de la Dhuis.

L'esprit du jugement est de ne pas permettre à la commune une remise en cause du corridor écologique. Un retrait pur et simple de l'emplacement réservé n°19 mettrait fin à toute suspicion en la matière.

Cet emplacement empiète sur le Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP). La commune de Thorigny-sur-Marne ne dispose d'aucun droit pour empiéter sur cet espace protégé.

Il est rappelé Art L113-19 du Code de l'urbanisme :

« ...qu'en dehors des déclarations d'utilité publiques, des infrastructures de transport de l'Etat...

Toute autre modification du périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret. »

Avis et demande du collectif « Sauvons la Dhuis » :

« Une nouvelle traversée de cet axe écologique par une nouvelle voie publique serait préjudiciable pour notre environnement.

Nous demandons donc qu'aucune traversée du corridor écologique ne soit effectué sur le territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne. »

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

La commune affirme renoncer au franchissement de la Dhuis et supprimera lors de la prochaine modification du PLU toute possibilité de nouveau franchissement de la Dhuis notamment en supprimant l'ER 19 et 18.

Réponse de la commissaire enquêtrice : idem ci-dessus.

Dans le rapport de présentation page 71, il est écrit : « *Au vu de l'avancement du projet, la commune décide de retirer pour l'instant le principe de franchissement de l'aqueduc de la Dhuis en supprimant l'ER28 au plan de zonage et sur l'OAP 1AUn... Dans ce cadre, le principe de franchissement et son impact sur l'environnement pourront être étudiés de façon plus précise et concrète... D'autres accès seront étudiés pour permettre de traverser le quartier. Les L'accès nord et ouest devront garantir une largeur de voirie suffisante pour la desserte des lignes de bus... ».*

Est-ce que la commune de Thorigny-sur-Marne compte maintenir la possibilité d'une traversée de l'aqueduc de la Dhuis dans son PLU ou bien a-t-elle définitivement abandonné ce projet ?

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

La commune affirme renoncer au franchissement de la Dhuis et s'engage également à corriger les erreurs matérielles, coquilles identifiées dans le rapport de présentation.

Réponse de la commissaire enquêtrice : idem ci-dessus.

VI-2-3.a-2 Espace réservé n°19 :

Bien qu'il s'agisse d'une liaison douce paysagère, elle empiète sur l'aqueduc de la Dhuis qui est géré par Île-de-France Nature.

Comment la commune de Thorigny-sur-Marne compte-t-elle prendre en compte cette remarque ?

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Le jugement du tribunal ne vise pas la suppression de l'ER 19 mais uniquement l'ER 28 (anciennement 29) qui prévoit le franchissement de la Dhuis. Cette modification du PLU étant uniquement liée à apporter des réponses au jugement du tribunal, il est décidé lors de la prochaine modification du PLU, de supprimer l'ER 19 et l'ER 18 afin de renoncer à tout nouveau franchissement possible de la Dhuis.

Réponse de la commissaire enquêtrice : idem ci-dessus.

VI-2-3.a-3 OAP « Rue de Claye » :

Avis et demande du collectif « Sauvons la Dhuis » :

« Nous souhaitons préserver... et la non implantation d'une voie routière traversant le boisement derrière l'OAP de la rue de Claye (Ancien « Intermarché »). Le projet de cette voie permettrait... en chevauchant partiellement le corridor écologique de la Dhuis »

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Aucune voie n'est prévue à cet emplacement (derrière Intermarché). Le linéaire du ru d'Armoins est protégé et préservé. Cette protection est matérialisée dans le plan de zonage et plan écrit. Le tracé du Ru d'Armoins a été complété avec sa partie amont afin que la bande inconstructible de 7m, qui permet de protéger la continuité écologique du ru et de ses berges, s'applique sur la totalité du cours d'eau.

Dans la légende de l'OAP « secteur rue de Claye » un point bleu apparaît avec la mention « accès secondaire à interroger ». La commune a décidé de supprimer ce point bleu.



Source : OAP rue de Claye modification plu N°1, annotations : Nazneen B

Réponse de la commissaire enquêtrice : La légende ne doit plus faire mention du déversoir à valoriser mais identifier le rôle d'Armoir. Ce point fait partie des incohérences déjà pointées et qui doivent être corrigées. Tout le linéaire du rôle d'Armoir doit être classé en zone N afin d'en assurer la protection de bout en bout et non partiellement comme actuellement puisqu'une partie est en zone U.

Il reste un point jaune « Accès des véhicules motorisés » qui laisse supposer que le périmètre actuellement boisé pourrait être remis en cause. Il est rappelé que ce périmètre n'a pas encore été inventorié en matière de zone humide, d'une part, et, d'autre part, ce secteur boisé est un espace relais identifié dans le SCoT de Marne et Gondoire. Ce qui potentiellement pourrait aboutir à une double protection de ce périmètre boisé.

Il est regrettable que la commune de Thorigny-sur-Marne n'envisage pas un retrait pur et simple de l'OAP de cet espace boisé et sa protection intégrale en incluant, de fait, le rôle d'Armoir.

Le rôle d'Armoir est identifié dans le zonage du PLU mais il manque toujours les mentions de protection dans le règlement (interdiction d'imperméabilisation).

Dans la cartographie du PLU, le périmètre de cette OAP empiète des 2/3 sur la largeur de l'aqueduc de la Dhuis. Comme cela a été rappelé par le tribunal, l'aqueduc de la Dhuis constitue un corridor écologique de 27 km. La délimitation de l'OAP « Rue de Claye » en l'état ne semble pas prendre en compte ce considérant du jugement du Tribunal administratif de Melun.

Est-ce que la commune de Thorigny-sur-Marne compte modifier le périmètre de l'OAP « Rue de Claye » en ce qui concerne ce débordement sur l'aqueduc de la Dhuis ?

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Il sera revu le périmètre de l'OAP afin de supprimer tout empiètement sur la promenade de la Dhuis.

Réponse de la commissaire enquêtrice : Il est dommage que la commune de Thorigny-sur-Marne n'ait pas pris l'initiative de cette modification en amont de l'enquête afin de présenter des documents conformes aux considérants du jugement. Les intentions de la commune de

Thorigny-sur-Marne auraient été clairement affichées si elle avait supprimé tous les empiètements que ce soit des OAP ou des emplacements réservés qui préexistaient sur l'aqueduc de la Dhuis.

VI-2-3.a-4 Zone d'activités des Vallières :

Avis et demande du collectif « Sauvons la Dhuis » :

« **Nous demandons**, comme le prévoit le SCOT de Marne et Gondoire que les propriétaires de la zone Intermarché de la ZAC, tranche 2 des Vallières, **installent une haie d'intégration paysagère sur leur terrain délimitant leur parcelle et le corridor écologique** ainsi que le chemin des Singes. Ce chemin devrait à l'avenir, devenir une liaison douce. »

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Cette remarque n'est pas inscrite dans le jugement mais la commune s'engage à demander aux futurs porteurs du projet à aménager une clôture végétale en limite de la parcelle afin de reconstituer un environnement végétal le long du corridor et le long du chemin des singes.

L'aménagement paysager de la zone d'activités (ZA) des Vallières a été réalisé uniquement dans sa limite ouest. Il est notamment absent en limite de l'aqueduc de la Dhuis.

Les constructions en limite de ce corridor écologique ne devraient-elles pas avoir l'obligation de reconstituer un environnement végétal sur leur parcelle pour les masquer aux promeneurs, d'une part, et, d'autre part, protéger la faune et la flore de la zone d'activités qui est, elle, artificialisée ?

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Cette remarque n'est pas inscrite dans le jugement mais la commune s'engage à demander aux futurs porteurs du projet.

Réponse de la commissaire enquêtrice : Cette remarque s'inscrit pleinement dans la réponse à fournir au jugement. En effet, il s'agit de répondre au considérant du point 25 « Préservation et renforcement des corridors écologiques » avec en plus une contrainte liée à la présence d'une zone humide à proximité de la limite de propriété. Il conviendrait que les zones existantes respectent les obligations d'aménagements, d'une part, et, d'autre part, que cette obligation soit inscrite dans le règlement des OAP telles que celles de la « Rue de Claye » ou de l'« A1Un ». Il conviendrait que les aménagements soient pris sur le périmètre de l'OAP y compris les mises à distance des espaces protégés (7 mètres pour les zones humides) ou agricoles (5 mètres) non compris la place prise par les végétaux.

VI-2-3.a-5 OAP « 1AUn » :

Est-ce que dans le cadre de l'OAP « 1AUn », la commune de Thorigny-sur-Marne envisage d'obliger le porteur de projet à aménager la limite entre l'espace urbanisé et l'ensemble constitué par la zone humide et l'aqueduc de la Dhuis avec des végétaux respectueux et compatibles avec l'environnement naturel attenant ?

Idem pour la limite avec la zone agricole ?

Concernant ce dernier point, si tel est le cas, sur quelle emprise et avec quelle distance de recul par rapport aux espaces naturels et agricoles ?

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Cette remarque n'est pas inscrite dans le jugement mais la commune s'engage à demander aux futurs porteurs du projet à aménager la limite entre l'espace urbanisé et l'ensemble constitué par la zone humide et l'aqueduc de la Dhuis avec des végétaux respectueux et compatibles avec l'environnement naturel attenant. Idem pour la limite avec la zone agricole.

Réponse de la commissaire enquêtrice : idem la remarque du point précédent et référence au considérant du point 25 du jugement.

VI-2-3.b Point 10 : Ru d'Armoir

- Erreur de fait sur la représentation du ru d'Armoir dans le plan de zonage au sein de l'OAP « rue de Claye ».

VI-2-3.b-1 Représentation du Ru d'Armoir :

La modification n°1 du PLU de Thorigny-sur-Marne a bien corrigé la représentation du Ru d'Armoir dans le plan de zonage et spécifié « Recul de 7m cours d'eau » mais voir Point 15, le règlement du PLU ne précise pas les dispositions de protection à mettre en œuvre.

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Le point 10 a déjà été régularisé dans le cadre de la modification n°1 du PLU approuvée le 19 juin 2025. Le tracé du Ru d'Armoir a été complété avec sa partie amont afin que la bande inconstructible de 7m permette de protéger la continuité écologique du ru et de ses berges, s'applique sur la totalité du cours d'eau.



Tracé ru Rû d'Armoir complété dans le cadre de la modification

Réponse de la commissaire enquêtrice : *Tout le linéaire du ru d'Armoir doit être classé en zone N afin d'en assurer la protection de bout en bout et non partiellement comme actuellement puisqu'une partie est en zone U.*

VI-2-3.c Point 15 : Protection du Ru d'Armoir

- Incompatibilité du règlement du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence de protection accordé au ru d'Armoir dans l'OAP « Rue de Claye ».

VI-2-3.c-1 Protection du Ru d'Armoir :

L'association demande à ce que dans le règlement du PLU de Thorigny-sur-Marne soit ajoutées les prescriptions du SCoT de Marne et Gondoire concernant la protection des cours d'eau qu'ils soient à ciel ouvert ou ponctuellement recouverts ou busés dont fait partie le ru d'Armoir. A savoir, qu'ils doivent être délimités par **un zonage spécifique interdisant toute construction et installations entraînant une imperméabilisation des sols dans une bande d'au moins 7 mètres de part et d'autre des berges.**

L'association demande à ce que cette disposition soit reprise dans le règlement du PLU de Thorigny-sur-Marne.

La demande de l'association ci-dessous s'applique au 3.2 et 3.3 :

« Nous demandons que le ru soit qualifié de ru d'Armoir dans l'ensemble des pièces. »

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Le point 15 a déjà été régularisés dans le cadre de la modification n°1 du PLU approuvée le 19 juin 2025. Le tracé du Ru d'Armoir a été complété avec sa partie amont afin que la bande inconstructible de 7m permette de protéger la continuité écologique du ru et de ses berges, s'applique sur la totalité du cours d'eau.

La demande du collectif « Sauvons la Dhuis » ci-dessous s'applique au 3.3 :

« Nous souhaitons préserver le ru d'Armoir, appelé également le déversoir de la Dhuis, et la non implantation d'une voie routière traversant le boisement derrière l'OAP de la rue de Claye (ancien Intermarché). Le projet de cette voie permettrait de franchir le ru d'Armoir et traverser le boisement... Je rappelle que le chemin longeant le ru d'Armoir

et débouchant sur la rue de Carnetin faisait partie du GR34. Il est fermé depuis plusieurs années pour des raisons de sécurité, obligeant la FFRandonnée à modifier le parcours du GR34 en le faisant emprunter la rue des pointes puis la rue de Carnetin et celle d'Albert Mattar pour rejoindre la Dhuis. »

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

La commune n'a pas de projet de création de voie qui permettrait de franchir le ru d'Armoine (revoir la réponse en page 46)

VI-2-3.c-2 Rappel du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT de Marne et Gondoire :

Prescription – PROTECTION DES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ AQUATIQUES

- **Les cours d'eau (à ciel ouvert ou ponctuellement recouverts ou busés)**, plans d'eau et leurs abords immédiats seront délimités dans les PLU par **un zonage spécifique interdisant toute construction et installation entraînant une imperméabilisation des sols dans une bande tampon d'au moins 7 m de part et d'autre des berges ;**
- Les PLU pourront prévoir des exceptions pour les abris de jardin en imposant une surface maximale d'imperméabilisation autorisée ;
- **En milieu agricole, cette bande devra être enherbée sur 5 m minimum de part et d'autre des berges ;**
- Les abords des cours et plans d'eau pourront être aménagés dans un objectif récréatif et de mise en valeur paysagère (signalétique, mobilier, circulations douces, etc). **Ces aménagements devront néanmoins préserver les rôles écologiques, hydrauliques et paysagers des milieux aquatiques ;**
- ...

Ce paragraphe s'applique également aux mares et bassins : Point 22 : la réponse peut être commune en tant qu'elle concerne les réservoirs de biodiversités aquatiques

Quelles sont les dispositions que la commune de Thorigny-sur-Marne compte inscrire dans le règlement de son PLU pour qu'elles soient conformes à celles du SCoT ?

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Les mesures de protection existent. Les règles de protection des mares et bassins figurent aux articles 13 du règlement pour les zones concernées. « Les mares et bassins identifiés au plan de zonage comme éléments de paysage protégés doivent être conservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Toute modification de leur périmètre, de leur alimentation en eau, de leur profondeur ou de leur fonctionnalité est interdite. ».

Il est proposé de rajouter les mares dans le tableau des éléments naturels et paysagers remarquables p150 du règlement.

Réponse de la commissaire enquêtrice : *Tout le linéaire du ru d'Armoine doit être classé en zone N afin d'en assurer la protection de bout en bout et non partiellement comme actuellement puisqu'une partie est en zone U.*

Le Ru d'Armoine est identifié dans le zonage du PLU mais il manque toujours les mentions de protection dans le règlement (interdiction d'imperméabilisation).

P150, il est écrit :

« Les continuités écologiques (L151-19 et L151*23 du CU) : En application de cet article, une bande de 7 mètres de part et d'autre des berges et cours d'eaux est délimitée. Toutes nouvelles constructions et extensions sont interdites dans ce périmètre. »

Cette formulation ne garantit pas qu'il puisse y avoir un pavage, un goudronnage ou autre revêtement sur la bande des 7 mètres. Il faut que la mention d'interdiction d'imperméabilisation de cet espace soit explicitement rajoutée.

VI-2-3.d Point 20 et 21 : Protection des zones humides

- Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence d'identification et de protection des zones humides potentielles sur le

territoire de la commune au niveau des emplacements réservés n°26, n°29 ainsi que l'OAP « Rue de Claye ».

VI-2-3.d-1 Absence d'étude de « zones humides » pour l'OAP « Rue de Claye » :

Dans sa contribution, l'association « Les amis de Carnetin » a souligné l'absence d'étude sur cette OAP et a formulé la demande suivante :

« Nous demandons que la commune fournisse, avant toute approbation de la modification n° 2, une étude « zones humides » pour l'OAP Rue de Claye et en tire les conséquences afin de répondre réellement à l'exigence de régularisation formulée par le Tribunal. »

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Suite aux présentes modifications du PLU N°2 la commune a engagé des études de zones humides.

Concernant le ER 28 (ancien 29) afin d'écartier toute suspensions le bureau d'étude BIOTOPE a réalisé deux diagnostics. Le second passage a été effectué janvier 2026 pour délimiter au plus près les secteurs identifiés. Pour le secteur des Vallières les sondages complémentaires ont permis de lever l'incertitude quant à la zone indéterminée et de circonscrire le secteur au nord.

Les résultats de cette dernière étude de BIOTOPE montrent que l'ensemble de triangle(ER 28 n°actuel) n'est pas concerné par la présence d'une zone humide. Toutefois, par mesure de pré-caution et dans un objectif de préservation environnementale, la commune a décidé de classer l'ensemble de triangle en zone NZH, également, la commune affirme renoncer au franchissement de la Dhuis.

En ce qui concerne le secteur 3 ces sondages complémentaires ont permis de lever à la zone indéterminée et de circonscrire le secteur au Nord.

Concernant l'emplacement réservé n°25 (anciennement 26) Une étude a été menée par le BET Biotopie pour Marne-et-Gondoire afin de statuer sur la présence ou non de zone humide. La partie nord-ouest du site est identifiée comme « zone indéterminée selon la pédologie » : l'expertise n'a pas pu conclure à la présence ou l'absence de zone humide en raison de la nature du sol, très caillouteux, ce qui empêche de réaliser des sondages pédologiques à la profondeur conforme (1,2 m en théorie). Et dans le résultat final du BIOTOPE il est indiqué la délimitation reste inchangé au niveau du jardin partagé.

Cet emplacement réservé est par ailleurs repéré au SCoT Marne-et-Gondoire comme « espace relais de la sous-trame des milieux ouverts ». Afin de prendre en compte la présence potentielle d'une zone humide et d'assurer la compatibilité avec le SCoT, ce terrain sera classé en zone naturelle N où seuls les aménagements légers sont autorisés en zone N. L'ER 25 à destination d'un espace vert avec aménagements pédagogiques et/ou de loisirs sera supprimé.

En ce qui concerne l'absence d'étude de « zones humides » pour l'OAP « Rue de Claye » la commune confirme avoir engagé une étude de zone humide qui est actuellement en cours fournira le rapport avant le 26 juin 2026.

Le 27 avril 2026, la commissaire enquêtrice a adressé un courriel au porteur de projet pour l'alerter concernant cette absence d'étude.

Quelles modifications sont-elles envisagées en fonction des résultats de l'étude ?

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

La commune confirme avoir engagé une étude relative aux zones humides. Le BET s'engage à transmettre le rapport avant le 26 juin 2026. Cette étude sera ensuite versée dans la maquette d'approbation du PLU.

Réponse de la commissaire enquêtrice : Le classement en zone NZh va également nécessiter des ajouts dans le règlement du PLU pour encadrer les modalités de protection des zones humides. Or, la réponse de la commune de Thorigny-sur-Marne ne précise pas ce qui va être ajouté et se contente d'indiquer que la zone sera classée NZh. Cette réponse est notoirement insuffisante.

Concernant l'ER25, il conviendrait que la commune se rapproche de la région Île-de-France et plus spécifiquement des services gestionnaires des terrains des groupes scolaires (lycées) pour pouvoir mener des expertises sur l'ex-ER 25 et l'ER 24 (actuel) afin d'en préciser le caractère humide et de délimiter la mare présente dans l'ER 24. En effet, le classement en zone N n'apporte pas le même niveau de protection qu'en zone NZh. Comme indiqué dans le rapport

par la commissaire enquêtrice, il n'est pas surprenant que la partie nord de l'ex-ER 25 soit un terrain caillouteux car au vu des anciennes cartes postales (19^e siècle) et la photo après la construction du lycée, le bassin en contrebas du château des Fontaines a été remblayé en tout ou partie.

Concernant l'OAP « Rue de Claye », la commune de Thorigny-sur-Marne se contente de signaler qu'elle a commandé une étude qui rendra son rapport au plus tard le 26 juin 2026 soit au moment du rendu du rapport de la commissaire enquêtrice sans préciser ses intentions quant au devenir de l'espace boisé en fonction des résultats, à savoir, présence ou pas de zones humides. La réponse aurait pu présenter les différentes alternatives et l'évolution prévisible de l'OAP en fonction de ces dernières.

VI-2-3.d-2 Fragilité technique des expertises terrain sur les zones 1AUn :

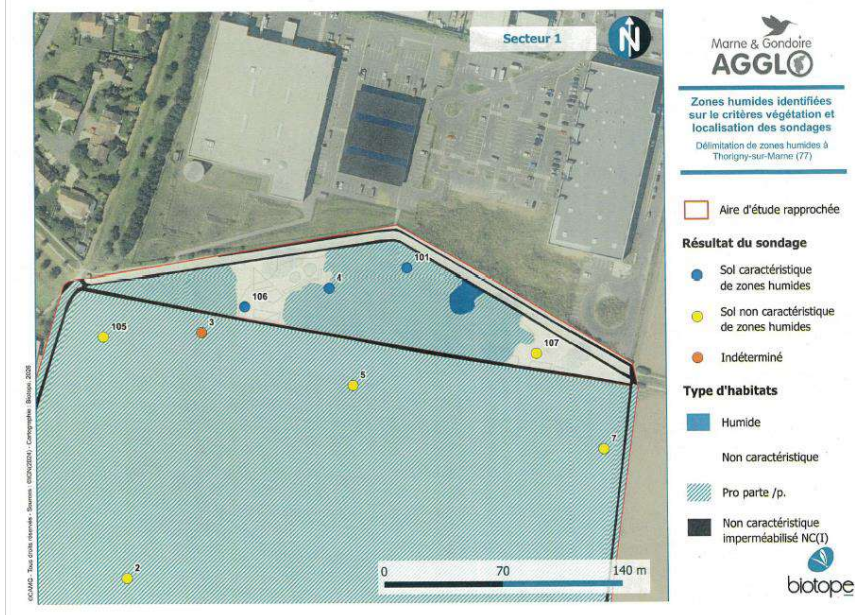
Dans sa contribution, l'association « Les amis de Carnetin » souligne que l'étude Biotope a contredit « la certitude d'absence de zone humide dans ce secteur » qui avait conduit le TA de Melun à écarter ce moyen concernant l'OAP « 1AUn ».

« Nous demandons pour le secteur « indéterminé » de l'OAP 1AUn :

- La réalisation de sondages complémentaires conclusifs pour lever toute incertitude afin de déterminer un classement adapté avant l'approbation de la modification n°2.
- A défaut de ces études, le classement immédiat de ce secteur « indéterminé » en zone N dans l'attente d'infirmer ou d'affirmer son classement en zone humide avérées lors d'une prochaine procédure. »

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Les nouvelles études ont été menées (nov 2025 et janvier 2026) pour le secteur « indéterminé » de l'OAP 1AUn par le bureau d'étude et les derniers résultats définitifs indiquent des sols non caractéristiques de zone humide et indéterminé.



Lors de la visite du 15 mai 2026, la commissaire enquêtrice a constaté qu'il y avait une anomalie de croissance du blé en place dans le champ correspondant au périmètre de l'OAP. Dès la première visite le 16 avril 2026, il restait une flaque d'eau entourée de boue alors qu'il n'avait pas plu depuis plusieurs semaines. Il y a deux zones qui présentent une anomalie : une au nord-est et une autre au sud-ouest. Ces deux zones sont également visibles sur les photos de l'IGN (géolocalisation), ce qui indique que la situation est pérenne et qu'une étude plus approfondie pourrait être conduite sur ces deux secteurs.

Est-ce que la commune de Thorigny-sur-Marne envisage de compléter l'étude zone humide notamment sur ces secteurs ?

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Le dernier résultat de biotope indique qu'un seul secteur au milieu en-dessous de triangle est en zone humide. Néanmoins, la commune a décidé de classer l'ensemble de périmètre du triangle en zone NZH.



Réponse de la commissaire enquêtrice : Les prélèvements ont été concentrés dans la partie nord de l'OAP « 1AUn ». Par ailleurs, le périmètre de l'OAP est actuellement intégralement cultivé et donc régulièrement travaillé (labouré) et semé voire traité avec des produits phytosanitaires ce qui n'est pas propice à conserver une nature de sol spécifique à des zones humides. Il n'en demeure pas moins que les deux zones au nord-est et au sud-ouest de la parcelle présentent une anomalie par rapport au reste de la parcelle. Il pourrait être envisagé des investigations complémentaires pour comprendre d'où provient cette présence d'humidité voire d'eau alors qu'il n'a pas plu depuis plusieurs semaines.

VI-2-3.d-3 Emplacement réservé n°24 (en lien avec le Point 3.2) :

La demande du collectif « Sauvons la Dhuis » ci-dessous :

« Nous demandons la préservation de la mare située proche du lycée Perdonnet en haut de l'allée du Château. Cet endroit bien aménagé faire l'objet d'un emplacement accessible aux riverains avec des bancs, des tables et une petite aire de jeux. »

Lors de la visite de la commissaire enquêtrice avec le président de l'association « Les amis de Carnetin », elle a découvert une mare dans cet emplacement. **La commissaire enquêtrice rappelle que les aménagements dans les zones humides sont strictement encadrés pour éviter de perturber la faune et la flore.** La demande d'aménagement faite par le collectif si elle est retenue devra respecter la réglementation. Par ailleurs, **ouvrir cet espace au public peut revêtir un risque de noyade à prendre en compte.**

- **Comment la commune de Thorigny-sur-Marne compte-t-elle utiliser cette information ?**
- **Que va devenir cet emplacement réservé ?**

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Le jugement du tribunal ne vise pas cet emplacement réservé. Dans le cadre d'une future modification du PLU, ce secteur va faire l'objet d'études complémentaires.

Réponse de la commissaire enquêtrice : L'absence de prise en compte des zones humides n'est pas spécifique aux zones visées dans le jugement.

La détermination et la caractérisation doit être regardé comme en général dans le PLU. D'autant que le jugement Point 22 rappelle le lien entre mare et zone humide :

« Toutefois, ces mares appartiennent aux zones humides et, ainsi qu'il a été dit au point 21 du présent jugement, ne font l'objet d'aucune mesure de protection. Par suite, ce moyen doit être accueilli. »

Dans ces conditions, la seule présence de la mare dans l'ER 24 devrait ouvrir la possibilité d'un classement en zone humide et une protection renforcée de cet espace.

VI-2-3.d-4 Emplacement réservé (ER) 25 « rue des Bordes » anciennement ER 26 :

L'étude Biotope a concentré les sondages dans la partie nord de l'emplacement réservé 26 devenu 25, identifié maintenant en zone N. Or, la commissaire enquêtrice a trouvé des cartes postales anciennes du château avant sa transformation en lycée et le bassin rempli d'eau couvrait cet emplacement et l'ER24 sans délimitation. Les remblais qui ont nivelé cet espace sont en amont et correspondent à la zone qui a été sondée dans le cadre de l'étude. Une étude complémentaire en partie sud de l'actuelle zone N en vis-à-vis de la mare serait peut-être souhaitable pour s'assurer qu'il n'y a pas de zone humide dans cette partie du terrain.

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

La totalité de l'ER 25 sera classée en zone N.

Ne fait pas partie du jugement mais cette demande fera l'objet d'une réflexion lors d'une prochaine modification du PLU

Réponse de la commissaire enquêtrice : idem ci-dessus.

VI-2-3.d-5 Zone humide avérée par l'étude biotope – secteur 2 en limite de l'aqueduc de la Dhuis :

L'étude Biotope a abouti à la caractérisation sur ce secteur d'une zone humide. Est-ce que la commune va modifier le zonage et le règlement du PLU pour identifier ce secteur en tant que zone humide (AZh) ?

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Ci-dessous la réponse de Service environnement de la CAMG :

De : BOCHEW Magali <magali.bochew@marneetgondoire.fr> mercredi 4 février 2026 08:58

Objet : RE: PLU Thorigny-Sur-Marne - mise à jour de la délimitation des zones humides

Bonjour Mme PIRES,

Ce qui est de la caractérisation de la zone humide sur le secteur concerné par le projet d'aménagement hydraulique. Le secteur est une zone agricole qui n'est pas ouverte à l'urbanisation, il n'y a pas d'intérêt à l'intégrer dans votre PLU. Le tribunal, en se basant sur le SCoT, a rappelé la nécessité de caractérisation de la présence de zone humide, lorsque le secteur est ouvert à l'urbanisation ou inclus dans une OAP.

Cordialement,



Magali BOCHEW
Responsable Eau et Biodiversité
Stratégie Environnementale et
Agricole
magali.bochew@marneetgondoire.fr
01 60 35 43 55

Communauté d'Agglomération de
Marne et Gondoire
Domaine de Rentilly
1 rue de L'Étang
CS 20069 Bussy Saint Martin
77603 Marne la vallée cedex 3



En conclusion de cet avis, la commune ne procédera pas à la création d'une zone AZH.

Réponse de la commissaire enquêtrice : Suite à un échange téléphonique de la commissaire enquêtrice avec la communauté de communes de Marne et Gondoire, il apparaît qu'il est préférable de ne pas classer cet emplacement en zone AZh afin de permettre la création d'une mare précisément à cet endroit. Cette demande peut être accueillie favorablement dans la mesure où elle contribue à apporter un espace refuge supplémentaire pour des espèces aquatiques. Cet aménagement devra être coordonné avec Île-de-France nature du fait de la proximité de l'aqueduc de la Dhuis et dans le périmètre du PPEANP.

Demande globale de l'association « Les amis de Carnetin » concernant les zones humides :

« Face à ces remarques, nous demandons :

- La création d'un sous-secteur NZh en regard de la surface identifiée de près d'un hectare d'un seul tenant au nord de l'OAP « 1AUn ».
- L'inscription dans le règlement écrit « Zones humides » de règles strictes pour les zones humides avérées en matière de constructibilité, d'imperméabilisation des sols et de protection des milieux afin de répondre aux exigences du SCOT en la matière.
- Une justification vis-à-vis des prescriptions du SCOT d'exclure de la caractérisation « zone humide » les parcelles de moins de 1 000 m² ? »

Demande de l'association en présence d'incohérences entre le rapport de présentation et le plan de zonage :

« En conséquence, nous demandons :

- La matérialisation graphique du plan de zonage de la zone humide avérée située au nord de l'OAP « 1AUn » en sous-secteur Nzh afin d'en assurer la protection effective comme demandée par le SCOT ;
- La suppression du secteur de parc qui se superpose à cette zone humide avérée nouvellement identifiée au nord de l'OAP « 1AUn ». Le règlement du secteur parc étant incompatible avec ce milieu.
- La correction de la carte page 76 située dans l'additif du rapport de présentation qui est par ailleurs indispensable pour justifier le règlement écrit et graphique. »

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Les nouvelles études ont été menées (nov 2025 et janvier 2026) pour le secteur « indéterminé » de l'OAP 1AUn par le bureau d'étude et les derniers résultats définitifs indiquent des sols non caractéristiques de zone humide et indéterminé.

La commune confirme avoir engagé une étude relative aux zones humides et s'engage à intégrer le rapport dans la maquette d'approbation du PLU puisque cette étude devrait être rendue avant le 26 juin 2026.

Réponse de la commissaire enquêtrice : La réponse apportée reste lacunaire. Il aurait été souhaitable de savoir comment la commune de Thorigny-sur-Marne comptait corriger son PLU pour tenir compte des avis recueillis pendant l'enquête publique. Ceci concerne notamment les documents qui ont une valeur réglementaire et qui sont opposables, à savoir : le zonage, le règlement, le dossier des OAP.

Il conviendrait de connaître la teneur des documents qui vont être mis à l'approbation du conseil municipal et qui seront ensuite soumis à la censure des juges du tribunal administratif de Melun.

Si la commune compte présenter les documents de la modification n°2 qui ont servi de supports à la présente enquête publique sans qu'aucun ajustement ne soit fait, il semble difficile d'envisager qu'ils apportent une réponse satisfaisante aux considérants du jugement.

VI-2-3.e Point 22 : Protection des mares et bassins

- Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence de protection accordée aux mares.

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Les mares et bassins identifiés au plan de zonage comme éléments de paysage protégés doivent être conservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Toute modification de leur périmètre, de leur alimentation en eau, de leur profondeur ou de leur fonctionnalité est interdite.

Les mesures de protection existent. Les règles de protection des mares et bassins figurent aux articles 13 du règlement pour les zones concernées.

Il est proposé de rajouter les mares dans le tableau des éléments naturels et paysagers remarquables p150 du règlement.

Réponse de la commissaire enquêtrice : Cette réponse n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle est rattachée à la zone N et non à la zone NZh. Or, le jugement rappelle que les mares sont parties intégrantes des zones humides et à ce titre bénéficient des mêmes protections renforcées : interdiction d'imperméabilisation à moins de 7 mètres du bord, pas d'aménagement, etc.

Par ailleurs, le refus de prendre en compte l'existence de la mare de l'ER24 n'est pas de nature à rassurer quant à la volonté de la commune de Thorigny-sur-Marne de porter une attention particulière à ces espaces naturels essentiels pour la préservation des espèces aquatiques (faune et flore). Ils sont par ailleurs des espaces relais de la trame verte et bleue.

Les mares et bassins peuvent effectivement être ajoutés au tableau des éléments naturels et paysagers remarquables moyennant qu'ils soient bien tous identifiés.

VI-2-3.e-1 Identification dans le plan de zonage et réglementation spécifique aux milieux aquatiques :

Demande de l'association « Les amis de Carnetin » :

« Nous demandons :

- **La mention dans la légende du plan de zonage de la protection des mares au titre de l'article L.151-23 « continuités écologiques ».**
- **L'ajout dans le tableau du règlement (page 150) dans la case « continuités écologiques » des protections accordées aux mares et bassins. »**

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Les mares et bassins identifiés au plan de zonage comme éléments de paysage protégés doivent être conservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Toute modification de leur périmètre, de leur alimentation en eau, de leur profondeur ou de leur fonctionnalité est interdite.

Les mesures de protection existent. Les règles de protection des mares et bassins figurent aux articles 13 du règlement pour les zones concernées.

Il est proposé de rajouter les mares dans le tableau des éléments naturels et paysagers remarquables p150 du règlement.

VI-2-3.e-2 Emplacement réservé n°24 :

La demande du collectif « Sauvons la Dhuis » ci-dessous :

« Nous demandons la préservation de la mare située proche du lycée Perdonnet en haut de l'allée du Château. »

Lors de la visite de la commissaire enquêtrice avec le président de l'association « Les amis de Carnetin », **elle a découvert une mare dans cet emplacement.**

Est-ce que la commune de Thorigny-sur-Marne compte identifier en tant que telle cette mare dans le plan de zonage et lui accorder la protection réglementaire ?

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Ne fait pas partie du jugement mais cette demande fera l'objet d'une réflexion lors d'une prochaine modification du PLU.

Réponse de la commissaire enquêtrice : voir ci-dessus la réponse complète.

VI-2.3.f Point 23 : Protection des espaces relais

- Incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Marne et Gondoire en ce qui concerne l'absence d'identification et de protection des espaces relais au sein de l'emplacement n°26 et de l'OAP « Rue de Claye »

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Une étude a été menée sur l'emplacement réservé n°25 (anciennement 26) par le BET Biotope pour Marne-et-Gondoire afin de statuer sur la présence ou non de zone humide. La partie nord-ouest du site est identifiée comme « zone indéterminée selon la pédologie » : l'expertise n'a pas pu conclure à la présence ou l'absence de zone humide en raison de la nature du sol, très caillouteux, ce qui empêche de réaliser des sondages pédologiques à la profondeur conforme (1,2 m en théorie). Cet emplacement réservé est par ailleurs repéré au SCoT Marne-et-Gondoire comme « espace relais de la sous-trame des milieux ouverts » (voir partie IV.4). Afin de prendre en compte la présence potentielle d'une zone humide et d'assurer la compatibilité avec le SCoT, ce terrain sera classé en zone naturelle N où seuls les aménagements légers sont autorisés en zone N. L'ER 25 à destination d'un espace vert avec aménagements pédagogiques et/ou de loisirs sera supprimé.

En ce qui concerne Le jugement du Tribunal administratif de Melun indique que la partie nord de l'OAP rue de Claye est concernée par un espace relais de la sous-trame boisée et est traversée par un corridor écologique de la sous-trame boisée à restaurer. Les terrains concernés sont effectivement boisés et protégés à travers l'OAP qui prévoit de préserver leur nature majoritairement boisée. Le Tribunal administratif trouve cette protection insuffisante. Une protection est donc ajoutée au plan de zonage en identifiant ces espaces en « parc » protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Les « secteurs parcs » doivent préserver au minimum 95% d'espaces libres ou d'espaces verts, et tout abattage doit être compensé par la plantation de 2 arbres de même qualité.

Réponse de la commissaire enquêtrice : Il est rappelé que la première des protections est d'éviter toute intervention et donc de couper des arbres surtout dans un secteur bénéficiant d'une protection renforcée.

Le sigle ERC (Eviter-Réduire-Compenser) indique bien que la priorité est d'Eviter toute intervention sur le milieu naturel et notamment les espaces boisés surtout quand ils ont une fonction d'espace relais.

Il est dommage que la commune, dans ce classement en Parc, voit dans la compensation une modalité propre à rassurer sur ses intentions. C'est l'ultime solution à mettre en œuvre quand les mesures pour éviter ou réduire ont échoué. Il est donc à craindre que cet espace boisé soit purement et simplement sacrifié à l'urbanisation.

Cette position est d'autant plus surprenante qu'une étude zone humide est en cours qui pourrait conclure à la présence d'une zone humide. Dans ce cas, cet espace boisé bénéficierait d'une double protection puisqu'il a déjà le statut d'espace relais dans le SCoT de Marne et Gondoire assurant une continuité écologique entre le bois de Luzancy (réservoir écologique), l'aqueduc de la Dhuis (corridor écologique) et la forêt des Vallières (réservoir écologique).

Dans de telles conditions le classement en Parc ne semble pas être à la mesure de la protection dont devrait bénéficier cet espace boisé.

VI-2-3.f-1 Espace relais (Rue de Claye) et OAP « Rue de Claye » :

Demande de l'association « Les amis de Carnetin » :

« Nous demandons donc ;

- **que son classement au titre de l'article L.151-23 soit expressément rattaché à la délimitation d'un espace relais en le classant à ce titre comme « continuité écologique » dans le tableau page 150 du règlement et en le représentant comme tel au plan de zonage.**
- **d'aligner le règlement écrit sur les dires du rapport de présentation afin de garantir 95% de pleine terre ou d'espaces verts dans le périmètre de l'OAP, afin d'assurer une protection conforme aux objectifs du SCOT. »**

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Ne fait pas partie du jugement mais cette demande fera l'objet d'une réflexion lors d'une prochaine modification du PLU

Réponse de la commissaire enquêtrice : Voir réponse supra.

La demande du collectif « Sauvons la Dhuis » ci-dessous :

« Nous souhaitons préserver le ru d'Armoins... , et la non implantation d'une voie routière traversant le boisement derrière l'OAP de la rue de Claye (Ancien Intermarché). Le projet de cette voie permettrait de franchir le ru d'Armoins et traverser le boisement en chevauchant partiellement le corridor écologique de la Dhuis... »

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Le ru Armoins est préservé et pas de voirie prévue à cet endroit. (voir la réponse complète en page 46)

Dans le SCoT de Marne et Gondoire, l'espace forestier inclus dans l'OAP « Rue de Claye » est un espace relais en continuité du corridor écologique de la Dhuis : ce qui est décrit comme une logique linéaire (sans discontinuité). Le périmètre de l'OAP tel que présenté dans la modification n°2 semble aller à l'encontre de ce qui est attendu en matière de protection des espaces relais dans le SCoT de Marne et Gondoire.

Est-ce que la commune de Thorigny-sur-Marne envisage de reconsidérer le périmètre de l'OAP « Rue de Claye », si oui, quel serait le nouveau périmètre ?

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Ce périmètre sera revu. La commune a décidé de revoir le périmètre et demande au bureau d'étude de corriger le périmètre qui empiète sur la Dhuis

« L'accès secondaire à interroger » matérialisé par le point bleu au plan de l'OAP sera supprimé pour confirmer tout renoncement à une nouvelle voie dans sa partie nord.

VI-2-3.f-2 Espace relais (Rue des Bordes) et Emplacement réservé n°25 anciennement n°26 :

Demande de l'association « Les Amis de Carnetin » :

« En conséquence, nous demandons, de compléter le classement en zone N par une inscription graphique identifiant explicitement le secteur comme espace relais ou par cohérence comme pour celui de l'OAP rue de Claye de l'identifier en secteur à protéger pour des raisons écologiques au titre de l'article L151-23 afin d'assurer une protection claire, lisible et conforme aux prescriptions du SCOT et aux griefs formulés par le tribunal. »

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

Emplacement réservé N° 25 sera classé en zone N.

Réponse de la commissaire enquêtrice : Tout comme pour l'espace boisé de l'OAP « Rue de Claye », il s'agit d'un espace boisé classé espace relais dans le SCoT de Marne et Gondoire et doit être ainsi identifié dans le zonage et le règlement du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne.

VI-2.3.g Point 25 : Préservation et renforcement des corridors écologiques

- Incompatibilité avec le SCOT de Marne et Gondoire relative à la préservation et au renforcement des corridors écologiques (traversée routière de la Dhuis).

Le SCoT de Marne et Gondoire fait obligation de matérialiser la trame verte et bleue au travers de l'identification des réservoirs de biodiversité, des espaces relais, des corridors écologiques dans le plan de zonage et d'apporter la protection adaptée dans le règlement du PLU.

La liste non exhaustive des espaces qui constituent la trame verte et bleue sont en l'occurrence :

- Les espaces relais (boisement inclus dans l'OAP « Rue de Claye », ancien ER25 puis 26 « rue des Bordes », ER24...) ;
- réservoirs/corridor de la trame humide (zones humides avérées, mares y compris celle de l'ER24 et bassins) ;
- corridors de la trame verte (aqueduc de la Dhuis...)

Est-ce que la commune de Thorigny-sur-Marne envisage de modifier son PLU pour se conformer aux dispositions inscrites dans le SCoT ?

Avis et commentaires de la commune de Thorigny-sur-Marne :

L'ER 25 sera classé en zone N.

L'ER 24 va faire l'objet d'une étude de zone humide dans le cadre de future modification du PLU afin d'être compatible avec le SCoT.

Le projet de création d'une voirie en franchissant de la Dhuis est abandonné.

Réponse de la commissaire enquêtrice : Il manque toujours de fait la matérialisation de la trame verte et bleue dans le plan de zonage. Les espaces relais, les mares, les zones humides, les corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité devraient être matérialisés et la continuité marquée par une enveloppe de couleur afin d'identifier les liens entre tous ces éléments.

La trame verte et bleue mériterait que les entités, qui la constituent, soient listées dans le règlement du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne. Cela permettrait d'affirmer que tous ces espaces constituent un ensemble cohérent à préserver et à renforcer.

Par ailleurs, les obligations d'aménagements paysagers pour les parcelles en zone U qui sont en limite de l'aqueduc de la Dhuis devraient être ajoutées au règlement du PLU et des OAP.

ANNEXES AU RAPPORT

(Les annexes font partie intégrante du rapport)

Mme CALMET Catherine - Commissaire enquêtrice titulaire

Annexe 1 : Arrêté municipal n°2025/1755 d'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne du 19 septembre 2025

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de réception en préfecture 071-217704642-20250923-2025-1755-AR Date de télétransmission : 23/09/2025 Date de réception préfecture : 23/09/2025 Thorigny-sur-Marne, le 19 septembre 2025 ARRÊTÉ N° 2025 / 1755 ARRETE MUNICIPAL ENGAGEANT LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANSIME (PLU) Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne, VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2112-1 et suivants ; VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 et suivants ; VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 février 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2025 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; VU le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 18 juillet 2025, ayant sursis à statuer et imparti à la commune un délai de douze mois pour régulariser le PLU ; CONSIDERANT le jugement favorable du 18 juillet 2025 par lequel le tribunal a utilisé une faculté de régularisation de l'action de l'administration ; CONSIDERANT ainsi qu'il est laissé à la ville de THORIGNY SUR MARNE un sursis à statuer de 12 mois pour répondre aux points à régulariser cités dans le jugement : - L'analyse des incidences probables de l'emplacement réservé n°29 lié à l'OAP 1AUn - La restitution graphique linéaire du rû d'Armoïn - L'intégration réglementaire sur un plan graphique de la protection et de la valorisation du rû d'Armoïn - La caractérisation des zones humides au niveau des emplacements réservés n°26 et 29 ainsi que de l'OAP rue de Claye pour justifier de la compatibilité du PLU avec le SCOT de Marne et Gandoire - Le renforcement de la protection des espaces naturels des zones humides au titre de l'OAP rue de Claye - La protection des mares et bassins à l'échelle du PLU - La préservation et le maintien d'un corridor écologique au niveau de l'emplacement réservé n°29 CONSIDERANT toutefois que certains de ces sujets sont déjà régularisés dans la modification n° 1 approuvée par la la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2025 ; CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification ; CONSIDERANT qu'il revient alors de lancer une modification n° 2 pour traiter les sujets restés en suspend notamment, - L'analyse des incidences probables de l'emplacement réservé n°29 lié à l'OAP 1AUn - La caractérisation des zones humides au niveau des emplacements réservés n°26 et 29 ainsi que de l'OAP rue de Claye pour justifier de la compatibilité du PLU avec le SCOT de Marne et Gandoire - Le renforcement de la protection des espaces naturels des zones humides au titre de l'OAP rue de Claye - La protection des mares et bassins à l'échelle du PLU - La préservation et le maintien d'un corridor écologique au niveau de l'emplacement réservé n°29 ARRETE N° 2025 / 1755
---	---

Annexe 1 (suite) : Arrêté municipal n°2025/1755 d'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne du 19 septembre 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217704642-20250923-2025-1755-AR
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Article 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification n°2 du PLU de la commune Thorigny-sur-Marne, conformément aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme

Article 2 : Le projet de modification n°2 portera sur :

- L'analyse des incidences probables de l'emplacement réservé n°29 lié à l'OAP 1AUn
- La caractérisation des zones humides au niveau des emplacements réservés n°26 et 29 ainsi que de l'OAP rue de Claye pour justifier de la compatibilité du PLU avec le SCOT de Marne et Gondoire
- Le renforcement de la protection des espaces naturels des zones humides au titre de l'OAP rue de Claye
- La protection des mares et bassins à l'échelle du PLU
- La préservation et le maintien d'un corridor écologique au niveau de l'emplacement réservé n°29
- Correction de quelques erreurs matérielles

Article 3 : Le projet de modification sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA), conformément à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme, pour avis avant le début de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 : Un arrêté municipal interviendra pour définir les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Article 5 : À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil municipal.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication sur le site internet de la commune.

Le Maire

Manuel DA SILVA



Annexe 1 (suite) : Arrêté municipal n°2025/1755 d'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Thorigny-sur-Marne du 19 septembre 2025

Actes Soumis au Contrôle de Légalité - Visualisation de l'acte :20...

<https://www.efast.fr/ascl/fo/exchange/goPrintActe.do?exchangeId...>

Acte à classer			
2025-1755			
1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé
Identifiant FAST : ASCL_2_2025-09-23T16-26-15.00 (MI264019817)			
Identifiant unique de l'acte : 077-217704642-20250923-2025-1755-AR (Voir l'accusé de réception associé)			
Objet de l'acte : arrêté municipal engageant la modification n.2 du plan local d'urbanisme (PLU)			
Date de décision : 23/09/2025			
Nature de l'acte : Actes réglementaires			
Matière de l'acte : 2. Urbanisme 2.1. Documents d'urbanisme 2.1.2. PLU			
Identifiant unique de l'acte antérieur :			
Acte : arrêté n.2025-1755.PDF Multicanal : Non			
Classer			
Annuler			
Préparé	Date 23/09/25 à 16:26	Par SALMI Magaly	
Transmis	Date 23/09/25 à 16:26	Par SALMI Magaly	
Accusé de réception	Date 23/09/25 à 16:30		



Annexe 2 : Lettre de demande de désignation de CE du 29 janvier 2026



Référence : MDS/PFL/NB - 2025 - 12
Dossier suivi par : Urbanisme
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
01 60 31 56 40 | serviceurbanisme@thorigny.fr
Objet : Désignation Commissaire-enquêteur/Modification PLU N°2
Thorigny-sur-Marne

Tribunal Administratif de Melun
43, Rue du Général De Gaulle
77 000 MELUN

Thorigny-sur-Marne, le 29 janvier 2026

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il est envisagé de procéder à la mise à l'enquête publique du projet de modification Plan local d'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne arrêté en date du 19 septembre 2025 (copie ci-jointe).

En application des articles L 123.10 et R.123.19 du code de l'Urbanisme, je sollicite de votre part, la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, « qui pourrait se dérouler à partir de mi-avril 2026 ».

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de ma considération distinguée.


Le Maire
Manuel DA SILVA,

Mairie de Thorigny-sur-Marne
1 rue Gambetta 77400 Thorigny-sur-Marne
01 60 07 89 89
guichet.unique@thorigny.fr


www.thorigny.fr

Annexe 3 : Décision du Tribunal administratif – Désignation des commissaires enquêteurs
4 février 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

04/02/2026

N° E26000003 /77

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 02/02/2026, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de Thorigny-sur-Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet: *La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne.* ;

Vu le code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en particulier son article 11 en tant qu'il modifie l'article L. 123-4 de ce code ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

Vu la décision du 1er Novembre 2025 par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à Monsieur Olivier DI CANDIA premier vice-président, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévues par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Madame Catherine CALMET est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la commune de Thorigny-sur-Marne, à Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER et à Madame Catherine CALMET.

Fait à Melun, le 04/02/2026

Le premier vice-président



O. DI CANDIA

Annexe 4 : Désistement du commissaire enquêteur titulaire – Désignation de Mme Catherine Calmet

TA77 Enquetes Publiques <enquetes_publiques.ta77@juradm.fr> **17 février 2026 à 17:29**
À : Catherine Calmet, SPILBAUER
Cc : Nazneen BURHAN – DSTU/URBA <nazneen.burhan@thorigny.fr>

Bonjour,

Suite au désistement de M.SPILBAUER. **Mme CALMET devient CE titulaire sur cette EP.**

Je mets en copie la mairie de THORIGNY-SUR-MARNE.

Bien Cordialement,

Nicolas ROBBE
Chargé des Enquêtes Publiques
Secrétariat de la Présidence

Tribunal Administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle
77008 MELUN CEDEX

Annexe 5 : Extrait du registre du Conseil municipal du 19 juin 2025



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNY-SUR-MARNE

Nombre de Membres composant le Conseil : 33
Présents : 19 puis 20 (à 19h41) puis 21 (à 19h58) puis 22 (à 20h24) puis 21 (à 21h15) puis 22 (à 21h34)
Représentés : 11
Absents excusés : 0

ANNEE : 2025 CONSEIL n° 3

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Thorigny sur Marne, légalement convoqué le treize juin deux mille vingt-cinq, s'est rassemblé dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur MANUEL DA SILVA Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur DA SILVA (*M le Maire sort au moment du vote des CFU*)

Madame DESPRES
Madame GREGOIRE
Monsieur MAJIC
Monsieur PILGRAIN
Madame CHRETIEN
Monsieur DURCA
Monsieur SAKALOFF

Monsieur MONDION
Monsieur DUMONT
Monsieur WADAA (*arrive à 19h58*)
Monsieur FAGOT
Monsieur ZITA

Madame GREUZAT
Madame SANTERRE
Madame MACQUART
Monsieur VIVENEL

Monsieur GUILLEMET (*arrive 20h24*) (*départ 21h15*) (*retour 21h34*)
Madame DEDIEU (*arrive 19h41*)
Monsieur FRENOD
Monsieur GILLOT
Monsieur HAMELIN

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur LOISEAU par Monsieur FAGOT

Madame QUENEY par Madame GREUZAT
Madame RICHARDSON par Madame SANTERRE
Madame LEFEVRE par Madame DESPRES
Madame DUMONT par Monsieur SAKALOFF
Madame JURAVLEFF par Monsieur MAJIC
Monsieur BLONDEL par Monsieur DURCA
Monsieur CLEMENT par Madame GREGOIRE
Monsieur ABER par Monsieur GUILLEMET (*Représenté à partir de 20h24 puis non représenté de 21h15 à 21h34*)
Mme NOYELLE par Monsieur FRENOD
Madame ROUBAUD par Madame DEDIEU (*Représenté à partir de 19h41*)

ETAIENT ABSENTS :

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe 5 (suite) : Extrait du registre du Conseil municipal du 19 juin 2025

6.1 – Adoption de la modification n°1 du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur a été adopté en 2022, après une procédure de révision particulièrement longue initiée en 2013. Ce PLU, adopté définitivement par le conseil municipal, a été transmis selon les voies ordinaires au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Seine-et-Marne. A l'issue du délai légal, la délibération d'adoption n'a fait l'objet d'aucune remarque. En juin 2022, les services de l'État, à travers la DDT, ont signalé quelques remarques à intégrer dans le PLU de la commune. Cette dernière s'est alors engagée à lancer une procédure de modification destinée à intégrer ces remarques. Ainsi, le Conseil Municipal a valablement délibéré en date du 19 octobre 2023 afin d'engager la procédure de modification du PLU.

Dans cette délibération, la Commune a précisé les objectifs de cette modification :

- Répondre aux observations émises par la Préfecture de Seine et Marne,
- Préciser ponctuellement le cadre réglementaire,
- Reprendre l'inventaire des bâtiments remarquables et la liste des objectifs des différents emplacements réservés.

La présente note vise donc à exposer la procédure conduite et à présenter les éléments de la modification.

Conformément à cette délibération, le projet de modification a fait l'objet d'une élaboration, appuyée par l'expertise d'un cabinet spécialisé. Les élus du conseil municipal en ont débattu lors de plusieurs commissions aménagement, en particulier aux dates suivantes :

- Commission du 14 juin 2023
- Commission du 14 septembre 2023
- Commission du 23 novembre 2023

Le projet a été transmis à la MRAE et adressé à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, puis a fait l'objet d'une enquête publique conduite entre le 2 décembre 2024 et le 18 janvier 2025. Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport définitif le 15 février 2025, avec un « avis défavorable ». La commune a sollicité les services de l'État afin de connaître les possibilités pour tenir les engagements pris par la commune auprès de la Préfecture tout en prenant en compte les remarques du commissaire enquêteur.

Analyse Juridique

Suite à cet avis défavorable une réunion s'est tenue avec le service juridique de la DDT afin d'évaluer les conséquences de cet avis défavorable, il a été confirmé que l'avis défavorable du commissaire enquêteur, bien que pris en compte, n'empêche pas la poursuite de la procédure de l'adoption.

Jurisprudence :

- CE, 15 décembre 2015, n°374027 : Le conseil municipal doit simplement prendre connaissance du rapport
- CAA Douai, 1er juin 2011, n°10DA00193 ; CAA Nancy, 11 février 2010, n°09NC00474

Annexe 5 (suite) : Extrait du registre du Conseil municipal du 19 juin 2025

En détail : Le Conseil d'Etat a précisé les modalités de prise en compte des conclusions défavorables du commissaire enquêteur lors d'une modification de PLU (CE, 15 décembre 2015, n°374027) La Haute Juridiction estime que le conseil municipal doit simplement délibérer sur le projet après avoir pris connaissance du sens et du contenu des conclusions du commissaire enquêteur, sans qu'aucune réunion supplémentaire ou aucun débat distinct du Conseil Municipal sur ces conclusions ne soit nécessaire. Rappelons qu'en toute hypothèse, l'avis défavorable du commissaire enquêteur ne lie pas l'autorité compétente, qui peut tout à fait passer outre (CAA Douai, 1er juin 2011, n° 10DA00193 ; CAA Nancy, 11 févr. 2010, n° 09NC00474). Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'adopter le projet de modification n°1 au vu des éléments ci-dessous.

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a réceptionné le dossier de la ville de Thorigny-sur-Marne le 8 avril 2024 ; ce dossier a été examiné le 5 juin 2024. La MRAE considère que la modification du PLU permet :

- une meilleure prise en compte et protection des zones humides,
- une meilleure infiltration des eaux pluviales dans les sols,
- grâce au classement en zone de N des zones ULb et Ula, un renforcement des outils de protections des milieux déjà opérant,
- un maintien à l'identique de la protection des enjeux liés au paysage, à la biodiversité, aux milieux naturels, aux risques,
- une recherche d'effets positifs sur les enjeux environnementaux et patrimoniaux.

La MRAE conclut que la modification n° 1 du PLU de Thorigny-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Le bilan des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne : observations

Conseil Départemental de Seine-et-Marne : avis favorable avec réserves

Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire : avis favorable avec réserves
Commune de Carnetin : observation

Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France : observation

Ile de France Nature : observations

Syndicat intercommunal d'études des mobilités urbaines : avis favorable
Syndicat mixte d'alimentation en eau potable : pas d'observations

Le bilan de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 décembre 2024 et le 18 janvier 2025.

Permanences du commissaire-enquêteur :

- 4 décembre 2024
- 11 décembre 2024

Annexe 5 (suite) : Extrait du registre du Conseil municipal du 19 juin 2025

- 11 janvier 2025
- 18 janvier 2025 85 personnes ont formulé 140 observations.

Une partie importante de ces observations ne concerne pas des éléments contenus dans le projet de modification. Le reste concerne en très grande majorité l'emplacement réservé n°17 (rue de Claye).

Le commissaire-enquêteur a rendu un avis défavorable, en proposant les éléments suivants : - soit modifier le PLU uniquement sur les thèmes demandés par la Préfecture

- soit envisager une révision du Plan Local d'Urbanisme

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification n° 1 du PLU telle que prévue initialement, avec néanmoins les adjonctions ou retraits suivants :

- Le retrait de l'emplacement réservé n°17
- Le retrait de la liste des bâtiments à préserver : 75 rue de Dampmart, 77 et 103 rue de Claye
- L'ajout à la liste des bâtiments à préserver du 3 rue de Claye
- Le classement de l'ilot Chantereine en jardins

Il est à noter que toutes les autres remarques qui n'entrent pas dans le champs de la présente modification ne peuvent bien évidemment pas y être intégrées juridiquement, mais pourront être retravaillées et évoquées dans le cadre d'une modification n° 2 ou alors d'une révision.

D'autres sujets n'ayant rien à voir ni avec une modification ni avec une révision de PLU (comme la préemption des boxes quai de Marne) - mais qui ont été soulevés lors de cette enquête publique - ont été réglés dans un cadre de discussions hors du champs de cette modification qui n'était de toutes façons pas le lieu ni l'outil approprié pour échanger. Le sujet est désormais clos et les ventes des garages ont eu lieu ou bien sont en cours.

La présente proposition de modification n°1 est donc un équilibre consensuel entre la nécessité de prendre en compte les remarques initiales de la Préfecture et les quelques incompatibilités, qu'il fallait prendre en compte et corriger impérativement.

Néanmoins, la Municipalité a parallèlement fait le choix d'entendre l'expression des habitants dans le cadre de l'enquête publique sur l'emplacement réservé n° 17, qui avait une vocation de limitation potentielle à l'urbanisation privée, mais n'a pas recueilli l'assentiment des riverains. Elle a également donné satisfaction aux demandes de protection dans la listes des bâtiments remarquables.

C'est donc dans ce cadre qu'il est proposé aux Membres du conseil municipal d'approuver la présente modification.

VOTE

Annexe 5 (suite) : Extrait du registre du Conseil municipal du 19 juin 2025

A la majorité (abstention M VIVENEL, contre : M Hamelin, M Guillemet, M Frenod, Mme Dedieu, M Aber par procuration, Mme Roubaud par procuration et Mme Noyelle par procuration (25 voix pour), le Conseil :

APPROUVE la modification n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à enquête publique,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département,

DIT que la présente délibération sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-44 du Code de l'urbanisme,

PRECISE que le dossier de modification n° 1 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public en mairie de Thorigny-sur-Marne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

6.2 – Avis sur le schéma régional des carrières

Contexte :

Le schéma régional des carrières (SRC) est un document de planification, instauré par la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR) du 24 mars 2014, loi qui a réformé les schémas départementaux des carrières (SDC), institués par la loi n° 933 du 4 janvier 1993. Par le remplacement des SDC, le SRC donne une portée régionale à ce document de planification dont l'élaboration est confiée au Préfet de région.

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (SRC) en Île-de-France, la région a sollicité l'avis de la CAMG. Celle-ci a ensuite consulté les communes de Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Carnetin, Pomponne toutes situées dans le périmètre du « Massif de l'Aulnay », identifié comme bassin stratégique d'intérêt national pour l'extraction de gypse.

Le schéma prévoit de garantir l'accès aux gisements d'intérêt national, en intégrant cette orientation dans les documents d'urbanisme. Il est toutefois précisé que la désignation d'une commune au sein de ce bassin stratégique ne signifie pas nécessairement qu'elle sera concernée par une exploitation effective. Par ailleurs, l'accès à la ressource ne sera pas requis dans toutes les communes identifiées.

Le SRC se compose de cartes et de 6 documents, dont le document E « Objectifs, orientations, mesures et recommandations » le seul qui est réglementaire.

C'est le document E qui a identifié un bassin stratégique sur le territoire de Marne et Gondoire : Le Massif de l'Aulnay, qui concerne 4 communes :

- Dampmart
- Thorigny-sur-Marne

Annexe 6 : Extrait du registre du Conseil municipal du 10 février 2022

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNY SUR MARNE

Nombre de Membres composant le Conseil : 33
Présents : 25 puis 26 à 19h15
Représentés : 7
Absents excusés : 1 jusqu'à 19h15

ANNEE : 2022

CONSEIL n° 1

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Thorigny sur Marne, légalement convoqué le trois février deux mille vingt-deux, s'est rassemblé dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur MANUEL DA SILVA Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur DA SILVA	Monsieur WADAA
Madame MACQUART	Monsieur DUMONT
Madame SANTERRE	Monsieur DURCA
Monsieur MAJIC	Monsieur FAGOT
Madame GREUZAT	Madame DE SA
Madame GREGOIRE (arrivée 19h15)	
Madame DESPRES	
Monsieur SAKALOFF	Monsieur FRENOD
Monsieur PILGRAIN	Monsieur GILLOT
Monsieur MONDION	Madame SCORDIA
Monsieur ZITA	Monsieur CONCEICAO
Madame CHRETIEN	Monsieur HAMELIN
Monsieur LOISEAU	Madame GUICHON-VATEL
Madame QUENEY	Monsieur ABER

ETAIENT REPRESENTES : Madame ROMBEAUT par Monsieur PILGRAIN
Monsieur BLONDEL par Monsieur DURCA
Madame RICHARDSON par Madame DESPRES
Madame LEFEVRE par Monsieur DA SILVA
Madame DUMONT par Madame CHRETIEN
Monsieur JARRIGE par Monsieur ZITA
Madame DEDIEU par Madame SCORDIA

ETAIENT ABSENTS : Madame GREGOIRE jusqu'à 19h15

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil. Pour la présente session, Monsieur HAMELIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Annexe 6 (suite) : Extrait du registre du Conseil municipal du 10 février 2022

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes et tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier communal,

2- Adoption du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 06 juin 2013, la commune de Thorigny a prescrit la révision de son Plan Local d'urbanisme (PLU) et a lancé la concertation.

Le Plan Local d'Urbanisme n'était en vigueur que depuis juillet 2012 lorsque la ville a décidé de cette révision. En effet, il est vite apparu que le document était trop permissif dans certaines de ses dispositions, et crédibilisait la réalisation de vastes programmes immobiliers, pouvant aboutir à une densification trop rapide et mal maîtrisée.

La procédure de révision s'est étalée sur une durée anormalement longue de 9 ans. La ville est restée de nombreuses années sans document d'urbanisme opposable, créant un véritable flou sur les projets en cours et à venir, et générant de nombreux contentieux.

Lors de la précédente mandature, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui définit les grandes orientations et guide la révision, avait été débattu en 2015. Un premier projet de révision est arrêté en 2019, et fait l'objet d'une enquête publique en 2020. La crise sanitaire puis les élections municipales de juin 2020 n'ont pas permis d'approuver le document à cette époque.

La nouvelle équipe municipale s'est attachée à reprendre les travaux du Plan Local d'Urbanisme, en reprenant la procédure et en adaptant le projet à ses engagements programmatiques.

Ainsi, un nouveau débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été tenu le 17 décembre 2020, et a re-validé le PADD déjà débattu en 2015, en adaptant simplement les données à la nouvelle temporalité du dossier. Concrètement les objectifs de production de logements ont été maintenus, et décalés dans le temps de 2025 à 2030 pour tenir compte du retard pris par la procédure de révision.

Après avoir tiré le bilan de la concertation, le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté le 17 mars 2021 ; celui-ci poursuit plusieurs objectifs :

- Prendre en compte les documents supra-communaux et leurs évolutions : Schéma Directeur de la Région Ile de France et Schéma de Cohérence Territoriale de Marne et Gondoire notamment.
- Pérenniser les grands espaces naturels de la Ville, dont l'inconstructibilité est maintenue et renforcée : Plateau agricole, Vallon d'Armoine et Forêt des Vallières ainsi que leurs abords.
- Proposer des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les secteurs de projets structurants :
 - ◆ OAP Bords de Marne afin de proposer un projet cohérent d'aménagement sur les Bords de Marne
 - ◆ OAP Tranche 3 des Vallières qui constitue la fin de cette zone d'activités économique en offrant la possibilité de créer environ 300 emplois.
 - ◆ OAP Rue de Claye qui organise le devenir du site de l'ancien intermarché en lui redonnant sa vocation résidentielle.

Annexe 6 (suite) : Extrait du registre du Conseil municipal du 10 février 2022

- Affiner le zonage réglementaire dans l'objectif de réduire la constructibilité :
 - ♦ Réduction importante de l'emprise de la zone UT qui permet des constructions mixtes aussi bien individuelles que des collectives, le long des Rues Jean Jaurès, de Dampmart ou de l'allée du Château notamment
 - ♦ Généralisation du zonage UP (pavillonnaire) à l'ensemble des secteurs à dominante d'habitat individuel afin de maintenir la physionomie générale de nos « coteaux habités ».
- Réviser les règlements des différentes zones U, afin de réduire la constructibilité :
 - ♦ Implantation des constructions moins permissive : retraits obligatoires de la voie publique en zone UT, réduction des emprises dans l'ensemble des zones. Notamment il sera désormais interdit de s'implanter sur les deux limites latérales en UT, UP et UL.
 - ♦ Mise en place de règles de retrait plus exigeantes dans l'ensemble des zones : pour exemple en zone pavillonnaire, il faudra désormais 6m de retrait pour ouvrir une fenêtre en zone UP, contre 4m aujourd'hui ; pour les zones UT ou UO mise en place de prospectifs afin d'augmenter les retraits et aboutir à des formes urbaines moins brutales.
 - ♦ Augmentation des obligations en matière d'espaces libres et verts, permettant de réduire l'emprise au sol des constructions.
 - ♦ Augmentation des normes de stationnement avec le passage à 2 places à réaliser par logement.
 - ♦ Mise à jour et compléments sur la liste des emplacements réservés, avec notamment une attention portée aux points durs dans la circulation et la voirie : amélioration de carrefours, aménagement de voies privées, etc...

Après l'arrêt du PLU en mars 2021, le dossier est passé par l'étape de consultation des personnes publiques associées, qui s'est déroulé jusqu'à l'été. Plus d'une quarantaine de structures ont reçu le projet pour y apporter leur avis, remarques et observations. Ces remarques ont été consignées dans un document comportant également les réponses de la ville.

Le projet a, en parallèle, été présenté aux administrés lors d'une réunion publique d'information le 13 octobre 2021.

L'enquête publique s'est déroulée du 18 octobre au 19 novembre 2021, et a connu une forte affluence avec près de 300 remarques et avis formulés sur les différents canaux proposés. Au terme de l'enquête, le Commissaire Enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Melun a rendu un rapport et son avis, favorable, assorti de deux recommandations.

Ces deux recommandations ont été prise en compte par la Commune :

- Le franchissement de la Dhuis ne se fera que dans le cadre d'un échange partenarial avec l'Agence des Espaces Verts
- Les mentions relatives à l'emplacement et à la superficie de la déchetterie envisagée sur la tranche 3 des Vallières ont été retirées dans l'attente de précisions sur la nature exacte du projet.

Les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête ont ainsi justifié des adaptations mineures au projet de PLU, sans remettre en question son économie générale, et permettent de proposer au Conseil Municipal d'approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Annexe 6 (suite) : Extrait du registre du Conseil municipal du 10 février 2022

Intervention de M HAMELIN

« Intervention préalable au vote du PLU.

Monsieur le Maire, Monsieur Durca, vous venez de vous auto-congratuler longuement ! En ce qui me concerne, je suis sidéré : pas un mot, dans le long monologue de Monsieur Durca, sur l'enquête publique ! Pas un mot à l'attention des Thorigniensiens qui ont pris part à l'enquête publique ! Permettez donc que je remercie et félicite ici les Thorigniensiens pour leur participation à l'enquête publique et pour la clarté des observations faites et des positions prises. Cette participation se traduit par des observations critiques (185 avis critiques, 3 avis favorables) ; des observations centrées sur deux enjeux : la localisation de la déchetterie et la traversée de la Dhuis. Je partage ces deux critiques majeures. Elles suffiraient à expliquer mon vote contre le PLU. Je vais tout de même ajouter trois éléments.

- 1) **Vous ne tenez pas compte de l'avis défavorable des Thorigniensiens** sur les deux points qui les ont mobilisé principalement. Vous semblez sceller le sort de la Dhuis, puisque vous jugez quasi-indispensable le franchissement. Le déplacement de la déchetterie de quelques centaines de mètres semble encore renforcer le caractère incontournable d'un franchissement. Pire, vous n'êtes pas en mesure de leur expliquer pourquoi vous refusez de suivre l'expression claire de leur opposition à ces deux projets dont ils dénoncent les nuisances pour les riverains, l'environnement et pour la commune. Ces nuisances ont été clairement identifiées et portées à votre connaissance via l'enquête publique et les mobilisations antérieures.
- 2) **Vous n'entendez pas ma demande de « mixité fonctionnelle » sur les deux OAP** qui ont concentré nos critiques (celles de TDS-Thorigny Démocrate et Solidaire et les miennes) : les Vallières et la rue de Claye. Une OAP exprime les ambitions et la stratégie d'une collectivité territoriale en termes d'aménagement. Ces orientations sont structurantes, parce qu'elles posent des contraintes fortes aux propriétaires des terrains des secteurs communaux concernés. Tout aménagement dans le périmètre défini doit être compatible avec les orientations programmées : à vocation économique stricte, d'un côté, et à vocation résidentielle de l'autre. La « mixité fonctionnelle » dans ces secteurs amortirait les nuisances à venir pour les riverains, l'environnement et le développement équilibré de la commune. Elles apaiseraient aussi leurs craintes. Vous la refusez.
- 3) **Enfin, ce PLU laisse de côté des questions essentielles pour Thorigny et son avenir** : qu'en est-il du centre-ville et de la revitalisation commerciale que nous appelons de nos vœux depuis plus de 10 ans maintenant ? Le PLU concentre les commerces et activités économiques en bordure de ville. Je ne crois pas que des travaux routiers suffiront à redonner vie au centre bourg. Vous l'avez dit : Thorigny est devenu une ville dortoir ! Votre PLU condamne Thorigny à rester une ville dortoir ! Qu'en est-il également de la prise en compte du contexte et des changements dont la pandémie a été le révélateur ? Comment pouvez-vous vous réjouir d'aboutir, après 10 ans de mise en révision, à l'adoption d'un PLU imaginé il y a 30 ans ? Qui peut s'en réjouir, en dehors peut-être de l'adjoint à l'urbanisme dont l'opiniâtreté est récompensée et du ou des propriétaires des terrains inclus dans la zone d'activité économique stricte ? Certainement pas les Thorigniensiens. Et puis, la révision du PLU était une opportunité de réconcilier les Thorigniensiens avec leurs élus et avec leur commune. En ne les entendant pas vous en avez fait une occasion perdue. Pour cela aussi, je voterai contre ce PLU. »

Annexe 6 (suite) : Extrait du registre du Conseil municipal du 10 février 2022

Intervention de M Gillot :

« Vos notices sont souvent émaillées d'adjectifs qualificatifs et adverbess que moi je ne qualifierai pas : durée **anormalement longue** de 9 ans ; cette durée aurait pu être raccourcie à 7 si vous aviez fait passer la proposition précédente qui avait été acceptée avec des réserves comme le PLU Da Silva Durca

Nous rejoignons l'intervention de Mr HAMELIN sur votre surdité à l'égard des questions posés par les Thorigniens lors de l'enquête publique et des associations ; ces interrogations sont légitimes et ce n'est pas désolant

Nous réaffirmons notre opposition à ce PLU notamment sur les destinations des OAP

Bords de Marne : selon la Marne création de 350 logements dans une zone qui sera malheureusement inondée fréquemment à court terme :

- o quand seront il construit ?
- o En même temps que les 216 logements décidés par le maire de Pomponne
- o Nous espérons que la coordination pour le passage des camions, engins divers et variés sur le pont en X se fera bien si les 2 programmes se font en même temps
- o Heureusement, nous avons deux professionnels de la construction pour ces 2 programmes : le maire de Pomponne est architecte, l'adjoint à l'urba de Thorigny est un ex aménageur : nous sommes rassurés
- OAP Ex Intermarché la mixité est beaucoup plus flexible que de décréter une zone exclusivement pavillonnaire ou habitat .Notre proposition mixte permettait beaucoup plus de souplesse, en laissant la possibilité au propriétaire des murs de l'ex Intermarché de faire du commerce : (cet arbitrage favorise une partie en défavorisant l'autre)
-
- OAP 3 eme tranche : même non-sens : pourquoi une OAP toutes activités, alors que des millions de mètres carrés de zone d'activité sont inoccupés en Ile de France
- Le monde change : le télétravail est une réalité évidente : tellement évidente que nous allons examiner au point 6.5 de ce CM la charte de télétravail de Thorigny.
- Pourquoi ne pas prendre en compte ce paramètre ?
- Pourquoi ne pas entendre, les avis écrits des Thorigniens pendant l'enquête publique
- Pourquoi ne pas entendre les thorigniens, les associations qui ne veulent pas du franchissement de la Dhuys
- Pourquoi ne pas entendre les thorigniens, les associations qui ne veulent pas de la déchèterie,

Vous êtes sourds avec la population et.....subsidairement l'opposition.

Cela semble être une marque de votre mandat !

Entendez les thorigniens »

Il est procédé au vote.

Par 8 voix contre (M HAMELIN, GILLOT, CONCEICAO, ABER, FRENOD, Mmes SCORDIA, GUICHON-VATEL DEDIEU par procuration) et 25 voix pour le Conseil :

DECIDE d'approuver le plan local d'urbanisme.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Thorigny sis 13, rue Louis Martin aux heures et jours habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h ; ainsi que mis en ligne sur le site internet de la Ville.

DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, seront exécutoires à compter de :

- Leur réception par le Sous-préfet de Torcy,

Annexe 6 (suite) : Extrait du registre du Conseil municipal du 10 février 2022

- ☐ l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal),
- ☐ publication au recueil des actes administratifs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

1- Suspension du régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie suit à la jurisprudence du Conseil d'Etat

Trois délibérations organisent le Régime Indemnitare des agents de la commune, selon leur filière et leur catégorie d'emploi.

- La délibération du 25 mars 2010,
- La délibération du 19 mars 2019,
- La délibération du 30 septembre 2021,
- La délibération du 18 novembre 2021.

Ces délibérations ne prévoyaient pas de suspension du Régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie ordinaire.

De plus, par son arrêt n°19 NC00326 du 17 novembre 2020, la CAA de Nancy avait permis le maintien du versement intégral de l'IFSE aux fonctionnaires placés en congés de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD).

Or, le conseil d'Etat a récemment annulé cet arrêt de la CAA de Nancy au motif que la cour a commis une erreur de droit (décision n° 448779 du 22 novembre 2021).

Par sa décision, le conseil d'Etat confirme donc qu'une collectivité ne peut légalement prévoir le maintien de plein droit du versement de l'IFSE au profit de ses agents placés en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD).

Ce raisonnement s'applique au Régime indemnitaire de l'ensemble des agents de la ville, et à tous les congés de « maladie » (ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie) hors imputabilité au service, paternité, maternité et adoption.

Cette disposition, portée à la connaissance de toutes les communes de Seine et Marne par le CDG77, a fait l'objet d'une information aux membres du CT – CHSCT lors de la séance du 13 décembre 2021.

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'acter la modification des délibérations susmentionnées et d'annuler le maintien du versement du régime indemnitaire des agents placés en congés « maladie » (ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie) hors imputabilité au service, paternité, maternité et adoption.

Il est procédé au vote.

Par 1 abstention (M HAMELIN) et 32 voix pour, le Conseil :

DECIDE de supprimer le maintien du versement du régime indemnitaire des agents placés en congés « maladie » (ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie) hors

Annexe 7 : Extrait du registre du Conseil municipal du 19 octobre 2023

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNY-SUR-MARNE

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNY SUR MARNE

Nombre de Membres composant le Conseil	: 33
Présents	: 24 puis 25 à 19h47 puis 26 à 20h12
Représentés	: 5 puis 4 à 20h12
Absents excusés	: 4 puis 3 à 19h47

ANNEE : 2023 **CONSEIL n° 7**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 Octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, les dix-neuf octobres à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Thorigny sur Marne, légalement convoqué le treize octobre deux mille vingt-trois, s'est assemblé dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur MANUEL DA SILVA Maire.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur DA SILVA	Madame RICHARDSON
Madame DESPRES	Monsieur JARRIGE
Madame SANTERRE	Monsieur DUMONT
Monsieur MAJIC	Monsieur DURCA
Monsieur LOISEAU	Monsieur FAGOT
Madame GREGOIRE	Madame GREUZAT
Madame MACQUART	
Monsieur SAKALOFF	
	Monsieur GUILLEMET
Madame QUENEY	Monsieur ABER (arrivé à 19h47)
Monsieur PILGRAIN	Monsieur GILLOT
Monsieur ZITA	Monsieur FRENOD
Madame CHRETIEN	Madame DEDIEU
Monsieur WADAA	Monsieur HAMELIN
Monsieur MONDION (arrivé à 20h12)	

ETAIENT REPRÉSENTÉS :

Monsieur MONDION par Monsieur ZITA (jusqu'à 20h12)
Monsieur BLONDEL par Monsieur DURCA
Madame PETIT par Madame DESPRES
Madame SCORDIA par Monsieur GILLOT
Madame DUMONT par Madame GREGOIRE

ETAIENT ABSENTS : Madame ROMBEAUT - Madame LEFEVRE - Madame ROUBAUD - Monsieur ABER (jusqu'à 19h47)

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil. Pour la présente session, Monsieur JARRIGE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Annexe 7 (suite) : Extrait du registre du Conseil municipal du 19 octobre 2023

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNY-SUR-MARNE

Ces zones, cartographiées, doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR.

Pour rappel, le schéma directeur des énergies (SDE) vise :

– Une production :

- o en électricité basée principalement sur un renforcement de la solarisation,
- o en chaleur par un mix entre récupération de chaleur fatale, solaire thermique, géothermie et bois énergie
- o et une part moins importante de termes de production de gaz par méthanisation.

– Une production en EnR de 16% de nos besoins à 2030 et de 70% à 2050, complétée par un import énergie verte de 30% permettant au territoire d'être alimenté intégralement en énergies renouvelables ou de récupération.

C'est dans ce contexte que la commune de Thorigny sur Marne a souhaité mettre en adéquation la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie et du Schéma Directeur des Energies de Marne et Gondoire avec les zones d'accélération des énergies renouvelables dont les cartes et documents complémentaires se trouvent ci annexés au dossier du Conseil et publiées sur le site internet de la Ville à titre de concertation.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les cartes annexées au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables et d'autoriser M le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil :

DECIDE d'approuver les cartes annexées au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables
DECIDE d'autoriser M le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PREND ACTE que le dossier avec cartographie a été mis à disposition du public sur le site internet de la commune pour concertation.

DECIDE d'autoriser le Maire à transmettre au référent préfectoral, M. Nicolas HONORE, Sous-Préfet de Meaux, les cartes ci-jointes au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables de la commune

3/ Abrogation de la délibération de modification du PLU

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme de Thorigny sur Marne a été approuvé le 10 février 2022.

La Ville s'est par la suite engagée par délibération du 29 septembre 2022 dans une procédure de modification du PLU pour répondre aux recommandations de la Préfecture.

Bien que le titre et les considérants de la délibération du 29 septembre 2022 mentionnaient bien le mot « modification », il est cependant apparu qu'une erreur matérielle dans la rédaction de ladite délibération faisait

Annexe 7 (suite) : Extrait du registre du Conseil municipal du 19 octobre 2023

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNY-SUR-MARNE

apparaître une fois le mot « révision » à la place de « modification ». Pour éviter tout risque juridique il est proposé d'abroger cette délibération et d'en reprendre une nouvelle juste après.

Soulignons que cette procédure fait l'objet d'informations sur le site internet de la Ville et dans le Vivre à Thorigny, et qu'un cahier de remarques et de recommandations a été ouvert. Cette procédure de concertation sera poursuivie.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'abroger ladite délibération.

IL est procédé au vote. A l'unanimité le Conseil : ABROGE la délibération du 29 septembre 2022 engageant la commune dans une procédure de modification du PLU

4/ Nouvelles délibération sur la modification du PLU

Suite à l'abrogation qui sera faite de la délibération sur la modification du PLU pour les raisons évoquées dans le point précédent, il est nécessaire de délibérer de nouveau sur cette modification qui est en cours de réalisation et qui fait l'objet d'informations sur le site internet de la Ville et dans le Vivre à Thorigny, ainsi qu'un cahier de remarques et de recommandations. Cette procédure de concertation sera poursuivie. Est annexé à la présente note, pour information du Conseil, le document de présentation de l'avancée de cette modification

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer de nouveau pour la bonne forme.

Il est procédé au vote. A la majorité (5 abstentions M Gillot, Mme Scordia par procuration, M Frenod, Mme Dedieu, M Guillemet et 24 voix pou), le Conseil :

DECIDE de prescrire la modification du PLU sur l'intégralité du territoire communal.

INDIQUE que la modification du PLU a pour objectif de :

Répondre aux observations émises par la Préfecture de Seine et Marne

Préciser ponctuellement le cadre réglementaire

Reprendre l'inventaire des bâtiments remarquable et la liste des objectifs des différents emplacements réservés.

INDIQUE que la concertation est mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Informations sur le site internet de la Ville et dans le Vivre à Thorigny,

Ouverture d'un cahier de remarques et de recommandations.

DONNE délégation au Maire pour signer tout contrat ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

INDIQUE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU sont inscrits au budget 2023 et seront inscrits sur les suivants.

RENDUS COMPTES - TECHNIQUES

Annexe 8 : Jugement du Tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°2207745

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION « LES AMIS DE CARNETIN »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Tom Collen-Renaux
Rapporteur

Le tribunal administratif de Melun

Mme Talya Blanc
Rapporteuse publique

(4^{ème} chambre)

Audience du 27 juin 2025
Jugement du 18 juillet 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 août 2022 et le 10 juin 2025, l'association « Les Amis De Carnetin » demande au tribunal d'annuler la délibération du 20 février 2022 par laquelle le conseil municipal de Thorigny-sur-Marne a approuvé le plan local d'urbanisme, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Elle soutient que :

- le rapport de présentation est insuffisant en ce qui concerne le rapport de compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale « Marne et Gondoire » ;
- le rapport de présentation est insuffisant dès lors que les huit cartes du territoire présentes dans le document d'orientation et d'objectifs de ce schéma de cohérence territoriale sont absentes du rapport de présentation ;
- l'évaluation environnementale du rapport de présentation est entachée d'insuffisance dès lors qu'elle ne mentionne ni l'examen de l'incidence sur l'environnement de l'orientation d'aménagement et de programme (OAP) « Rue de Claye », ni les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de celle-ci sur l'environnement ;
- elle est entachée d'insuffisance dès lors qu'elle ne mentionne ni l'examen de l'incidence sur l'environnement de l'emplacement réservé n° 29 permettant l'accès à l'OAP « 1AUn », ni les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de celui-ci sur l'environnement ;
- le plan local d'urbanisme est entaché d'erreur de fait dès lors que le linéaire du cours du ru d'Armoir n'a été identifié que partiellement sur le plan de zonage et qu'il est appelé « déversoir de la Dhuis » dans le document de l'OAP « Rue de Claye » ;
- le rapport de présentation est entaché d'insuffisance dès lors que le cours du ru d'Armoir n'est pas mentionné dans le volet relatif à l'état initial de l'environnement ;

Annexe 8 (suite) : Jugement du Tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025

N° 2207745

7

8. Il ressort des pièces du dossier et, notamment, du chapitre 5 du rapport de présentation relatif à l'état initial de l'environnement que l'OAP « Rue de Claye » comporte un espace boisé à préserver et un secteur à vocation d'habitat. Toutefois, cette OAP n'est pas située dans le périmètre d'un site à protéger et la présence d'un espace boisé au sein de celle-ci n'a pas à elle-seule pour effet de la faire relever d'une zone revêtant une importance particulière pour l'environnement. Dans ces conditions, l'association requérante ne peut utilement soutenir que l'évaluation environnementale ne mentionne ni l'examen de l'incidence sur l'environnement de l'OAP « Rue de Claye », ni les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de celle-ci sur l'environnement. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que l'OAP prévoit explicitement le respect de cet espace boisé et que l'évaluation environnementale prévoit un objectif de protection des espaces, de maintien des richesses biologiques, ainsi que d'encadrement de l'urbanisation sur les espaces naturels. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

9. En quatrième lieu, il ressort des pièces du dossier que l'orientation d'aménagement et de programme (OAP) « 1AUn » est située en zone 1AUn du règlement du plan local d'urbanisme et qu'elle est contiguë à l'emplacement réservé n° 29 qui correspond à la création d'une voirie affectée au franchissement de l'aqueduc de la Dhuis sur une surface de 3 850 m² en zone N du règlement du plan local d'urbanisme. Cette voirie doit assurer la connexion entre l'OAP et la zone d'activité des Cerisiers et l'OAP indique qu'il s'agira de l'accès principal pour les véhicules poids-lourds. Il ressort des pièces du dossier et, notamment, du rapport de présentation, que l'aqueduc de la Dhuis est identifié comme un corridor écologique de 27 kilomètres qui participe à la trame verte de la commune. Aussi, l'aqueduc de la Dhuis doit être regardé comme appartenant à une zone revêtant une importance particulière pour l'environnement au sens des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il ressort, en outre, des pièces du dossier que la mission régionale d'autorité environnementale a rendu un avis négatif au sujet de cette traversée routière en précisant qu'aucune disposition du règlement du plan local d'urbanisme ne vise à préserver ce corridor et a recommandé d'approfondir le rapport de présentation du plan local d'urbanisme. Dans son avis du 22 mars 2022, l'agence des espaces verts de la région Ile-de-France qui assure la gestion de la promenade de la Dhuis, a indiqué ne pas disposer des éléments nécessaires pour analyser le projet. Enfin, il ressort de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme que l'emplacement réservé n° 29 n'est mentionné que pour indiquer que celui-ci doit permettre la réalisation d'une liaison douce participant à la restauration de la trame verte. Dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'évaluation environnementale analyse les incidences notables probables de l'emplacement réservé n° 29 sur l'environnement. Le moyen tiré de l'insuffisance de l'évaluation environnementale en ce qui concerne l'incidence de l'emplacement réservé n° 29 sur l'environnement doit donc être accueilli.

10. En cinquième lieu, il ressort des pièces du dossier que, par un avis du 6 août 2021, le préfet de Seine-et-Marne a signalé que le linéaire du ru d'Armoins n'était que partiellement identifié dans le plan de zonage et a invité la commune à corriger le plan sur ce point. Toutefois, il ressort du plan de zonage du règlement du plan local d'urbanisme approuvé le 10 février 2022 que celui-ci n'identifie que partiellement le linéaire du ru d'Armoins. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que le plan local d'urbanisme est entaché d'une erreur de fait.

11. En sixième lieu, si l'association requérante soutient que le Ru d'Armoins est intitulé « Déversoir de la Dhuis » dans les documents de l'OAP « Rue de Claye », cette circonstance n'est pas de nature à entacher d'illégalité le plan local d'urbanisme. Le moyen doit donc être écarté.

Annexe 8 (suite) : Jugement du Tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025

N° 2207745

8

12. En septième lieu, il ressort des pièces du dossier que le ru d'Armoine est mentionné dans la partie relative à l'état initial de l'environnement du rapport de présentation et, plus précisément, dans la partie relative au réseau hydrographique qui précise que « les rus de Bouillon et d'Armoine forment un vallon dans lequel la limite communale vient trouver ses repères ». Le moyen tiré de ce que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme est entaché d'insuffisance dès lors qu'il ne mentionne pas le cours du ru d'Armoine doit donc être écarté comme manquant en fait.

13. En huitième lieu, aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; (...) ». Aux termes de l'article L. 142-1 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : « Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : / 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ; (...) ».

14. Il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

15. Il ressort des pièces du dossier que le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale « Marne et Gondoire » indique que le ru d'Armoine devra être inscrit dans le règlement graphique et faire l'objet d'une protection spécifique. Toutefois, il ressort du rapport de présentation du plan local d'urbanisme que si la valorisation du ru d'Armoine est un objectif de ce plan, celui-ci ne fait l'objet que d'un zonage partiel qui ne permet pas d'assurer sa protection effective. Dans ces conditions, le plan local d'urbanisme est incompatible avec l'objectif précité du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire. Par suite, le moyen doit être accueilli.

16. En neuvième lieu, l'association requérante soutient que le règlement du plan local d'urbanisme est incohérent avec le projet d'aménagement et de développement durables qui entend protéger la trame verte et valoriser le ru d'Armoine. Si, ainsi qu'il a été dit, le règlement du plan local d'urbanisme n'identifie que partiellement le ru d'Armoine, le projet d'aménagement et de développement durables se borne à prévoir, sans autre précision, que le ru d'Armoine doit être valorisé et que la diffusion de la trame verte et bleue vers les espaces urbains soit assurée. Il en résulte que, eu égard au caractère très vague du projet d'aménagement et de développement durables, le règlement ne peut être regardé comme étant incohérent avec le projet d'aménagement et de développement durables. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

Annexe 8 (suite) : Jugement du Tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025

N° 2207745

9

17. En dixième lieu, le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire prévoit un objectif de protection des réservoirs de biodiversité aquatiques par un zonage spécifique interdisant toute construction et installation entraînant une imperméabilisation des sols dans une zone tampon d'au moins 7 mètres de part et d'autre des berges. Il ressort du règlement du plan local d'urbanisme que celui-ci prévoit une zone tampon de 7 mètres de part et d'autre des berges où sont interdites les constructions et leurs extensions. Si l'association requérante soutient que ces dispositions sont insuffisantes et que le plan local d'urbanisme devrait interdire plus largement toute occupation et utilisation du sol entraînant une imperméabilisation, il ne ressort pas des pièces du dossier que les dispositions précitées du plan local d'urbanisme soient incompatibles avec les prescriptions précitées du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire. Par suite, le moyen doit être écarté.

18. En onzième lieu, il ressort des pièces du dossier que le plan de zonage du plan local d'urbanisme prévoit une bande de protection de 5 mètres en ce qui concerne le ru de Bouillon. Toutefois, comme le fait valoir la commune en défense, le ru de Bouillon est un cours d'eau qui fait l'objet de la même protection prévue par le règlement du plan local d'urbanisme que pour l'ensemble des cours d'eaux, à savoir une bande d'inconstructibilité de 7 mètres. Le moyen doit donc être écarté.

19. En douzième lieu, aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « I - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; / (...) ». Aux termes de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

20. D'une part, le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale « Marne et Gondoire » comporte une prescription relative à la poursuite du recensement et de l'identification des zones humides avérées et potentielles du territoire et, notamment, de vérification du caractère humide des zones de classe 3. Il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme identifie différentes zones en classe 3 qui correspondent « aux zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser ». La présentation de l'état initial de l'environnement dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme présente une cartographie de ces zones humides potentielles établie par la DRIEE et indique qu'une étude a été réalisée sur les seules zones 1AUn et 1AU et que, malgré une suspicion de zone humide, l'étude a démontré qu'elles n'étaient pas avérées sur ces zones. En outre, l'OAP « Rue de Claye » précise également qu'il existe une suspicion de zone humide sur le secteur qui sera à vérifier dans le cadre du projet d'aménagement. Il en résulte qu'aucune étude n'a été faite en vue de caractériser l'existence ou non de zones humides dans les emplacements réservés n° 26 et n° 29 et l'OAP « Rue de Claye ». Dans ces conditions, l'association requérante est fondée à

Annexe 8 (suite) : Jugement du Tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025

N° 2207745

10

soutenir que l'absence d'éléments relatifs à la caractérisation des zones humides au niveau des emplacements réservés n° 26 et n° 29 ainsi qu'au niveau de l'OAP « Rue de Claye » est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire. Cette branche du moyen doit donc être accueillie.

21. D'autre part, le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire prévoit également une prescription relative à la localisation des zones humides sur le plan de zonage et de protection de celles-ci. Toutefois, il ressort du plan de zonage que celui-ci n'identifie pas de zones humides. Si l'OAP « Rue de Claye » et les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme applicables en zone 1AU comprennent des prescriptions permettant d'assurer la préservation des espaces naturels, il n'est pas contesté que ces prescriptions très générales ne couvrent pas l'ensemble des zones humides. Dans son avis du 6 août 2021, le préfet de Seine-et-Marne a par ailleurs préconisé la nécessité de mentionner ces zones humides dans le règlement du plan local d'urbanisme afin d'en assurer la protection effective. Dans ces conditions, le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire relatif à la localisation et à la protection des zones humides. Cette branche du moyen doit donc également être accueillie.

22. En treizième lieu, l'association requérante soutient que les mares ne font l'objet d'aucune mesure de protection réglementaire. Il ressort des pièces du dossier que le plan de zonage du plan local d'urbanisme identifie les « mares ou bassins ». Toutefois, ces mares appartiennent aux zones humides et, ainsi qu'il a été dit au point 21 du présent jugement, ne font l'objet d'aucune mesure de protection. Par suite, ce moyen doit être accueillie.

23. En quatorzième lieu, l'association requérante soutient que les espaces boisés inclus dans le périmètre de l'OAP « Rue de Claye » et de l'emplacement réservé n° 26 ne sont pas identifiés sur le plan de zonage et ne font l'objet d'aucune protection réglementaire, ce qui est incompatible avec les prescriptions du schéma de cohérence territoriale « Marne et Gondoire ». En l'espèce, le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire prévoit un objectif de préservation et de renforcement du fonctionnement écologique du territoire et une prescription relative à la délimitation des espaces relais dans le plan de zonage et à leur classement permettant d'assurer leur protection. D'une part, il ressort des pièces du dossier que l'espace relais boisé inclus dans l'OAP « Rue de Claye » n'est pas délimité dans le plan de zonage. Si cette OAP indique que cet espace boisé est à préserver, cette seule mention ne constitue pas une protection suffisante. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que l'emplacement réservé n° 26, d'une surface de 11 600 m², est composé d'un espace de jardin arboré, identifié comme un espace relais de la sous-trame boisée par la carte n° 4 du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale « Marne et Gondoire ». Toutefois, cet espace boisé n'est pas identifié sur le plan de zonage et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection. Dans ces conditions, l'absence d'identification et de protection du secteur boisé de l'OAP « Rue de Claye » et de l'emplacement réservé n° 26 est incompatible avec l'objectif et la prescription précités du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire relative à la délimitation et à la protection des espaces relais. Par suite, le moyen doit être accueillie.

24. En quinzième lieu, si l'association requérante soutient que l'OAP « rue de Claye » n'impose qu'un rapport de compatibilité des autorisations d'urbanisme ultérieurement délivrées, elle n'assortit pas ce moyen de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé. En tout état de cause, en application des dispositions du code de l'urbanisme, la délivrance des autorisations d'urbanisme est soumise à un rapport de compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

Annexe 8 (suite) : Jugement du Tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025

N° 2207745

11

25. En seizième lieu, le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire prévoit une prescription relative au renforcement des corridors écologiques identifiés comme à restaurer dans la carte n° 4, au fait d'éviter au maximum la destruction des corridors ou tout aménagement compromettant leur fonctionnalité et de se saisir des nouveaux projets d'aménagement pour renforcer les corridors écologiques à travers l'installation d'espaces verts en cohérence avec la trame verte et bleue et, enfin, à la limitation des éléments fragmentant les continuités écologiques. Il ressort des pièces du dossier que la création d'une voie au niveau de l'emplacement réservé n° 29 affectée au franchissement de l'aqueduc de la Dhuis constitue une fragmentation de la continuité écologique incompatible avec cette prescription. Par suite, le moyen tiré de ce que le plan local d'urbanisme est incompatible avec la prescription du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire relative à la préservation et au renforcement des corridors écologiques doit être accueilli.

26. En dix-septième lieu, aux termes des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme, la zone A comprend : « *Le secteur AP dans lequel les règles permettent des constructions plus limitées en raison de son caractère paysager et de l'objectif de préservation des cônes de vue* ». Aux termes des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme applicables en zone N : « *Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N.2 sont interdites* ».

27. Il ressort des pièces du dossier que le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire prévoit une prescription relative à la préservation des vues d'intérêt sur les paysages impliquant, notamment, le maintien et la préservation des cônes de vue identifiés dans la carte n° 3. Cette carte identifie trois cônes de vue sur le territoire de la commune, l'un étant situé à l'est du périmètre de l'OAP « 1AUn », dans le secteur AP du règlement du plan local d'urbanisme, et les deux autres étant situés au niveau de la Marne, en zone N de ce règlement. Il ressort des dispositions précitées du règlement du plan local d'urbanisme concernant la zone N et le secteur AP du règlement du plan local d'urbanisme que les cônes de vue identifiés par le schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire, situés en zone N et en secteur AP du règlement du plan local d'urbanisme, font l'objet d'une protection réglementaire qui n'est pas incompatible avec la prescription précitée du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire. Par suite, le moyen doit être écarté.

28. En dix-huitième lieu, aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* ».

29. Il ressort des pièces du dossier que le projet d'aménagement et de développement durables prévoit la préservation de la trame verte et bleue et l'objectif de valorisation de la Dhuis. Toutefois, contrairement à ce que soutient l'association requérante, il ne ressort pas des pièces du dossier que le franchissement de la Dhuis prévu au niveau de l'emplacement réservé n° 29 soit en lui-même incohérent avec l'objectif de valorisation de la Dhuis. Par suite, le moyen doit être écarté.

30. En dix-neuvième lieu, il ressort des pièces du dossier que le projet d'aménagement et de développement durables prévoit un objectif de diffusion de la trame verte et bleue vers les espaces urbains. S'il résulte de ce qui a été dit au point 23 du présent jugement que les espaces boisés situés dans le périmètre l'OAP « Rue de Claye » et l'emplacement réservé n° 26 ne font l'objet d'aucune protection réglementaire, cette circonstance n'est pas, à elle-seule, incohérente avec l'objectif de diffusion de la trame verte et bleue vers les espaces urbains. Par suite, le moyen doit être écarté.

Annexe 8 (suite) : Jugement du Tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025

N° 2207745

12

31. En vingtième lieu, aux termes de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ; (...)* ».

32. Si l'association requérante soutient que le règlement du plan local d'urbanisme ne précise ni la justification de la création de l'emplacement réservé n° 29, ni les caractéristiques de la future voie prévue au niveau de cet emplacement, le règlement du plan local d'urbanisme précise la localisation de cet emplacement réservé et indique qu'il correspond à la création d'une voirie sur une emprise de 3 850 m², relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire. Ces informations permettent d'apprécier la localisation et les caractéristiques de l'emplacement réservé n° 29 conformément aux dispositions précitées. Par suite, le moyen tiré de ce qu'aucun élément du plan local d'urbanisme ne permet ni de comprendre la justification de la création de cet emplacement, ni d'apprécier ses caractéristiques ne peut qu'être écarté.

33. En vingt-et-unième lieu, il ressort des pièces du dossier que l'OAP « 1AUn » doit accueillir une zone à vocation d'activités et de services au nord, ainsi que divers équipements au sud. Compte-tenu de l'activité ainsi générée par cette zone, il ne ressort pas des pièces du dossier que la création d'une nouvelle voie d'accès au nord de l'OAP au niveau de l'emplacement réservé n° 29, ayant notamment vocation à assurer la liaison avec la zone d'activité des Cerisiers, soit entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Ce moyen doit donc être écarté.

34. En vingt-deuxième et dernier lieu, il ressort des pièces du dossier que trois hectares de surfaces communales appartiennent au périmètre régional d'intervention foncière de la Dhuis. Toutefois, contrairement à ce que soutient l'association requérante, ce périmètre répond à un objectif de maîtrise foncière des espaces naturels et agricoles et n'a pas pour objet ni pour effet d'empêcher la réalisation de l'emplacement réservé n° 29. Le moyen invoqué en ce sens doit donc être écarté.

Sur l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

35. Il résulte de tout ce qui précède que l'association requérante est fondée à soutenir que le rapport de présentation est insuffisant au titre de l'évaluation environnementale en ce qui concerne l'emplacement réservé n° 29 en méconnaissance de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme pour le motif énoncé au point 9 du présent jugement, que la décision est entachée d'une erreur de fait sur la représentation du ru d'Armoir dans le plan de zonage du règlement pour le motif énoncé au point 10 du présent jugement, que le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale en ce que le règlement ne prévoit pas de protection pour le ru d'Armoir dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation « Rue de Claye pour le motif énoncé au point 15 du présent jugement, que le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale en ce que le règlement n'identifie pas et ne protège pas toutes les zones humides potentielles sur le territoire de la commune pour le motif énoncé aux points 20 et 21 du présent jugement, que le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale en ce que le règlement ne protège pas les mares pour le motif énoncé au point 22 du présent jugement, que le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale en ce que le règlement n'identifie et ne protège pas les espaces relais dans l'emplacement réservé n° 26 et l'orientation d'aménagement et de programmation « rue de Claye » pour le motif énoncé au point 23 du présent jugement et que le plan local d'urbanisme est incompatible avec la prescription du schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire

Annexe 8 (suite) : Jugement du Tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025

N° 2207745

13

relatives à la préservation et au renforcement des corridors écologiques pour le motif énoncé au point 25 du présent jugement.

36. Les parties ayant été informées de ce que le tribunal était susceptible de surseoir à statuer en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la notification du présent jugement, dans l'attente de la notification au tribunal d'une délibération du conseil régularisant les vices précités. Il y a lieu de réserver tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'a pas été expressément statué par ce jugement, jusqu'en fin d'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la présente requête jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la notification du présent jugement, dans l'attente de la notification au présent tribunal d'une délibération du conseil municipal régularisant les vices identifiés aux points 9, 10, 15, 20, 21, 22, 23 et 25 du présent jugement.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Les Amis De Cametin » et à la commune de Thorigny-sur-Marne.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Mullié, présidente,
Mme Dutour, conseillère,
M. Collen-Renaux, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 juillet 2025.

Le rapporteur,

La présidente,

T. COLLEN-RENAUX

N. MULLIÉ

La greffière,

H. KELI

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière

Annexe 9 : Arrêté communal n°2026/1581 du 8 avril 2026 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Accusé de réception en préfecture
077-217704842-20260409-2026-1581-AR
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026



**ARRÊTÉ N° 2026/1581
PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU)**

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'Urbanisme et notamment article L153-19 ;
Vu le code d'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2025 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 18 juillet 2025, ayant sursis à statuer et imparti à la commune un délai de douze mois pour régulariser le PLU ;
Vu l'arrêté municipal engageant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 19 septembre 2025 ;
Vu la décision n°2026 N° E2600003 /77 du 04 février du premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun portant désignation de Madame Catherine CALMET comme commissaire-enquêtrice après désistement de Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER préalablement désigné titulaire de cette enquête publique.
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique concernant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune Thorigny-sur-Marne pour une durée de 33 jours du 24 avril 2026 au 26 mai 2026 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé en Mairie de Thorigny-sur-Marne.

Article 2 : Nom et qualité de la commissaire-enquêtrice

Madame Catherine CALMET, ingénieure hors classe des travaux de la météorologie, a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice titulaire par Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Melun.

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique, ainsi qu'un registre de l'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire-enquêtrice seront déposés au Guichet Unique de la Mairie de Mairie de Thorigny-sur-Marne sis 1, Rue Gambetta, pendant 33 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
- Le vendredi de 08h30 à 12h30,
- Le samedi de 08h30 à 12h00.

Annexe 9 (suite) : Arrêté communal n°2026/1581 du 8 avril 2026

Accusé de réception en préfecture
077-217704642-20260409-2026-1581-AR
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre d'enquête au format papier au Guichet Unique de la Mairie de Thorigny-sur-Marne,
- Sur le registre d'enquête dématérialisé également disponible sur le site <https://www.registre-numerique.fr/plu-thorigny-sur-marne> dès le premier jour de l'enquête et jusqu'à celui de sa clôture,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : plu-thorigny-sur-marne@mail.registre-numerique.fr
- Par voie postale à l'attention de la commissaire-enquêtrice à l'adresse de la Mairie :

Madame la commissaire-enquêtrice
Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Mairie de Thorigny-sur-Marne
1, Rue Gambetta
77 400 Thorigny-sur-Marne

Seules les observations et propositions reçues pendant la durée de l'enquête (pour les courriers, le cachet de la Poste faisant foi), soit du vendredi 24 avril 2026 (08h30) au mardi 26 mai 2026 (17h00), y compris par voie électronique, seront prises en considération.

Article 4 : Permanences de la commissaire-enquêtrice

Madame la commissaire-enquêtrice tiendra des permanences en Mairie de Thorigny-sur-Marne, aux dates et heures suivantes :

Dates et heures	Adresse
• Vendredi 24 avril 2026 de 8h30 à 12h30,	Mairie de Thorigny-sur-Marne
• Vendredi 15 mai 2026 de 08h30 à 12h30,	1, Rue Gambetta
• Mardi 26 mai 2026 de 13h30 à 17h00.	77 400 Thorigny-sur-Marne

Article 5 : Publicité de l'arrêté de mise à enquête

Un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de Celle-ci, et rappelé de même dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Cet avis fera l'objet d'un affichage en Mairie de Thorigny-sur-Marne dans tous les emplacements situés dans la commune et permettant la plus large information du public.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat en Mairie.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de cette dernière en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête en ce qui concerne la seconde insertion.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres papier d'enquête seront mis à disposition de la commissaire-enquêtrice et clos par elle.

L'enquête publique sera close le 26 mai 2026 à 17h00. A compter de ce jour et heure, le registre dématérialisé ne sera plus accessible au public et l'adresse courriel ne sera plus disponible. Les observations recueillies sur ces deux supports seront mises à la disposition de la commissaire-enquêtrice sans délai. Les courriers arrivés en Mairie (tampon de la poste faisant foi) lui seront transmis sans délai.

La commissaire-enquêtrice disposera de huit jours à compter de la transmission de l'ensemble des registres, courriels et courriers pour communiquer ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Annexe 9 (suite) : Arrêté communal n°2026/1581 du 8 avril 2026

Accusé de réception en préfecture
077-217704642-20260408-2026-1581-AR
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne aura un délai maximum de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire-enquêtrice disposera d'un délai de huit jours à compter de la remise du mémoire en réponse de Madame le Maire de Thorigny-sur-Marne pour rendre son rapport ainsi que ses conclusions motivées et son avis à cette dernière ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Article 7 : Consultation du rapport, des conclusions motivées et de l'avis de la commissaire-enquêtrice

Une copie du rapport, des conclusions motivées et de l'avis de la commissaire-enquêtrice sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Meaux, ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, en Mairie de Thorigny-sur-Marne aux jours et heures habituels d'ouverture et sur son site internet.

Article 8 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique et après le rendu du rapport, des conclusions motivées et avis de la commissaire-enquêtrice, le conseil municipal de Thorigny-sur-Marne se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°2 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne.

Il pourra, au vu des observations ou contre-propositions formulées lors de l'enquête publique et l'avis de la commissaire-enquêtrice, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de son adoption.

Article 9 : Personne responsable du projet

L'autorité compétente responsable de la modification du Plan local d'Urbanisme de Thorigny-sur-Marne, est la commune de Thorigny-sur-Marne représentée par Madame le Maire, chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Destinataires du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Meaux,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Madame la commissaire-enquêtrice.



Fait à Thorigny-sur-Marne, le 08 avril 2026,
Le Maire – Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement et cadre de vie;

Guillaume BULETÉ

Madame le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Mairie de Thorigny sur Marne
1 rue Gambetta 77400 Thorigny-sur-Marne
01 60 07 89 89
guichet.unique@thorigny.fr


www.thorigny.fr